40e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 23 — 7 JUIN 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 3 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Bulletin d'Ecriture Sainte. — QUELQUES OUVRAGES RÉCENTS. — I. Ouvrages généraux : Bouvet, *Histoire Biblique*, 353 ; R. P. Höpfl, *Introductionis in sacros utriusque Testamenti libros Compendium*, 354. — II. Ancien Testament : Desnoyers, *Histoire du Peuple hébreu*, 356 ; Abbé Pérennès, *Les Psaumes traduits et commentés*, 360 ; Van Sante, *Psalmi e textu originali translati*, 361. — III. Nouveau Testament : R. P. Quénard, *Memento du Nouveau Testament*, 361 ; R. P. Simon, *Prælectiones biblicæ*, 362 ; R. P. Lagrange, *La Vie de Jésus d'après Renan ; Evangile selon S. Marc* (édit. abrégée), 363 ; R. P. Vosté, *Commentarius in Epist. ad Ephesios*, 364. — IV. Questions orientales : Dinet et Sliman ben Ibrahim, *L'Orient vu de l'Occident*, 365. — V. Ouvrages récemment parus, 366.

Liturgie. — Consultations diverses, 366.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Des conférences religieuses et historiques, agrémentées de chansons et de projections récréatives, sont-elles soumises à la taxe sur les spectacles et au droit des pauvres, si l'on fait payer 0 f. 50 d'entrée ? Deux moyens pour en être exonéré, 137. — Quel recours possède une Association déclarée d'éducation populaire à qui l'on a fait payer indûment la taxe sur les spectacles ? 138. — Celui qui loue une salle à un Patronage pour une représentation, peut-il être tenu de payer les droits d'auteurs ? 139. — Comment le curé locataire peut-il s'y prendre pour obtenir la réparation de la toiture de sa grange ? Un habitant peut-il acquérir par prescription une portion du terrain communal contigu à l'église ? Le conseil municipal peut-il de sa propre autorité disposer d'un terrain communal ? 140. — Peut-on, depuis l'art. 15 de la loi du 31 mars 1922, donner des séances dans des locaux d'habitation transformés en salle de réunion ? Que faut-il pour qu'une réunion soit vraiment privée ? 141. — Comment arriver à faire entretenir en bon état un chemin communal desservant une école libre ? *Quid* si le chemin n'appartient pas à la commune ? 143. — La Société des auteurs de musique peut-elle réclamer des droits pour des morceaux exécutés à l'église durant des cérémonies dont l'entrée est libre et gratuite ? 144. — Quelle prorogation peut obtenir un curé mobilisé dont le bail, échu fin 1917, continue par tacite reconduction ? 145. — Les baux postérieurs au 1er août 1914 peuvent-ils bénéficier d'une prorogation ? 146. — Peut-on rectifier en chaire des erreurs parues dans un journal, et le correspondant, non nommé, pourrait-il répondre au curé dans l'église ? En quoi consiste le droit de réponse à un journal ? Peut-on poursuivre celui-ci pour des articles injurieux ou diffamatoires ? 147. — Une Association conforme à la loi de 1901 peut-elle avoir pour but d'acquérir des immeubles destinés aux œuvres paroissiales ? 148. — Que pourrait-on faire contre deux enfants de 7 et 11 ans qui ont volé de l'argent à la sacristie et cassé et emporté des tuyaux d'orgue, et dont les parents sont insolvables ? 148. — Peut-on poursuivre une personne qui n'a pas rendu un portefeuille trouvé et s'est servie d'une lettre qu'il contenait pour nuire à la réputation du propriétaire ? 149. — L'entrée d'un bal public est-elle interdite aux enfants ? 150. — Un instituteur peut-il punir un enfant de chœur qui a manqué la classe pour un enterrement ? 150. — Ecoles maternelles, classes enfantines et garderies : conditions légales, 150. — Le maire peut-il réclamer les annuités arriérées de la location du presbytère, occupé par tacite reconduction ? De combien est la prescription ? 151. — Le sculpteur et la commune peuvent-ils empêcher de reproduire sur cartes postales un monument aux morts ? *Quid* si l'on ne peut faire autrement que de l'englober en prenant la vue d'une église classée ? 152.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.

2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*. Ecrire chaque question sur une feuille à part. Ne pas mélanger sur la même feuille des affaires de comptabilité et des questions pour les rédacteurs. — Il n'est répondu qu'aux consultations *accompagnées d'une bande* de l'*Ami* (ou tout au moins signées d'une adresse complète et bien lisible).

PETIT COURRIER

Q. — Prière de m'indiquer des ouvrages à consulter pour la conférence suivante :

« L'habitation de la Très Sainte Trinité dans les âmes justes. — 1° Etablir la thèse : La grâce habituelle nous vaut une présence particulière de la T. S. Trinité, présence que les théologiens appellent présence d'amitié. 2° Dire le rôle exact qui revient au Saint-Esprit dans cette présence. 3° Déduire quelques conclusions pratiques. »

R. — Prenez un bon traité *De Deo trino* et *De gratia sanctificante;* — Terrien, *La grâce et la gloire,* 2 vol. in-8, 18 f., Lethielleux; — Mgr Laneau, *De deificatione justorum,* in-12, à la Procure du Séminaire des Missions Etrangères, Paris, 128, rue du Bac; — cardinal Mercier, *Notre vie surnaturelle,* 2 vol. in-16, Bruxelles, A. Dewit, 53, rue Royale; — Froget, *De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes,* in-12, 8 f., Lethielleux (cf. *Ami* 1900, p. 17-28).

Q. — Quels ouvrages consulter pour être renseigné sur la règle et la vie des Bénédictins ?

R. — *Explication ascétique et historique de la Règle de S. Benoît,* par un Bénédictin, 2 vol. in-12, Paris, Téqui; — une biographie bénédictine, par ex. *Dom Pie de Hemptinne,* in-12 de 308 p., 5 f. 75, à l'abbaye de Maredsous (Namur, Belgique); — *Une journée chez les moines,* in-16 de 144 p., richement illustré, 7 f. 50, *ibid.,* et Paris, Lethielleux.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer les différentes Congrégations de femmes qui ont pour but l'évangélisation des infidèles, et de préférence celles qui sont placées sous le vocable du Sacré-Cœur ?

R. — Non, nous ne le pouvons pas. Abonnez-vous pour un an (ou demandez la collection de 1922) aux *Missions Catholiques,* hebdom., 12 f. pour la France, Etr. 15 f., et vous y trouverez de nombreuses relations de Sœurs missionnaires, avec détails vécus sur leurs œuvres. — Une des dernières Congrégations mentionnées (n° du 11 mai) est celle des Sœurs de St-Paul de Chartres (maison-mère à Chartres, 5, rue St-Jacques), fondée en 1696 et qui eut des missionnaires dès 1722.

Q. — Je voudrais expliquer à mes garçons du Patro (10 à 15 ans) les paraboles et les miracles de l'Evangile. De quel livre m'inspirer ?

R. — P. Lacouture, S. J., *Paraboles évangéliques expliquées et méditées,* 2 vol. in-32, 4 f., Beauchesne; — du même, *Les miracles de N.-S. J.-C. proposés en méditation,* in-18, 3 f. 50, ibid.

Q. — Un curé bineur, qui a chanté deux messes le matin, fait le catéchisme, chanté les Vêpres de la solennité transférée et prêché à la paroisse et à l'annexe, est-il tenu de dire *privatim* les Vêpres conformes à son office du jour ?

R. — La Liturgie dit *oui,* la Morale *peut-être :* cf. *Ami* du 10 mars 1921, p. 127 et s.

Q. — Où pourrais-je trouver des documents sur : 1° les différents styles d'églises, leurs caractères principaux; et 2° les prescriptions concernant la chaire, les confessionnaux, la table de communion et la lampe du sanctuaire ?

R. — Ad I. Emile Bayard, *L'art de reconnaître les styles : Architecture, ameublement,* in-12 de 460 p., avec 280 grav., Paris, Garnier; — Brutails, *Pour comprendre les monuments de la France,* in-16, cart. 15 f., Paris, Hachette.

Ad II. Mgr Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises selon les règles canoniques et les traditions romaines,* 2 vol. in-8, Paris, Vivès (vous le trouverez sans doute chez Baston, Berche et Pagis, 69, rue de Rennes, Paris 6e).

Q. — Les militaires aux colonies ont sans doute les mêmes privilèges que les militaires de la Métropole. Donc, les officiers ou soldats, même vivant en ville avec leur famille, ne sont pas tenus à l'abstinence des vendredis et des autres jours prescrits.

Mais il existe par ici une catégorie de fonctionnaires plus ou moins militarisés qu'on appelle « gardes principaux de la milice indigène, » placés non pas sous les ordres du général commandant la subdivision, mais dépendant directement de l'administrateur civil, chef de province. Ces gardes ont un uniforme, commandent aux miliciens, leur font faire l'exercice, les conduisent au tir, bref, les instruisent en tout comme des soldats. S'il y a une alerte dans la province, une révolte, des pirates, le garde principal part le premier en campagne à la tête de ses miliciens.

Mais interrogez-le, lui-même se défendra d'être militaire. Alors, peut-il participer aux privilèges des militaires et faire gras le vendredi avec sa famille ?

Et les miliciens catholiques placés sous ses ordres, qui ont exactement la même vie que des militaires proprement dits, y compris le casernement, mais qui doivent cependant se faire apporter leur repas du dehors, quelle est leur situation par rapport à l'abstinence ?

Et nos gendarmes européens aux colonies, peuvent-ils être équiparés aux militaires ?

Parmi nous les avis sont partagés; je désirerais bien avoir celui de l'*Ami.*

R. — L'*Ami* ne possède aucun document qui lui permette d'exprimer un avis autorisé. Il faudrait poser la question à Rome.

Q. — Quelle est l'adresse et le prix d'abonnement : 1° de la *Revue pratique d'Apologétique,* 2° de *L'Apôtre de la Messe et de la Communion* ?

R. — Ad I. Depuis bientôt deux ans ladite Revue s'appelle *Revue Apologétique* tout court; paraît le 1er et le 15 de chaque mois, abt 20 f. par an, Etranger 25 f.; le n° 1 f. 25; à la libr. Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris 6e.

Ad II. France et Belgique, 5 f. par an, ailleurs 6 f.; mensuel; 8, rue Notre-Dame, à Montmorency (Seine-et-Oise).

Q. — Est-ce que vous connaissez une sainte *Opportune* ? C'est sans doute une parente de saint *Expédit...*

R. — Si vous avez l'air de ne pas croire à S. Expédit, vous avez tort : il figure au Martyrologe Romain au 19 avril, martyr à Melitène (Malatia) en IIe Arménie. — Quant à sainte Opportune, elle fut abbesse au diocèse de Séez et mourut le 22 avril 770 : vous pouvez voir sa *Vie* toute récente par Drüy de Constant-Scribe, in-16, franco 5 f. 50, Paris, Beauchesne.

Q. — Où trouver un recueil de motets, hymnes, proses, etc., qu'on chante ordinairement aux Saluts du T. S. Sacrement, texte latin et texte français, ou texte latin seulement ?

R. — *Manuel des processions et bénédictions du St-Sacrement,* par le P. René Paris (en notation grégorienne sur cinq lignes, clef de sol), in-18 de 322 p., relié, environ 6 f., Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e; — *Chants des Saluts et des Processions* (en notation ordinaire), relié 2 f. 75, plus majoration, chez Biton, à St-Laurent-

(Voir la suite p. 130).

LA MAISON MAZO — (PROJECTIONS LUMINEUSES Catalogue franco contre 1 fr. 50)
se spécialise en outre dans la **TÉLÉPHONIE sans FIL**
avec des postes à lampe très puissants, FONCTIONNANT SANS ACCUMULATEURS.
Prix, renseignements et Catalogue *franco* sur demande à tous les abonnés de l'*Ami du Clergé*.

Pour les **CIERGES LITURGIQUES**
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes
par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : **LA MUSCULINE** des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

GAUDRAP & Cº
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

FRANÇAIS ! Santé, études pour vos fils, à Cannes, Villa Lorière, chez Abbé DELABAYS, qui reçoit aussi jeunes **Etrangers** désirant apprendre le français. Vacances été, bains de mer.

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mme KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours HUILES-SAVONS-CAFES à
LA CITE NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants accentés.

Si le **SEDLITZ CHANTEAUD** n'était pas un excellent DÉPURATIF, LAXATIF, PURGATIF, il n'aurait pas fêté son cinquantenaire en 1922
Toutes Pharmacies France et Etranger.
Brochure fco 54, R. des Francs-Bourgeois, PARIS

STATUE JEANNE D'ARC
par A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)
Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.
Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, édr, Bd Maréchal Fayolle, LE PUY

GIBBS

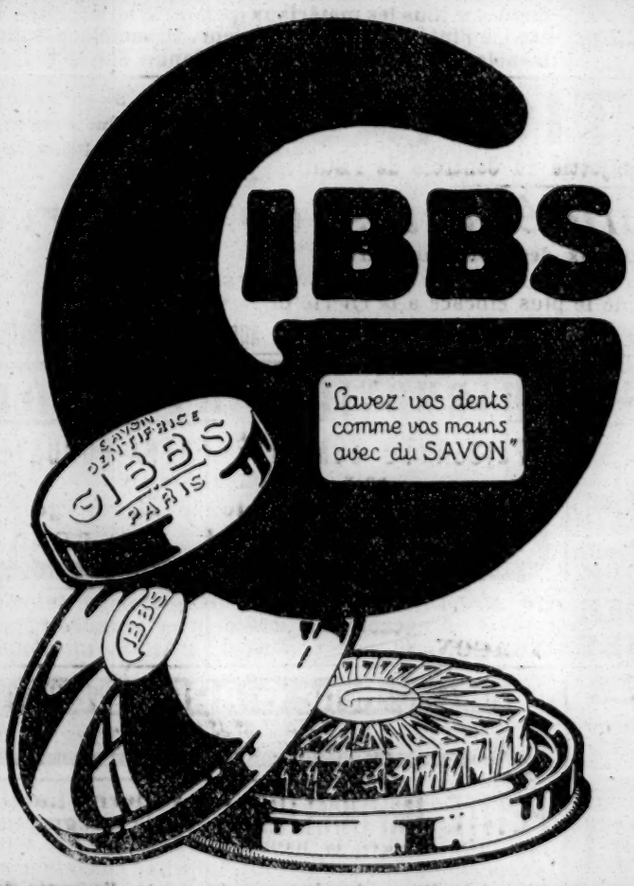

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !
pourquoi ?
Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.
Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !
Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.
LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS
avec son
Savon Dentifrice
vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraîche.

LIBRAIRIE PLON

NOUVEAUTÉS

JOSEPH DE PESQUIDOUX

CHEZ NOUS

TRAVAUX ET JEUX RUSTIQUES

2e Série. Un volume in-16. Broché. . . . . 7 fr. — Relié a l'Abeille. . . . 15 fr.

JEAN DE LA BRETE

LE RUBIS

Roman en un volume in-16. Broché. . . . 7 fr. — Relié a l'Abeille. . . . . 15 fr.

GEORGES GAUDY

Souvenirs d'un Poilu du 57e Régiment d'Infanterie

LE CHEMIN-DES-DAMES EN FEU

(Décembre 1916-Décembre 1917)

Un volume in-16. Broché. . . . . 7 fr. — Relié a l'Abeille. . . . . 15 fr.

ROBERT VEYSSIE

LA PAIX PAR LA RUHR

DE LA MARNE A ESSEN

Un vol. in-16 de la Coll « **Les Problèmes d'aujourd'hui** », série « *Hommes et Idées* ». . 5 fr.

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 245 fr. la p. de 220 lit. rendu, fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur. **NARBONNE (Aude).**

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

Fondée en 1830

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS

Rentes Viagères immédiates ou dittérées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

VINS DE MESSE

BANYULS DOUX & GRENACHE SEC

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

Hrés-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Or[es])

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTE SONORITÉ, EXTRA-ROBUSTES

PRIX TRÈS AVANTAGEUX

Ecrire **Procure Bretonne du Clergé**

Etablissts **GAUDU** à St-BRIEUC

OCCASION MOBILIER D'ÉGLISE

14 BANCS chêne d'Eglise neufs, 1 mètre 40 de long, à agenouilloir, dossier avec accoudoir

ARAGON, 20, rue Bonaparte, **PARIS.** *Catalogue fco*

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée

A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie littérature etc. fins d'éditions.

Catalogue périodique gratuit

PETITE IMPRIMERIE

« La Pierre humide » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de **Teloché** (Sarthe).

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 23 7 JUIN 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Bulletin d'Écriture Sainte

Quelques ouvrages récents

SOMMAIRE

I. — Ouvrages généraux : — Bouvet, *Histoire Biblique ;* — R. P. Höpfl, *Introductionis in sacros utriusque Testamenti libros Compendium.*
II. — Ancien Testament : — Desnoyers, *Histoire du Peuple hébreu ;* — Pérennès, *Les Psaumes traduits et commentés ;* — Van Sante, *Psalmi e textu originali translati.*
III. — Nouveau Testament : — R. P. Quénard, *Memento du Nouveau Testament ;* — R. P. Simon, *Prælectiones biblicæ ;* — R. P. Lagrange, *La Vie de Jésus d'après Renan ; — Evangile selon S. Marc* (édit. abrégée) ; — R. P. Vosté, *Commentarius in Epist. ad Ephesios.*
IV. — Questions orientales : Dinet et Sliman ben Ibrahim, *L'Orient vu de l'Occident.*
V. — Ouvrages récemment parus.

§ I. — *Ouvrages généraux*

Histoire Biblique. *Abrégé de l'Ancien et du Nouveau Testament,* par l'abbé Maurice Bouvet, Directeur du Moyen Collège Stanislas. — In-8 de VIII-460 p., 11 f. 25. — Paris, de Gigord (1922).

Les jeunes gens qui font présentement leurs études sont vraiment des privilégiés. Quand on compare leurs manuels de littérature grecque, latine, française ou étrangère avec ceux que nous avions jadis, on a presque regret de n'être plus sur les bancs du collège pour pouvoir étudier dans de pareils livres, bien conçus, bien rédigés, et dans lesquels la typographie et l'illustration facilitent beaucoup la tâche de l'intelligence et celle de la mémoire.

Les progrès auxquels nous faisons allusion et qui ont été réalisés pour l'enseignement de l'histoire et de la littérature profanes ne l'avaient pas encore été malheureusement, chez nous du moins dans les études secondaires, pour l'enseignement de la littérature et de l'histoire sacrée. M. l'abbé Bouvet vient de combler cette lacune, et si des voix bien autrement autorisées que la nôtre ne l'en avaient déjà complimenté [1], nous aurions été tenté de le faire et bien volontiers nous l'aurions fait.

Attristé de constater que les mêmes jeunes gens qui souvent connaissent fort bien les littératures anciennes ignoraient tout ou presque tout de nos Livres Saints et du Peuple choisi, M. Bouvet a écrit pour eux un livre adapté à leur âge et à leur niveau intellectuel, et il voudrait que son livre pût les suivre depuis leur entrée au collège jusqu'à leur sortie. « Le même ouvrage, dit-il, doit rester entre les mains des élèves depuis la sixième jusqu'à la sortie du collège et, sinon suffire à tout, du moins, initier à tout. Il faut donc le composer de telle sorte qu'au fur et à mesure de sa croissance intellectuelle, l'élève y trouve ce dont il a besoin, ne se pose jamais aucune question sans y découvrir une indication de réponse, et voie ainsi sa réflexion naissante fortifier peu à peu en les complétant les notions acquises dans l'enfance. » (P. VI). C'est là, certes, un beau programme, mais, à notre humble avis, c'est là un programme irréalisable ; et si nous admirons M. Bouvet d'avoir eu l'audace de le tenter, nous ne saurions le blâmer de ne l'avoir pas, croyons-nous du moins, pleinement réalisé.

Laissons de côté les chapitres de remarques et de vues d'ensemble qui précèdent chaque partie de l'histoire biblique de l'A. T. et qui contiennent un certain nombre d'idées générales essentielles dont, seuls, des esprits déjà suffisamment mûris peuvent saisir toute la portée. Dans les autres chapitres, l'*Abrégé de l'A. et du N. T.* vise surtout à mettre en relief les idées bien plus encore que les faits. Or nul n'ignore que si cette façon de procéder est plus instructive et bien autrement suggestive, elle est également moins accessible à de jeunes esprits. Dans les collèges où l'on adoptera ce manuel (et nous souhaitons qu'ils soient nombreux), il conviendra donc, pour en tirer le meilleur parti, de choisir avec soin les passages à étudier. Ainsi, après une étude des récits classiques de l'A. T. qui donneront une vue d'ensemble, il serait peut-être bon d'aborder, tout après, le N. T. dont l'étude est plus facile et de réserver pour des élèves de Première ou de Seconde les 5e, 6e et 7e parties consacrées aux Prophètes et au Judaïsme post-exilien. Une révision générale de toute l'histoire biblique dans les classes de philosophie et de

[1] Nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-unes des lignes de la belle lettre que S. E. le cardinal Dubois a daigné écrire personnellement à l'auteur pour le complimenter de l'œuvre qu'il avait entreprise et de la façon dont il l'avait réalisée : « J'ai trop à cœur le renouveau des études religieuses parmi les fidèles pour ne pas applaudir à la publication de votre *Histoire Biblique.* Sous une forme originale et attrayante, avec un souci scrupuleux d'exactitude doctrinale et historique à laquelle de bons juges ont rendu hommage, vous mettez à la portée de la jeunesse de nos établissements secondaires et de nos cercles d'études un excellent abrégé de l'Ancien et du Nouveau Testament... Volontiers je dirais à tous les enfants, à tous les jeunes gens auxquels il est destiné : « Prenez ce livre : lisez-le, étudiez-le, aimez-le. »

mathématiques serait grandement à souhaiter; elle fournirait ainsi une apologétique vraiment sérieuse à nos jeunes gens au moment où ils quittent nos collèges pour aborder pour la plupart l'enseignement supérieur non pas dans nos Universités catholiques, comme il serait pourtant si logique de le faire, mais dans les Facultés où en maintes circonstances leur foi court les plus graves dangers.

Qu'on ne pense pas, toutefois, que l'*Histoire Biblique* de M. B. se suffise à elle seule; elle est un bon guide, mais elle n'est qu'un guide, et si l'on veut en retirer un grand profit, il faut que l'enseignement oral du professeur l'explique, soit en complétant certains récits, soit en mettant en pleine lumière les divers aperçus et les moindres allusions. Pour porter tous ses fruits, une classe d'instruction religieuse faite avec ce Manuel exigera de la part du professeur tout autant de savoir et de préparation immédiate qu'une classe de littérature française ou grecque.

Bien que cette *Histoire Biblique* ait été écrite avant tout pour nos collèges, ce serait une erreur d'en restreindre l'emploi à nos maisons d'enseignement secondaire; elle a sa place toute marquée entre les mains de nos maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire libre; elle sera très instructive pour les grands jeunes gens qui dans nos patronages fréquentent les cercles d'études; les prêtres de paroisse eux-mêmes pourront aussi la feuilleter, et ils ne la consulteront pas sans profit dans la partie relative au N. T.; ils y liront un exposé de l'enseignement du Christ et des Apôtres dont ils pourront s'inspirer dans leurs instructions pastorales ou leurs catéchismes de persévérance.

Est-ce à dire, toutefois, que le livre de M. B. nous satisfasse pleinement et que nous n'ayons pas la moindre critique à formuler à son endroit? Non, certes, et après en avoir signalé le mérite et dit tous les avantages que l'on en peut retirer, il nous sera bien permis d'indiquer certaines défectuosités. Elles sont inévitables dans une œuvre de ce genre, mais elles peuvent disparaître au cours des éditions subséquentes.

La plus grave défectuosité, à notre avis, c'est celle d'avoir donné, dans un livre destiné à l'enseignement secondaire, une explication du rôle du serpent dans la chute et de la tentation d'Eve qui est loin d'être la plus communément admise parmi les théologiens et les exégètes catholiques (p. 20). M. B. s'abrite derrière le P. Brucker, en lui faisant peut-être dire plus qu'il n'a voulu dire et vraisemblablement plus qu'il ne dirait maintenant. Voici ce qu'écrivait en 1906 (*Etudes*, t. CIX, p. 798) l'éminent Religieux : « Non seulement le serpent ne parle point, mais il n'est pas même hors de doute que Satan qui, lui, pouvait se faire entendre à Eve de telle façon qu'elle crût voir et entendre parler le serpent, ait articulé au dehors les discours que lui prête la Bible. On sait que l'auteur de la Genèse a l'habitude de mettre en discours toutes les pensées de ses personnages, et il n'y a rien d'impossible à ce que tout le dialogue d'Eve avec le tentateur se soit déroulé dans son âme. Ceci est également une opinion du cardinal Cajetan qu'on est libre de suivre, *si l'on trouve encore après cela un rôle quelconque à donner au serpent.* » Cette restriction finale du P. Brucker, que nous soulignons, non reproduite par M. B., a pourtant son importance; elle était écrite en 1906, donc trois ans avant que la Commission Biblique ait porté la décision par laquelle elle demande d'interpréter au sens littéral historique la tentation d'Eve, « diabolo sub serpentis specie suasore » (Décis. du 30 juin 1909) [1]. M. B., d'ailleurs, n'ignore pas cette décision et il a bien soin de la signaler (p. 20, n. 1). Que ne s'est-il maintenu sur ce sujet dans les sages limites où il s'est renfermé pour l'universalité anthropologique du déluge (p. 21)!

Il aurait été non moins désirable qu'en ce qui concerne les dates des Evangiles synoptiques M. B. eût montré, à la suite de la Commission Biblique, la corrélation existant entre l'ordre de composition traditionnel de ces écrits et leur date de rédaction d'une part, et d'autre part, la date de rédaction des Actes des Apôtres. Il eût ainsi évité, en suivant les directives de la C. B. (19 juin 1911 et 26 juin 1912), d'écrire dans son tableau de la page 372 sous les dates 64-67 : « Vers ce temps, rédaction des Evangiles synoptiques. »

Nous pensons enfin que c'est par distraction que M. B. a placé la retraite de S. Paul en Arabie après qu'il eut quitté définitivement Damas (p. 385); c'est durant son séjour à Damas et peu de jours après sa conversion que S. Paul se retira en Arabie (cf. Gal. I, 17).

* * *

Dom Hildebrand Höpfl. **Introductionis in sacros utriusque Testamenti libros Compendium.** — Vol. I. *Introductio generalis.* In-8 de 319 p. (1922). — Vol. II : *Introductio specialis in libros V. T.* In-8 de 331 p. (1921). — Vol. III : *Introductio specialis in libros N. T.* In-8 de 438 p. (1922). — Libreria Spithœver, 85, piazza di Spagna, Roma VI.

C'est pour obéir aux directives des Souverains Pontifes Pie X (lettre du 27 mars 1906 sur les études scripturaires dans les Grands Séminaires) et Benoît XV (Encyclique du 15 septembre 1920 à l'occasion du centenaire de S. Jérôme) que le R. P. Höpfl, consulteur de la Commission Biblique et professeur au couvent de St-Anselme à Rome, a confié à la presse son *Introduction aux Saintes Ecritures* que déjà, polycopiée, de nombreux séminaires et scolasticats religieux avaient adoptée pour l'enseignement de leurs élèves.

Ce nous est un véritable plaisir de signaler cet ouvrage aux lecteurs de l'*Ami du Clergé,* tant en raison de l'autorité dont jouit son auteur et des fonctions dont il est investi qu'en raison de la façon même dont il a conçu et exécuté son œuvre. Ces trois volumes constituent pour les professeurs et pour les prêtres adonnés au saint ministère le

[1] *Ami* du 29 juillet 1909, p. 680.

guide tout à la fois le plus sûr et le mieux informé qui se puisse souhaiter. Le P. Höpfl n'a touché qu'aux questions capitales, mais il les a exposées avec lucidité et il a résolu les difficultés avec une prudence éclairée et un sens critique avisé. Lui-même dira mieux que personne dans quel esprit il a travaillé et quel but il a poursuivi :

« E vastissimo campo rerum, quæ huc spectant ea quæ scitu necessaria sunt elegi quæstionesque, quarum tractatio ad intelligentiam et defensionem Scripturarum conducit, breviter exposui. Id unum desideravi, ut quicumque legerit hoc opusculum, majore erga studium sacrarum Litterarum inflammetur amore... Hinc maxima cum sollicitudine studui, ut ex una parte uterer omnibus subsidiis, quæ sana ars critica et recentior progressus scientiarum biblicarum nobis præbent, et ex altera parte fideliter adhærerem doctrinæ Sanctæ Matris Ecclesiæ et normis prudentia plenis quæ Litteris Encyclicis *Providentissimus Deus* continentur, sicut et decisionibus Pontificiæ Commissionis Biblicæ. In fine cujusque capitis Introductionis specialis indicati sunt recentiores commentarii in libros sacros aliaque opera, quæ utiliter consuluntur, tum ab auctoribus catholicis tum ab acatholicis exarata. » (P. 4).

Le premier volume de ce *Compendium*, l'Introduction générale, est à rapprocher du traité si estimé du P. Bainvel *De Scriptura Sacra* (Paris, Beauchesne). Il sera prochainement complété par un fascicule sur l'Inspiration des Livres Saints et les règles de l'Herméneutique. Après une vue d'ensemble sur l'histoire de l'Introduction aux Saintes Ecritures, les principales questions relatives au Canon des Livres Saints et à l'histoire des textes sacrés sont étudiées dans leurs grandes lignes. La position de S. Jérôme par rapport aux deutérocanoniques de l'A. T. est définie en passant en des termes qui tiennent suffisamment compte des textes, tout en sauvegardant l'autorité de l'Eglise : « Probabilissimum est S. Hieronymum libros deuterocanonicos e canone exclusisse, sed hæc erat privata ipsius sententia, non doctrina Ecclesiæ. » (P. 47).

Les notes sur les Apocryphes de l'A. et du N. T. sont courtes, précises et parfaitement au point des plus récentes et des plus sages conclusions de la critique littéraire ou historique. Récemment (n° du 4 janvier 1923, p. 6) nous avons fait remarquer, à propos de la *Vie de Jésus-Christ* du P. Berthe, que les lettres d'Abgar à Jésus et de Jésus à Abgar devraient à tout jamais, en tant que pièces apocryphes, disparaître des *Vies* de N.-S. J.-C. Notre démonstration, appuyée pourtant de preuves qui nous paraissaient concluantes, n'a pas plu à tous nos lecteurs; l'un d'eux nous a même manifesté par écrit son étonnement, presque son mécontentement. Reprendre à fond la question pour lui donner satisfaction ou essayer de le convaincre, serait nous engager dans des discussions qui relèvent plutôt des Revues spéciales. Nous préférons user de la méthode d'autorité et mettre sous les yeux de notre contradicteur ces phrases catégoriques que nous empruntons au P. Höpfl. Voici en quels termes il s'exprime sur ces trop fameuses lettres : « Duæ epistolæ ab Eusebio in græcam linguam translatæ ABSQUE DUBIO *spuriæ sunt* » (p. 118, 119). Et en note (p. 119, n. 1), on lit : « Nostris diebus solus Nirschl genuinitatem epistolarum defendere ausus est. »

Le second vol. du *Compendium* étudie les questions d'introduction générale relatives à l'A. T. Le premier problème en face duquel on se trouve est celui de l'origine mosaïque du Pentateuque [1]. On sait combien la décision du St-Office du 23 avril 1920 [2] a redonné de l'actualité à cette question et rectifié diverses théories qui tendaient à s'introduire dans l'enseignement courant de nos Séminaires ou de nos Universités catholiques, en dépit de la décision de la C. B. du 27 juin 1906 [3], et parfois même, sous le couvert de cette décision. Les pages qu'a écrites sur ce sujet le P. Höpfl ont été traduites en français et publiées au mot *Pentateuque* dans le fasc. XVIII du *Dict. Apologétique* du P. d'Alès (col. 1883-1920).

Dans le *Compendium* du P. Höpfl, ces pages sont précédées de quelques principes généraux sur l'origine des Livres Saints dont il est bon de s'inspirer à l'occasion :

1° La question de l'*authenticité* d'un livre saint est indépendante en soi de celle de son *inspiration*. Ainsi ont toujours pensé les Pères et les théologiens, et nombreux sont dans l'A. T. les livres dont nous ignorons l'auteur, v. g. les Juges, Tobie, Judith, Job, ou ceux que nous n'attribuons plus aux auteurs auxquels on les attribuait couramment autrefois, v. g. l'Ecclésiaste, les Proverbes, la Sagesse.

2° La question de l'authenticité d'un livre saint ne regarde donc pas la foi, à moins que ce livre lui-même ou qu'un jugement infaillible de l'Eglise ne garantisse son authenticité. C'est ainsi que les épîtres de S. Paul sont authentiquées par l'Apôtre lui-même dans la suscription ou la conclusion. Par contre, nous n'avons pas d'exemple d'un livre saint dont l'authenticité ait été définie par le magistère infaillible de l'Eglise. Le Concile de Trente en énumérant les Ecritures canoniques n'a pas voulu définir leur authenticité ; il s'est servi des expressions alors couramment employées ; il a dit « Psautier davidique, » bien que ses membres aient su pertinemment que certains psaumes ne pouvaient pas être de David. Les décisions de la C. B. doivent être docilement acceptées par tous les catholiques ; elles sont pour tous les professeurs d'Ecriture Sainte de précieuses directives, mais ces décisions ne sont pas infaillibles ; il convient de ne pas l'oublier, et il est important de ne jamais les présenter comme telles.

3° Le plus souvent, la preuve de l'authenticité d'un livre saint est fournie par le témoignage de la tradition, que confirme l'étude même du livre. Si la tradition est constante, si elle remonte à l'époque à laquelle le livre a été rédigé, n'en pas tenir compte pour des motifs de critique interne

[1] Cf. *Ami* 1919, p. 1032 et s.
[2] Cf. *Ami* 1920, p. 312, et p. 350 (note).
[3] Voir le texte dans *Ami* 1906, p. 683.

serait une lourde faute. Par sa nature même, la critique interne laisse une part trop grande à l'appréciation subjective ; ses conclusions sont, d'ordinaire, trop variables ; elles sont trop souvent sujettes à caution pour qu'il soit sage de lui laisser prendre le pas sur la critique externe.

De l'étude du P. Höpfl sur le Pentateuque nous ne retiendrons pour l'utilité de nos lecteurs que ce qu'il dit sur *les sources* du Pentateuque. Les critiques, on le sait [1], font de l'Hexateuque (le Pentateuque et Josué) le résultat de la fusion de quatre documents : le Yahwiste (IXe siècle) désigné par le sigle J, l'Elohiste (VIIIe siècle) E, le Deutéronome (découvert par Helcias en 622) D, et le Code sacerdotal (rédigé vers 570), *Priester codex,* d'où P. Une distinction de sources ainsi datées n'a jamais été admise, depuis la décision de la C. B., par aucun auteur catholique ou se prétendant tel. Mais c'est l'existence même de ces sources que met nettement en doute le P. Höpfl. Il reconnaît qu'on a parfaitement le droit de distinguer des sources dans la Genèse ; mais « l'état de la question change, dit-il, si l'on étend la distinction des sources à tout le Pentateuque. Assurément cette théorie ne peut être rejetée *a priori* comme contraire à l'inspiration divine et à la dignité de l'Ecriture Sainte. Car la notion d'inspiration n'inclut pas la révélation de vérités nouvelles, seulement elle implique une assistance spéciale de l'Esprit-Saint, qui meut, illumine et dirige l'Ecrivain sacré dans son travail ; rien n'empêche que l'hagiographe use de documents préexistants et les insère, en tout ou en partie, dans son livre. Donc le Pentateuque a pu être composé de divers documents écrits qu'un auteur inspiré postérieur à Moïse aurait réunis. Et si l'on maintient que la très grande partie de ces documents a été écrite par Moïse lui-même, l'origine mosaïque du Pentateuque, au sens large, est sauve. » (Col. 1908-09).

Néanmoins, cette théorie de la distinction des sources lui paraît jusqu'ici dépourvue de preuves solides, et le P. Höpfl réprouve énergiquement l'assurance et la facilité avec lesquelles ses partisans dissèquent le livre de la Loi et en assignent à telle ou telle source les membres épars. Les arguments tirés soit de l'usage des noms divins, soit de la diversité de la langue ou du style, ne sont pas, selon lui, de nature à produire une vraie certitude. — L'usage varié des noms divins peut s'expliquer par leur signification respective sans qu'il soit nécessaire de recourir à la pluralité des sources, et il ne faut pas davantage oublier qu'au cours des temps l'incurie des scribes ou d'autres raisons ont pu amener des changements dans ces noms divins au point que souvent on rencontre Yahweh là où l'on s'attendait à trouver Elohim et *vice versa.* — L'argument tiré de la diversité de la langue et du style est plus important, car, dans le Pentateuque, cette diversité est indéniable. Le P. Höpfl serait volontiers de l'avis de ceux qui solutionnent cette difficulté en invoquant la diversité du sujet traité et de l'intention poursuivie par l'auteur : certaines parties du Pentateuque étant législatives, d'autres narratives ou bien encore oratoires. On ne peut vraiment pas ajouter foi, pour juger de l'âge des prétendus documents, aux théories linguistiques de certains savants qui décrivent les divers stades parcourus par la langue hébraïque au cours de son histoire en s'appuyant uniquement sur des documents littéraires peu nombreux et pour la plupart d'époque incertaine.

Quant aux additions et interpolations postérieures subies par l'œuvre de Moïse, le fait de leur existence supposé par l'art. IV de la décision de la C. B. n'a nullement besoin d'être démontré. Toutefois, la preuve de ces additions ou de ces interpolations doit être établie pour chaque cas particulier par des arguments solides et ne pas être admise à la légère. Selon le P. Höpfl, ces additions postérieures paraissent consister en formules de conclusion, en réflexions générales, en préceptes inapplicables au temps de Moïse, en histoires relatives à des faits d'époque postérieure, en lois diverses trahissant un auteur et un temps plus récents.

Tous les autres livres de l'A. T. : historiques, didactiques et finalement prophétiques, sont successivement passés en revue dans de brefs articles dont les subdivisions sont généralement les suivantes : objet et division du livre, son origine, époque et auteur, son autorité. On ne trouvera jamais de longs développements, mais un exposé clair de la question, un résumé précis et loyal des diverses opinions, une indication nette de la position prise par l'auteur et, tant au bas des pages qu'à la fin de l'article, des notes bibliographiques abondantes et parfaitement à jour. Pour orienter rapidement et sûrement dans les questions controversées de l'A. T., nous ne saurions indiquer à nos lecteurs de meilleur manuel.

Et ce que nous disons du volume consacré à l'introduction à l'A. T., il convient de le répéter à propos de celui qui étudie les problèmes relatifs au N. T. C'est toujours la même sûreté de méthode et la même maîtrise du sujet, partout la même prudence éclairée et la même docilité vis-à-vis des témoignages de la tradition et des directives de la Sainte Eglise en matière d'exégèse biblique.

§ II. — *Ancien Testament*

L. Desnoyers, Professeur à la Faculté de Théologie de l'Institut Catholique de Toulouse. **Histoire du Peuple hébreu des Juges à la Captivité.** T. I : *La Période des Juges.* — In-8 de XVI-431 p. avec deux cartes, 20 f. — Paris, Picard (1922).

Le livre de M. Desnoyers, que nous avons déjà eu le plaisir de signaler à nos lecteurs (*Ami* du 4 janv. 1923, p. 2 et 3), n'est pas, comme l'*Histoire Biblique* de M. Bouvet, un livre qui puisse être mis entre toutes les mains. Telle de ses pages (p. 113, par exemple) ou de ses chapitres (le chap. XI) pourraient étonner, voire même, scandaliser des lecteurs non avertis. Il convient donc

[1] Cf. *Ami* du 28 août 1919, p. 1032.

de ne pas le laisser circuler trop librement dans nos Grands Séminaires. Les professeurs d'exégèse auront grand profit à s'en inspirer ; à l'occasion, ils pourront en lire en classe des passages ou des chapitres ; ils pourront même le prêter avec discrétion aux élèves les mieux doués et dont la culture biblique sera suffisamment avancée ; mais, à notre humble avis, ils ne devront pas aller au delà. Non certes que, par là, nous voulions jeter le discrédit sur une œuvre d'un grand mérite ; nous donnons un conseil, nous ne formulons pas une critique.

Ce livre est le tome Ier d'une *Histoire du Peuple Hébreu* qui comprendra quatre volumes. C'est un ouvrage écrit par un membre de l'enseignement supérieur pour les spécialistes et le public instruit qu'intéresse l'histoire des religions ou celle du Peuple de Dieu. Pour l'apprécier et pour le juger, il ne faut pas oublier le point de vue auquel s'est placé l'auteur en le composant et le but qu'il a poursuivi ; il convient aussi de se souvenir que la religion de l'Ancien Testament s'est progressivement épurée et que les Hébreux ont subi nécessairement l'influence pernicieuse des peuples qui vivaient au milieu d'eux et dont la civilisation était, sur beaucoup de points, bien supérieure à la leur. Ceci dit, reconnaissons volontiers que le moment était venu de tenter de réaliser l'œuvre historique à laquelle s'applique depuis de nombreuses années notre éminent collègue de l'Institut Catholique de Toulouse. Des travaux nombreux ont été entrepris sur les textes, la géographie, l'archéologie, les mœurs et la religion israélites ainsi que sur l'histoire générale des Peuples de l'Orient. Les conclusions de ces travaux ont été condensées dans de multiples ouvrages, écrits trop souvent par des adversaires de nos croyances ou, à tout le moins, par des critiques étrangers à toute idée religieuse ; leurs synthèses parfois séduisantes feraient croire que le Peuple élu ne fut qu'un peuple comme les autres, et l'on devine facilement le danger qui pourrait résulter d'une telle impression et pour l'exposé de la Révélation de l'Ancien Testament et pour la sincérité et la fidélité de l'histoire de l'humanité en général. Aussi est-ce de grand cœur que nous applaudissons à la tentative de M. Desnoyers et que nous lui donnons ici tous les encouragements dont il a besoin pour mener à bien la tâche si difficile et si délicate qu'il a assumée. Grâce à lui, les catholiques de France posséderont désormais sur l'histoire du Peuple hébreu un livre récent, d'allure nettement scientifique, capable de satisfaire la curiosité ou le besoin de ceux qu'attire ou que tourmente l'histoire de ce Peuple si étrange et par tant de côtés si sympathique. Cette lacune, que nous avions maintes fois déplorée, est en voie d'être comblée et nous sommes tout particulièrement satisfaits de voir qu'elle va l'être à la française, dans un ouvrage d'un style clair, alerte, dégagé de toutes les discussions techniques qui auraient rebuté des lecteurs non initiés. De leur côté, les professionnels trouveront dans les notes nombreuses mises au bas des pages la justification parfaite des allégations avancées et des opinions adoptées. Grâce à cette disposition matérielle, mais surtout, grâce au merveilleux talent d'exposition, au don de ressusciter le passé que possède, il faut le reconnaître, à un éminent degré M. Desnoyers, son livre se lit avec un intérêt vraiment passionnant.

Le premier volume de l'*Histoire du Peuple Hébreu* ne commence pas, comme on aurait pu s'y attendre, par la vocation d'Abraham. « Pour les temps qui précèdent, dit le prospectus qui annonce l'ouvrage, de vastes enquêtes archéologiques sont en cours dans toutes les zones d'influence européenne en pays syrien ; le déchiffrement des textes hittites pourra fournir des renseignements aussi précieux que ceux de la correspondance d'El-Amarna ; les thèses critiques sur la littérature primitive des Hébreux en subiront sans doute une refonte déjà pressentie comme nécessaire : il vaut mieux attendre un peu, si l'on veut profiter de ce qui ne peut guère manquer d'être découvert, ne pas se borner à soulever plus de problèmes que les données actuelles ne permettent d'en résoudre, et écrire enfin, de cette période des origines, une histoire suivie à peu près semblable à celle qu'offrira l'ensemble de l'ouvrage. » Bien que nous doutions fort que la critique littéraire du Pentateuque vienne à être jamais sérieusement modifiée par les inscriptions découvertes et par les textes hittites déchiffrés, retenons seulement, des raisons que donne M. Desnoyers pour avoir débuté par la période des Juges, l'espoir qu'il nous permet de caresser de le voir écrire ultérieurement une histoire des origines du Peuple hébreu.

La période des Juges est une période d'une durée chronologique très incertaine, puisque celle-ci varie entre trois siècles environ ou un siècle à peine, selon que l'on place l'exode des Hébreux sous Aménophis III ou IV, vers 1415, ou sous Ménephta, le successeur de Ramsès II, vers 1225[1]. M. D. incline vers la première hypothèse. Les rédacteurs inspirés laissent l'impression, dit-il, que la période des Juges s'étendit sur une durée assez longue, « et, comme ils étaient plus voisins des faits, qu'ils avaient sans doute à leur disposition des traditions, des écrits, peut-être même des ères ou à tout le moins probablement une ère mosaïque, le plus sage pour l'historien, en dehors de données profanes qui obligeraient à placer l'exode à la fin du XIIIe siècle avant J.-C., est de suivre les indications et les données bibliques. La mention d'Israël sur la stèle de Ménephta est de nature à confirmer cette conclusion. » (P. 417). Disons seulement, en ce qui concerne la stèle de Ménephta, que la conclusion que M. D. voudrait tirer de la mention d'Israël est loin d'être admise par tous. De quel Israël peut-il bien s'agir ? Evidemment, si l'on était sûr qu'il s'agit des Hébreux de Josué, rapprochés peut-être trop facilement par

[1] Cf. *Ami* du 15 mars 1923, p. 172, 173.

M. D. des Habirou des lettres d'El-Amarna (p. 408), la question de la date de l'exode des Hébreux serait par le fait même tranchée. Nous n'en sommes malheureusement pas encore là et trop de points demeurent toujours obscurs.

En véritable historien, M. D. essaie tout d'abord de reconstituer le milieu dans lequel vécurent en Canaan les Hébreux de Josué. Il montre les tribus s'installant peu à peu, les premières phases de la conquête achevées, dans le lot qui avait été assigné à chacune d'elles, éliminant ici l'élément indigène et là par faiblesse composant avec lui et le tolérant à leur côté. Il décrit la situation de la Syrie méridionale et du sud de Canaan au cours du XIIe siècle avant J.-C., l'invasion philistine vers 1190 dans la plaine de la Séphéla, l'extension araméenne au nord de Canaan, la prospérité commerciale des Phéniciens dans la Syrie du Nord, la pression exercée au delà du Jourdain sur les tribus qui y sont établies par les Moabites, les Ammonites, les Edomites, et, avant de décrire les crises politiques et la vie religieuse de la période des Juges, il fait le tableau de la vie agricole en Canaan à cette époque. De nomades qu'ils avaient presque toujours été jusqu'alors, bien qu'il ne faille pas oublier le séjour à Cadès et, plus anciennement encore, en Egypte où ils avaient fait l'apprentissage de la vie sédentaire, les Hébreux devinrent agriculteurs ; ils s'initièrent aux multiples soucis de la vie champêtre sous la direction des anciens maîtres du pays, auxquels ils abandonnèrent complètement tout le trafic commercial avec la côte et avec les caravanes.

Les chap. V à X sont consacrés à l'histoire politique des Hébreux durant la période des Juges. C'est, sans contredit, la partie de l'ouvrage où se révèle le mieux et, pour ainsi dire, à chaque page l'admirable talent d'historien de M. D. On croirait qu'il parle de soulèvements récents, tant il sait découvrir les mobiles des moindres intrigues et donner de la vie aux vieux textes. Sous sa plume alerte, ces anciens juges qui ont nom Débora, Gédéon, Jephté, Samson, Samuel, défilent tour à tour devant nous avec des allures de contemporains ; chacun est dépeint avec ses caractéristiques très particulières, avec sa physionomie spéciale, sa part d'influence, le cadre de son intervention et les résultats obtenus. On est émerveillé en constatant quel parti M. D. a su tirer des moindres détails contenus dans les rares documents dont il pouvait disposer.

Les derniers chap. XI-XVI étudient la vie religieuse et morale du peuple hébreu à l'époque des Juges. Une semblable étude dans un tel ouvrage exigeait au préalable une enquête minutieuse sur cette religion cananéenne qui n'était autre qu'une religion de la nature divinisée. C'était là un travail pénible, attristant, répugnant même par certains côtés ; il fallait évoquer des horreurs, remuer de la fange et constater à chaque instant combien la pauvre humanité avait été bien souvent voisine de la brute la plus immonde et la plus cruelle, même quand elle s'était approchée de ses dieux pour les honorer. Mais c'était un travail nécessaire pour permettre de suivre dans le fléchissement de la religion populaire en Israël l'influence pernicieuse de la religion cananéenne, et pour bien mettre en relief et l'efficacité des forces de résistance du Yahwéisme (le sentiment national, les lévites et les saints) et l'incontestable supériorité de la religion mosaïque sur tous les cultes environnants. Toutefois, nous regrettons diverses expressions qui ont échappé à la plume du docte professeur et qui sont de nature à produire sur ses lecteurs une mauvaise impression. Sans doute, on consulta alors les sorts sacrés et on recourut à l'oracle de l'éphod ; mais pourquoi parler, à ce propos, de « machine divinatoire » ou de « machine à divination » ? Sans doute aussi, il y eut alors des exaltés qui se livrèrent à des manifestations religieuses plus ou moins excentriques, les Baals avaient à leur service tant de faux prophètes ! et tous savent que trop souvent le Peuple imita le culte qu'on leur rendait ; mais quand on songe au rôle considérable que les Prophètes jouèrent plus tard dans la vie du Peuple d'Israël, quand on pense à ces Prophètes et Fils de Prophètes qui fréquentaient un Samuel ou un Elie et qui se groupèrent sous la direction d'Elisée, on a quelque peine à entendre toujours parler des *nabis* ou prophètes en des termes qui ne peuvent que les faire prendre tous indistinctement en mauvaise part par certains de nos contemporains. M. D. eût dû s'interdire diverses expressions ; il eût dû surtout montrer par une note l'abîme qui séparait ces « enfiévrés » et ces « furibonds » (p. 100), « professionnels de l'exaltation religieuse » (p. 311), ces « Yahwéistes remuants donnant en spectacle à un cercle silencieux les exercices bizarres de leur délire prophétique » (p. 223), de ces pieux personnages groupés en confréries parmi lesquels Dieu choisit parfois ses Prophètes au sens strict du mot.

L'apologétique n'aura pas moins à gagner que l'histoire à l'étude du livre de M. D. Si, au cours de son récit, on voit souvent revenir sous la plume de l'auteur les expressions : « livre de l'Alliance », « école littéraire de P », avec lesquelles sont familiarisés tous ceux qui sont tant soit peu au courant de la question du Pentateuque, il n'en faudrait pas conclure que M. D. est un de ceux qui minimisent l'œuvre de Moïse. Tout au contraire ! Et, du fait que certaines lois du Pentateuque ne sont pas observées à l'époque des Juges, celle en particulier de l'unité de sanctuaire, il ne permet pas de conclure, comme on le fait trop communément, qu'elles n'avaient pas encore été promulguées. Il n'hésite pas en particulier à faire remonter à Moïse l'unité de sanctuaire (p. 324) [1] et, en ce qui concerne l'en-

[1] On lit, note 2 : « On sait que sur cette question nous nous trouvons en présence de deux groupes de données : d'une part, des données qui légitiment la multiplicité des autels,... d'autre part, la législation copieuse du Deutéronome qui impose une centralisation très rigoureuse du culte... Il est incontestable que le Deutéronome promulgué dans les plaines de Moab se présente comme un développement de la première

semble de l'œuvre mosaïque, il montre combien ont peu de valeur les arguments tirés de la pratique populaire pour combattre l'authenticité mosaïque du Pentateuque (p. 320, 321) [1]. Enfin, il convient de savoir gré à M. D. de n'avoir pas expliqué uniquement par les causes secondes les particularités de l'histoire du Peuple hébreu en cette période de son existence. S'il a relevé ces causes secondes, comme lui imposait de le faire en toute loyauté son rôle d'historien, il n'en est pas resté là. De tout son exposé, il résulte nettement que l'action divine s'est exercée durant la période des Juges aussi bien sur certaines individualités et sur l'ensemble du Peuple que sur les institutions religieuses et sociales. C'est à l'intervention divine qu'il attribue le fait que les Hébreux se sont laissés beaucoup moins assimiler par les Cananéens que n'ont fait les Philistins, dont la civilisation était pourtant beaucoup plus avancée que celle des Hébreux (p. 63); c'est à la force de Yahweh qui les suscita que revient tout l'honneur et tout le mérite des prodiges accomplis par les Juges (p. 103, 104, 129, 135); Yahweh fut le véritable vainqueur dans la journée de Débora (p. 150); Gédéon puisa dans sa foi profonde en Yahweh l'énergie nécessaire pour détruire l'autel de Baal de son village, et malgré son hésitation native, grâce à sa docilité aux ordres divins, grâce à sa piété, il put triompher des Madianites et tirer d'eux « une vengeance qui lui coûta et que seule anima une inspiration religieuse » (p. 158, 160, 161, 170, 171, 176). Les mêmes remarques sont faites à propos de Jephté (p. 181), de Samson (p. 194, 199), de Samuel (p. 209, 221, 222, 226), des petits Juges qui vivent plus près de Yahweh que des hommes et qui remplissent leur devoir pour être bénis de Dieu (p. 191).

Et si, maintenant, du domaine de la vie politique nous passons dans celui de la vie religieuse et morale, nous constatons toujours la même action incessante exercée par Dieu sur son Peuple ; nous voyons toujours la même éclatante supériorité de la vraie religion sur les cultes cananéens. A chaque instant, Dieu veille sur Israël pour assurer sa survivance et l'accomplissement de sa destinée. Non seulement il l'aide à rester un peuple indépendant, mais encore il l'aide à éviter dans sa religion les défaillances irrémédiables. Humainement parlant et compte tenu des expériences antérieures faites par les autres peuples, par la force des choses, Israël devait s'assimiler aux Cananéens qui lui étaient bien supérieurs en nombre, en civilisation et dont la religion naturaliste et sensuelle exerçait sur des âmes grossières un attrait pour ainsi dire irrésistible. Il n'en fut rien pourtant, et en dépit d'une adaptation partielle, résultat de contacts trop multipliés et souvent trop étroits, qui introduisit dans le Yahwéisme authentique des idées et des pratiques empruntées aux milieux païens, la religion mosaïque, grâce à l'action des Lévites et à l'influence des Saints de ces temps anciens, se conserva pure de tout alliage et conforme à la véritable tradition, du moins dans quelques milieux choisis et chez certains individus. Il exista à cette période deux religions de Yahweh : l'une qui fut l'apanage du groupe nécessairement restreint des âmes d'élite, l'autre pratiquée par la masse du peuple et qui ne fut qu'un Yahwéisme abâtardi. Faute d'avoir fait cette distinction, remarque fort justement M. D. (p. 275, note 2), beaucoup d'historiens se sont trompés sur la situation religieuse véritable d'Israël à l'époque des Juges, et du coup, ils se sont rendus incapables de comprendre le rôle des Prophètes. Ils ont fait de ceux-ci des novateurs s'évertuant à tirer un Yahwéisme authentique du Yahwéisme très mélangé de la masse, alors que les Prophètes, héritiers du passé, se bornèrent à essayer d'imprégner la vie du peuple tout entier des principes de foi et de morale dont avaient vécu autrefois quelques privilégiés au sein d'une décadence religieuse quasi universelle (p. 307, 308, 314).

Et M. D. conclut son étude historico-religieuse de la période des Juges par cette page qui met si parfaitement en lumière la supériorité des Hébreux sur tous les peuples environnants, grâce à leur monothéisme :

« On a vu ailleurs tout ce que leur religion, même déformée chez un grand nombre par la contagion cana-

législation mosaïque promulguée au Sinaï et à Cadès. La question est donc uniquement de savoir si, sur ce point capital de la centralisation cultuelle, le Deutéronome est l'expression fidèle de la pensée de Moïse. Il semble bien imprudent de prétendre que le grand fondateur de l'unité nationale des tribus confédérées au Sinaï n'a pu ni dû envisager l'unité cultuelle du peuple qu'il groupait autour de Yahweh. »

[1] On lit p. 320, note 2 : « On prétend plus ou moins implicitement qu'une loi ne peut être supposée existante tant que l'on n'en relève pas quelque influence sur la vie du peuple. C'est transposer dans l'histoire peu connue d'un peuple antique des appréciations qui n'ont de valeur que dans nos sociétés, où l'information est ample, rapide, et où l'organisation sociale établit des liens étroits entre le législatif et l'exécutif. En outre, la promulgation d'un code développé et précis suppose de longs siècles antérieurs pendant lesquels la majeure partie des lois qu'il renferme ont été déjà appliquées comme lois ou suivies comme coutumes. Aussi, même à se placer dans l'hypothèse d'une rédaction tardive des codes du Pentateuque, l'emploi de fragments ou d'éléments remontant à Moïse ne devrait pas faire l'objet d'un doute. Mais pourquoi cette élaboration préliminaire requise pour la promulgation d'un code, n'aurait-elle pas précédé le temps de Moïse ? Dans son « Livre de l'Alliance », Moïse semble bien s'être inspiré de lois et d'usages en vigueur dans les pays soumis à l'influence babylonienne, comme le prouve la comparaison de ce code avec celui d'Hammourabi. Ce qu'il a dû faire pour l'organisation sociale des tribus, pourquoi ne l'aurait-il pas fait pour leur organisation religieuse ? Lui et les Lévites, ses collaborateurs, pendant les quarante années d'une activité législative que son génie, l'ampleur de ses connaissances, et l'assistance divine nous permettent de croire assez intense, n'auraient-ils pas tiré quelque parti des codes et usages liturgiques des peuples d'alentour ?... Enfin, la tradition d'un renouvellement de la promulgation de la Loi dans le pays de Moab, où le peuple s'engoua de la religion locale, permet bien de supposer que les vrais Yahwéistes du corps lévitique ne furent pas sans prendre connaissance, de leur côté, des pratiques religieuses de ce pays, auxquelles par profession ils ne pouvaient manquer de prêter attention. (Le Sinaï, Cadès, Moab), voilà donc trois centres où Moïse et les lévites purent trouver des éléments susceptibles d'être utilisés dans la religion dont Dieu leur avait confié l'organisation. Qu'ils aient, grâce à ces éléments d'origine diverse et d'élaboration inégalement achevée, rédigé des codes dont la teneur pouvait accuser un développement de l'un par rapport à l'autre, c'est une hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable pour qui ne les considère pas comme des esprits bornés, sans culture, sans curiosité et sans initiative. Assurément, ces codes mosaïques auraient subi des retouches au cours des siècles : gloses, additions, explications, adaptations, amplifications ; il y avait à faire face à tant de situations nouvelles ! Mais la substance de l'œuvre primitive devait rester identique, tant on avait à cœur de ne pas déformer les écrits que l'on considérait comme l'héritage sacré de Moïse. La tradition d'Israël aussi bien que les découvertes modernes qui révèlent l'état avancé de la civilisation matérielle et intellectuelle au moment où Moïse a vécu nous obligent à penser que ce grand homme a pu faire et a fait, pour organiser le peuple de Dieu, beaucoup plus de choses que l'on n'ose ou que l'on ne veut parfois lui en attribuer. »

néenne et à plus forte raison restée indemne de tout alliage chez les meilleurs, devait leur inspirer de pensées hautes et bienfaisantes ; en ce point, le monothéisme, tout entravé qu'il fût encore dans les liens d'une religion nationale, leur conférait une éclatante supériorité sur les peuples plus policés, plus riches et plus développés qui les entouraient. C'est par là qu'ils compensaient la médiocrité de leur civilisation. Car, à vrai dire, leur principale mérite dans l'ordre moral, leur premier gain dans l'ordre intellectuel au cours de cette période, étaient d'avoir su expier leurs défaillances momentanées et d'avoir conservé le dépôt de la révélation divine que leur avait remis Moïse ; ils avaient été assez croyants pour envisager les malheurs des temps comme le châtiment de leur oubli du devoir ; et revenant au Dieu de l'alliance, ils avaient renoué d'une main moins hésitante les liens qui les attachaient à lui. Si les pratiques religieuses d'une partie d'entre eux avaient subi l'influence d'un milieu corrupteur, grâce à la foi d'une élite Yahweh ne s'était point rabaissé au rang d'un Baal ; il était resté le Dieu unique, austère et magnifique dans son isolement, fidèle et puissant dans les œuvres de sa providence, sévère à l'obstination dans le mal mais miséricordieux au repentir, surveillant en Maître soucieux du bien de l'Humanité ce petit peuple destiné à garder ici-bas la connaissance et, en attendant mieux, la vénération craintive du vrai Dieu. » (P. 378) [1].

* * *

Abbé H. Pérennès, professeur d'Ecriture Sainte au Grand Séminaire de Quimper. **Les Psaumes traduits et commentés,** avec préface du P. Condamin. — Un vol. in-8 de xxii-320 p., 11 f., port en sus. — Librairie des Jeunes, 3, rue de Luynes, Paris VII[e].

La traduction commentée du livre des Psaumes de M. l'abbé Pérennès doit son origine, pour une bonne partie, à la réforme du bréviaire de S. S. Pie X qui nous a fait désormais réciter habituellement chaque semaine les 150 chants du Psautier. Si la guerre n'était pas venue interrompre le travail de l'auteur pour l'envoyer remplir à Salonique une mission patriotique toute de charité, nous aurions eu le plaisir de signaler depuis longtemps déjà aux lecteurs de l'*Ami* cette traduction des psaumes entreprise tout spécialement pour leur utilité et leur instruction, pour celle aussi des laïcs instruits qui ont le bon goût de faire une place dans leur bibliothèque aux chefs-d'œuvre de la littérature sacrée.

M. Pérennès connaît parfaitement et, à l'occasion, utilise discrètement tous les travaux de ses devanciers, catholiques ou non. Sa traduction peut soutenir la comparaison avec celles à bon droit estimées de Lesêtre et de M. Pannier, en attendant que nous puissions la rapprocher de celle que prépare, depuis de longues années, M. Podechard pour la collection des Etudes Bibliques dirigée par le P. Lagrange et publiée par la librairie Gabalda. Elle a tout naturellement à sa base le texte massorétique contrôlé et amélioré, au besoin, à l'aide des versions, surtout de celle des LXX, et sa nouveauté consiste principalement en ce qu'elle vise à reproduire aussi fidèlement que possible la structure poétique des chants sacrés.

Pour atteindre ce but et diviser les psaumes en strophes, antistrophes, strophes intermédiaires (appelées aussi strophes alternantes par Zenner), M. Pérennès se sert des principes de métrique et de strophique adoptés par le P. Condamin dans ses traductions d'Isaïe et de Jérémie et clairement exposés par lui dans la préface de son commentaire du livre d'Isaïe (p. viii-x). Il distingue les strophes entre elles 1° par le sens, chaque strophe développant une idée principale ; 2° par la symétrie du nombre de vers et des groupes de vers entre strophes et antistrophes consécutives ; 3° ordinairement, par la répétition de certains mots en tête ou à la fin des strophes ; 4° par le caractère spécial de la strophe intermédiaire qui a généralement pour but d'exprimer les menaces, les invitations au repentir ou les promesses messianiques avec une allure plus vive, un ton plus lyrique, un rythme plus solennel. Cette strophe intermédiaire qui développe l'idée la plus importante occupe habituellement le centre du poème ; 5° enfin, par le mot hébreu *Séla* qui, dans les psaumes, indique la fin du chant. Tous les psaumes, sauf le psaume 118, se sont pliés à ces règles de strophique. En tête de chaque strophe ainsi délimitée, l'auteur a pu résumer en quelques mots l'enseignement qu'elle contenait ou l'idée générale qu'elle développait.

Les théories strophiques que M. Pérennès a appliquées au livre des Psaumes n'ont pas eu pour résultat, comme il arrive trop souvent, d'en bouleverser et d'en disséquer le texte. Bien au contraire, il lui est arrivé souvent, au nom de la strophique, de rétablir l'unité littéraire de certains cantiques mise en doute par quelques-uns de ses prédécesseurs et de montrer l'inanité de bien des hypothèses fantaisistes concluant trop facilement, sans raison sérieuse, à des interpolations. M. P., d'ailleurs, a été très modéré dans les corrections qu'il a jugé bon d'introduire dans le texte massorétique et il faut lui en savoir gré. Il n'a proposé qu'à titre de conjectures les corrections qui ne reposent que sur la critique interne ; il a agi de même pour les rares transpositions qu'il introduit dans le texte. D'aucuns lui reprocheront sans doute sa réserve ; nous croyons, nous, qu'il vaut mieux l'en complimenter et prendre la résolution de l'imiter à l'occasion. Tant d'autres critiques, rationalistes surtout, sceptiques sur l'inspiration de nos Saints Livres, agissent si différemment, que les excès d'une méthode qui taille et coupe à tort et à travers nous fait encore mieux goûter et apprécier la sagesse et la discrétion qu'apportent heureusement dans leurs essais de reconstitution des textes sacrés les savants de sens rassis qui les traitent avec respect et leur appliquent une méthode qui, pour être

[1] Un des recenseurs du livre de M. D., après avoir parlé de la façon dont il a mis en relief le jeu des causes secondes, poursuit en ces termes : « Même sans vouloir l'obliger de faire à l'excès une histoire « théocentrique », nous eussions aimé qu'il fît ressortir davantage l'influence de l'action divine aussi là où les événements permettaient de la saisir. Cette seconde tâche n'a pas été assurément négligée de parti pris ; mais il nous semble qu'elle eût pu être remplie d'une manière plus large et plus ample. » (*Recherches de Science Religieuse*, mars-avril 1923, p. 177). Par ce que nous venons de dire, nos lecteurs verront ce qu'il convient de penser d'une appréciation aussi sévère. M. D. a toujours signalé l'action divine là où les événements permettaient de la saisir. Aux pages que nous avons déjà citées, nous aurions pu encore ajouter : p. 24, 25, 76, 107, 127, 128, 182, 193, 202, 204, 206, 208, 211, 212, 214, 218, 219, 227, 295, 296, 313, 357, 358, 359, 364.

moins imaginative, n'en est que plus rigoureusement scientifique.

L'introduction peu étendue, une vingtaine de pages, renferme tout l'essentiel. Elle reproduit la décision de la C. B. du 1er mai 1910 sur les auteurs des psaumes et l'époque de leur composition [1], et elle donne les principes d'après lesquels on peut reconnaître la messianité d'un psaume.

Les notes du commentaire, mises à la suite de chaque psaume, sont courtes, claires et concises. Elles visent soit à déterminer, si besoin est, l'auteur du psaume, soit à en indiquer l'époque, les circonstances de composition ou les diverses modifications que l'adaptation liturgique leur a fait parfois subir. M. Pérennès n'est pas de ceux qui veulent à tout prix moderniser les psaumes et étendre d'une façon démesurée le nombre des cantiques machabéens. Enfin, d'autres notes expliquent les passages obscurs ou difficiles du texte sacré et solutionnent généralement d'une façon heureuse les difficultés qui peuvent se présenter à l'esprit du lecteur.

On connaissait déjà avantageusement les talents de M. Pérennès par les *Cantiques de Sion* qu'il avait publiés en 1919 à la librairie Beauchesne. *Les Psaumes traduits et commentés* continuent heureusement une série biblique qui doit se poursuivre par une étude sur le Psautier dans la liturgie romaine. L'auteur a désiré être utile à ceux qui chaque jour ont l'honneur de réciter l'Office divin ; nous pouvons lui dire, sans crainte de nous tromper, qu'il a parfaitement réalisé son souhait le plus ardent. Autant que cela peut dépendre de lui, il contribuera par son livre à permettre aux nombreux prêtres qui ne manqueront pas de se le procurer de mieux réaliser ce vœu de la Sainte Eglise :

Nocte surgentes vigilemus omnes,
Semper in Psalmis meditemur, atque
Voce concordi Domino canamus
Dulciter hymnos.

* * *

R. P. Charles-Marie Van Sante. **Psalmi e textu originali critice emendato translati in linguam latinam ac symmetrice dispositi,** *cum indicatione structuræ et ictuum, argumento singulis canticis præmisso notisque criticis in extremo libro.* — Un vol. in-8, 10 f. — Ex typis Henrici Proost et Soc., Turnholti (in Belgio), MCMXXI ; dépôt chez Dewit, libraire, rue Royale, à Bruxelles.

Les circonstances nous forcent à rapprocher de l'ouvrage de M. Pérennès le travail du P. Van Sante, de la Congr. du Cœur Immaculé de Marie. Le long titre libellé à la mode ancienne indique le but poursuivi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre. L'auteur n'a pas voulu faire un commentaire des psaumes ; on ne trouvera donc chez lui aucune explication historique ou théologique, mais seulement des notes de pure critique destinées à justifier une traduction latine des psaumes d'après le texte original. Cette traduction a ceci de particulier qu'elle repose sur la métrique hébraïque et sur une certaine symétrie des cantiques fort discutable et absolument illusoire qu'auraient voulue, selon le P. Van Sante, les Rédacteurs inspirés eux-mêmes pour mieux préserver leurs œuvres de toute interpolation ou altération postérieures. La détermination des accents est faite d'après des règles très strictes que l'auteur a exposées dans un mémoire manuscrit que sa pauvreté personnelle et celle de sa Congrégation ne lui ont pas permis jusqu'à ce jour de publier. Toutefois, en vue d'aider les savants à reconstituer le texte authentique du Psautier, il a cru bon de communiquer dès maintenant le résultat de ses recherches.

Une courte analyse de trois ou quatre lignes donne en tête de chaque psaume l'idée générale développée. Les notes de pure critique destinées à justifier les corrections apportées au texte ont été mises à la fin du volume, p. 162-183.

Sachons gré à l'auteur de son travail, mais ne le suivons pas dans la voie arbitraire où il s'est engagé ; sa théorie n'a pas la moindre vraisemblance. Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui auraient besoin d'en savoir plus long sur ce sujet à la *Revue Biblique* 1922, p. 153-155.

§ III. — *Nouveau Testament*

R. P. Germain Quénard, des Augustins de l'Assomption. **Memento du Nouveau Testament.** — Un vol. in-16 de x-376 p., 4 f. 50. — Paris, Maison de la Bonne Presse (1921).

Le R. P. Quénard, récemment promu Supérieur général de sa Congrégation, a été autrefois, il y a plus de quinze ans, professeur d'Ecriture Sainte à Jérusalem. A l'intention de ses anciens élèves auxquels il a dédié son œuvre, il a préparé durant les loisirs imprévus et forcés que lui donnait la grande guerre, en utilisant ses notes d'autrefois, un *Memento du Nouveau Testament* qui vise plus à servir d'aide-mémoire ou à guider à travers les textes des lecteurs inexpérimentés qu'à fournir des renseignements d'ordre exégétique proprement dits.

L'ouvrage se divise en deux parties : l'Evangile et les Apôtres.

La première partie contient d'abord une sorte de prologue évangélique où sont groupées les scènes qui se déroulèrent autour du berceau de Jésus et les incidents qui concernent le Précurseur. On retrace ensuite, à grands traits, dans le chap. I le ministère de Jésus, et on raconte sa Passion et son triomphe aux chap. VIII et IX. Les chapitres intermédiaires, II-VII, sont consacrés à un exposé systématique de l'enseignement de Jésus, à une étude des miracles évangéliques, à la mise en relief des titres de Messie et de Fils de Dieu et à l'explication de la défection d'Israël et de l'organisation du royaume spirituel et du nouveau peuple choisi.

La seconde partie expose les origines mêmes de l'Eglise d'après les Actes des Apôtres et les Epîtres. Elle montre la naissance de l'Eglise à Jérusalem, puis, dans les pays lointains de l'Asie Mineure, de la Grèce, de la Macédoine et de Rome ; elle indique

[1] Nous l'avons commentée dans l'*Ami* du 17 juillet 1913, p. 609-624.

l'organisation hiérarchique, la vie religieuse et sociale des communautés chrétiennes primitives, expose les différents éléments de leur *Credo* sur la personne de Jésus, la rédemption, la vie chrétienne, la parousie et, finalement, indique comment moururent quelques apôtres, entre autres S. Jacques le Mineur, S. Pierre, S. Paul, S. Jean.

Dans la première partie, des plans ont été intercalés ici et là pour permettre de mieux saisir les scènes de la vie de Jésus qui se sont déroulées à Jérusalem et dans les environs immédiats.

En général, l'auteur, dans la première partie surtout, cite les textes sacrés ; il se contente de les relier par un bref commentaire pour en faire mieux ressortir l'enseignement et mieux mesurer la portée.

Ce *Memento* peut être utile aux prêtres de paroisse pour leurs catéchismes de persévérance et leurs cercles d'études ; à l'occasion, il pourra même leur fournir le cadre d'une série d'instructions aux fidèles.

Nous nous permettons de signaler au P. Quénard que son paragraphe sur les auteurs et les dates approximatives des Evangiles (p. 355, 356) est à refondre complètement. Il écrit : « Le premier récit connu des paroles et des actes de Jésus parut en Palestine, rédigé en araméen et attribué à S. Matthieu... Notre texte grec de S. Matthieu, le seul canonique, en dérive peut-être ; mais alors modifié et développé à l'usage des chrétiens judéo-helléniques. On sait que l'évangile araméen était plus court. » — Comment concilier ce « peut-être » et ces « modifications » et « développements » avec la décision de la C. B. du 19 juin 1911, art. 2, 4, 5, affirmant l'identité substantielle de cet évangile grec de Matthieu que nous possédons avec le récit rédigé en araméen par l'Evangéliste ? Et, après avoir dit que le premier évangile a été rédigé en araméen, pourquoi imprimer quelques lignes plus bas : « Nos Evangiles canoniques ainsi que tous les autres écrits des apôtres... furent rédigés en langue grecque » ? (p. 356). Enfin, il n'est rien moins que prouvé, en dépit de l'affirmation de S. Jérôme, que l'Evangile selon les Hébreux doive être identifié avec l'écrit authentique original de S. Matthieu. Le P. Quénard donne la chose comme certaine et, à le lire, on croirait cette opinion communément admise. Avant S. Jérôme, Clément d'Alexandrie, Origène, Eusèbe avaient distingué, et à juste titre, l'Evangile selon les Hébreux de l'Evangile selon S. Matthieu.

* * *

R. P. Simon, C. SS. R., S. Script. Lector. **Prælectiones Biblicæ ad usum scholarum.** Novum Testamentum. Vol. I : *Introductio et commentarius in quatuor J. C. Evangelia.* In-8 de xxiv-560 p. (1920), 10 pesetas. — Vol. II : *Introductio et commentarius in Actus Apostolorum, Epistolas et Apocalypsim.* In-8 de xiv-408 p. (1922), 7 pesetas. — Matriti, Ex officinis « El Perpetuo Socorro, » Manuel Silvela, 12.

Le R. P. Simon, ancien élève de l'Institut Biblique, a entrepris de composer à l'usage des élèves des Scolasticats et des Grands Séminaires un *Manuel Biblique*. Deux volumes ont déjà paru. Ils sont relatifs au N. T. Trois autres sont annoncés : deux seront consacrés à l'A. T. et le troisième à l'Introduction générale aux Saintes Ecritures. Le R. P. a évidemment visé surtout les Instituts espagnols, et si son livre y est adopté pour l'enseignement, il sera de nature à promouvoir dans ces milieux, où l'on était parfois très en retard, un bienfaisant progrès des études bibliques ; mais, comme il a été rédigé en latin, il s'adresse aux prêtres et séminaristes de toute l'Eglise et peut leur être utile au même titre que le *Compendium* du P. Höpfl dont nous avons parlé plus haut.

Toutefois, le cadre du P. Simon (le nombre et l'importance des volumes l'indique suffisamment) est plus vaste que celui que s'est assigné le docte Bénédictin. En nous bornant au N. T., seul étudié jusqu'à ce jour, tandis que le P. Höpfl n'a donné qu'une courte introduction générale à chacun des livres qui le composent, le P. Simon a ajouté à cette introduction un commentaire des livres eux-mêmes. De plus, dans son premier volume, il a fait précéder ce commentaire de renseignements divers sur la situation politique et religieuse du Peuple juif à l'époque de J.-C. et de questions préliminaires qui ont trait à la chronologie de la vie de N.-S., à son enseignement, à ses paraboles, à ses miracles.

Les opinions soutenues par le P. Simon sont celles qui sont communément admises ; il n'a visé ni à faire œuvre originale, ni à faire œuvre personnelle. « Ingenue fateor, dit-il, me brevitati et concinnitati et doctrinæ soliditati potius quam argumenti novitati studuisse ; imo fateri non piget perpauca me ex proprio penu, pleraque ex probatis auctoribus collegisse ; nec crimini id mihi vertendum esse duco, cum proprius cujuspiam enchiridii scopus non sit novas quæstiones pertractare, novasque investigare rationes, sed communem Doctorum sententiam lucidiore quo fas est modo interpretari et sartam tectamque ponere. Quod, cætera, a bonis laudatisque auctoribus passim factum esse omnes norunt. » (T. I, p. x).

Son information est bien à jour : Pères de l'Eglise et Ecrivains ecclésiastiques, anciens commentateurs, exégètes contemporains, catholiques ou non, sont tour à tour mis à contribution ou réfutés. Les commentaires des passages évangéliques sont suivis ordinairement d'applications morales ou homilétiques, et c'est là une heureuse et très utile innovation. A la fin du premier volume, une table des matières permet de retrouver l'endroit du commentaire où sont étudiés chacun des évangiles du dimanche. Pourquoi dans le second volume n'a-t-on pas dressé une semblable table pour les épîtres ?

Dans leur ensemble, ces *Prælectiones Biblicæ* sont bien conçues ; elles permettent de se mettre rapidement au courant d'une difficulté textuelle et d'envisager les différentes solutions qui en ont été proposées. Nous signalons tout particulièrement

cette nouvelle publication à l'attention de ceux de nos confrères qui sont adonnés au ministère de la prédication et qui, trop souvent, n'ont pas le temps d'étudier à fond les textes dont ils veulent se servir.

* * *

R. P. LAGRANGE. **La Vie de Jésus d'après Renan.** — In-12 de 144 p., 3 f. 50, franco 3 f. 85. — Paris, Gabalda (1923).

Le P. Lagrange avait publié en 1918 dans la *Revue Biblique*, p. 432-506, un article sur la *Vie de Jésus* d'Ernest Renan. Il a jugé bon, à l'occasion du fameux centenaire que l'on aurait voulu rendre encore plus retentissant, d'éditer son article en un petit volume. Dans une série de chapitres intitulés : I. Les dispositions antécédentes. Parti pris négatif et aspiration positive ; II. La critique littéraire des Evangiles. Autres sources ; III. La méthode historique ; IV. La mission et la personne de Jésus ; V. Les miracles, — l'ancien Directeur de l'Ecole Biblique de Jérusalem réfute les assertions erronées du célèbre écrivain ; il en indique l'origine, en découvre la faiblesse pour tout esprit non prévenu et venge victorieusement la divinité de Jésus-Christ des attaques par lesquelles on s'était vanté de l'anéantir au nom d'une exégèse et d'une critique qui se prétendaient d'autant plus indépendantes qu'elles étaient plus étroitement assujetties à des postulats philosophiques erronés. Qu'on en juge par ces simples phrases que nous détachons de l'Introduction à la *Vie de Jésus :* « Que les Evangiles soient en partie légendaires, c'est ce qui est évident puisqu'ils sont pleins de miracles et de surnaturel » (p. XLVIII). « Ce n'est pas parce qu'il m'a été préalablement démontré que les Evangélistes ne méritent pas une créance absolue que je rejette les miracles qu'ils racontent ; c'est parce qu'ils racontent des miracles que je dis : « Les Evangiles sont des légendes ; ils peuvent contenir de l'histoire, mais certainement tout n'y est pas historique » (p. VI). De par Renan, défense à Dieu de faire miracle en ce lieu ! Aussi ne faut-il pas être surpris si aucun spécialiste de nos jours ne prend Renan au sérieux. Reconnaissons-lui ses qualités littéraires ; il fut un excellent styliste et quelquefois un artiste à l'imagination féconde, mais il ne fut jamais un historien dans le vrai sens du mot. Le succès obtenu par sa *Vie de Jésus* (52 éditions pour la publication in-8 et 120 pour la *Vie* populaire) ne fait vraiment pas honneur au sérieux de la génération voltairienne qui honora semblable pamphlet d'un tel accueil. Parfois, on vante en Renan ses conclusions modérées, comparées à celles d'un Baur ou d'un Strauss ; on rappelle, à l'occasion, dans un but apologétique, la distinction profonde qu'il a établie entre les Evangiles canoniques et les Apocryphes, ces « pâles et puériles amplifications ; » on loue aussi son attitude bienveillante à l'égard, non des discours, mais des faits contenus dans le quatrième Evangile et, volontiers, on s'autoriserait alors de son témoignage. Pauvre, bien pauvre témoignage, certes, que celui de ce dilettante qui manqua toujours d'originalité et ne fit que vulgariser chez nous, comme tel autre qu'il est inutile de nommer, la critique d'Outre-Rhin. Toute sa modération, d'ailleurs très relative, fut, ne l'oublions pas, avant tout question d'opportunité, non résultat de conviction scientifique. Renan eut l'habileté de comprendre que le public français ne supporterait pas les brutales négations qu'avait tolérées le public allemand. Cherchant avant tout le succès, il eut l'habileté de doser la négation, mais ce ne fut que pour la rendre plus perfide et pour mieux essayer de découronner de son auréole divine ce Christ qu'il avait adoré au temps de sa jeunesse et dont il n'eût voulu faire pour sa génération qu'un incomparable charmeur et le prédicateur d'une religion de sentiment.

* * *

R. P. LAGRANGE. **Evangile selon S. Marc.** — Un vol. in-12 de XIV-177 p., 4 f. — Paris, Gabalda (1922).

Bien des fois, en rendant compte ici-même des livres de la collection des ETUDES BIBLIQUES, nous avons exprimé le regret que le prix de ces volumes et leur caractère trop technique ne permît pas à la généralité de nos confrères de les utiliser. C'est pourquoi nous applaudissons de grand cœur à l'idée qu'a eue le P. Lagrange de préparer de son grand commentaire sur S. Marc une édition abrégée d'un format commode. Déjà le P. Calmes avait donné, autrefois, une édition réduite de son commentaire sur S. Jean ; le succès de cette petite édition en avait démontré l'utilité. Nous ne doutons pas que le petit *S. Marc* du P. Lagrange ait au moins un succès égal.

L'introduction très courte, une dizaine de pages, donne des renseignements suffisants sur l'auteur et les caractères du second Evangile. La traduction du texte grec a été empruntée à la seconde édition du grand commentaire. Les notes mises au bas des pages sont dépouillées de tout apparat trop scientifique ; elles sont très suggestives, fort bien rédigées dans leur extrême concision ; elles n'expliquent pas le texte verset par verset, mais péricope par péricope. Tour à tour, selon les besoins, elles sont historiques, archéologiques, théologiques ; elles visent soit à mettre en lumière le fait raconté ou à en expliquer les passages obscurs, soit à relier l'incident aux précédents ou aux suivants pour permettre de bien suivre dans son ordre chronologique le ministère public de Notre-Seigneur et de mieux saisir la révélation progressive faite par Jésus sur sa mission, son Evangile ou sa personne. Tout commentaire ascétique et mystique est nécessairement absent de ces notes, que le format adopté et le prix prévu pour le volume imposaient de réduire. Mais on ne saurait vraiment vouloir tout rencontrer dans un seul livre et, tel qu'il est, le petit *S. Marc* du P. Lagrange se présente fort bien. Nous le recommandons volontiers sans aucune réserve à nos confrères et aux laïcs instruits. Et nous nous permet-

tons de souhaiter que bientôt le P. Lagrange publie également une édition abrégée de son *S. Luc* et aussi de *S. Matthieu* dont il vient de donner un commentaire sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans l'un de nos prochains Bulletins.

* * *

R. P. Vosté, O. P., Professor exegeseos Novi Testamenti in Collegio Angelico de Urbe. **Commentarius in epistolam ad Ephesios.** — In-8 de 318 p., 30 f. — Paris, Gabalda (1922).

Le P. Vosté, professeur d'exégèse du N. T. au Collège Angélique, n'est pas un inconnu pour ceux de nos lecteurs qui se sont procuré son commentaire sur les épîtres aux Thessaloniciens que nous avons signalé (*Ami* du 6 mai 1920, p. 266) à l'occasion de notre article sur la Parousie et la Commission Biblique. Ceux d'entre eux qui achèteront son commentaire sur l'épître aux Ephésiens qui lui valut, auprès de la C. B., le grade de docteur en Ecriture Sainte, seront encore frappés par la même abondance d'information, la même clarté d'exposition, la même sûreté de doctrine.

Le commentaire du texte ne se borne pas à une explication littérale des mots : il en fait ressortir le sens historique et en dégage le concept théologique dans la doctrine de S. Paul à la lumière de la tradition patristique. Les notes tiennent presque toute la page, trois à quatre lignes seulement sont consacrées au texte grec (ordinairement celui de Vogels) et au texte latin. Les diverses opinions des Pères, des Ecrivains ecclésiastiques, des exégètes catholiques ou rationalistes sont tour à tour rapportées et discutées. Avec une indépendance dont il faut le louer, l'auteur choisit parmi les interprétations possibles celle qui lui semble préférable, et il indique son sentiment avec une netteté qui ne laisse pas se méprendre sur sa pensée. Les difficultés auxquelles se trouvait aux prises le P. Vosté avec l'épître aux Ephésiens étaient bien plus nombreuses et, dans leur ensemble, bien plus délicates que celles qu'il avait rencontrées sur sa route dans son commentaire sur les épîtres aux Thessaloniciens; il a su les surmonter. En général, il a bien exposé et pénétré la pensée de S. Paul et, par ce nouvel ouvrage, il continue de prendre rang parmi nos meilleurs commentateurs de l'Apôtre.

Voici les principales positions que le P. Vosté a cru devoir adopter dans son Introduction et dans ses appendices :

La première question qui se pose tout naturellement, quand il s'agit de l'épître aux Ephésiens, est celle de ses véritables *destinataires*. Le titre « à Ephèse » manque dans plusieurs manuscrits et non dans les moindres, puisqu'il est absent du *Vaticanus* et du *Sinaiticus*. D'après Tertullien, Marcion lisait « aux Laodicéens » là où nous lisons « aux Ephésiens ; » et dans Coloss. IV, 16, S. Paul recommande aux Fidèles de Colosses de lire la lettre qu'il a adressée à l'Eglise de Laodicée. Cette lettre, que nous ne possédons pas ou que nous croyons du moins ne pas posséder, ne serait-elle pas tout simplement celle que nous appelons l'épître aux Ephésiens ? On peut d'autant mieux se le demander que l'église d'Ephèse où S. Paul avait séjourné longtemps était parfaitement connue de lui, alors qu'il semble s'adresser dans sa lettre soi-disant aux Ephésiens à une communauté chrétienne qu'il ne connaîtrait que par ouï-dire. Pour tous ces motifs de critique externe et de critique interne, le P. Vosté prend résolument rang parmi ceux qui voient dans les Laodicéens les véritables destinataires de notre prétendue lettre aux Ephésiens. Il pense que le titre « aux Laodicéens » fut effacé plus tard sous l'influence de l'Apocalypse quand on vit que cette Eglise, jadis si prospère et si fervente, était à ce point déchue qu'elle méritait de S. Jean une si sévère réprimande (Apoc. III, 14-17). Quand le titre original eut été supprimé, on substitua les Ephésiens aux Laodicéens. Ephèse était la métropole de l'Asie proconsulaire. C'était une Eglise des plus célèbres : Timothée en avait été l'évêque ; l'apôtre S. Jean y avait enseigné et vécu jusqu'à la plus extrême vieillesse. C'était là plus de motifs qu'il n'en fallait pour faire recueillir par les fidèles de cette Eglise l'héritage dont les Laodicéens s'étaient, par la suite, montrés si indignes.

Contrairement à ce que pensèrent autrefois Mgr Duchesne et M. Lesêtre et à ce que croient, de nos jours encore, de nombreux critiques indépendants, le P. Vosté est d'avis que la lettre aux Ephésiens a été écrite par S. Paul non pas à Césarée mais à Rome, et qu'elle fut rédigée vers la fin de la première captivité, en 63, à l'instant où S. Paul envisageait comme prochaine sa délivrance. En même temps que cette épître et peut-être le même jour, furent écrits aussi l'épître aux Colossiens et le billet à Philémon, que le même Tychique fut chargé de porter à destination. Les deux épîtres aux Ephésiens et aux Colossiens sont, en effet, très étroitement unies par la pensée et les expressions et si, en se basant sur leurs mutuelles relations, on voulait dire laquelle des deux fut rédigée la première (bien que la chose soit assez délicate à déterminer et, somme toute, de peu d'importance, vu le peu d'espace de temps qui les sépare), il semble au P. Vosté, comme il avait semblé au P. Prat, que l'épître aux Colossiens serait antérieure à l'épître aux Ephésiens et l'aurait précédée un peu, comme l'épître aux Galates précéda l'épître aux Romains pour lui servir de canevas.

De toutes les épîtres de S. Paul l'épître aux Ephésiens est celle qui présente la plus belle unité et la plus parfaite harmonie. De même que tous les Fidèles, qu'ils viennent du judaïsme ou de la Gentilité, ne forment qu'un seul corps, le corps mystique du Christ, de même tous les préceptes moraux découlent de notre union dans le Christ et ils n'ont d'autre but que d'assurer cette union. Le thème développé par S. Paul dans cette épître, c'est l'Eglise envisagée comme prolongement du Christ dans le temps et l'espace. Cette Eglise est décrite sous la triple figure de corps mystique du Christ, de temple

du Saint-Esprit et d'épouse du Christ. Pour exposer ces pensées si profondes et en scruter la richesse, le P. Vosté n'utilise pas seulement le texte de l'épître aux Ephésiens ; il interroge également les textes parallèles ou similaires des autres lettres de S. Paul (p. 40-48) ; il montre aussi comment les notes de la véritable Eglise découlent de la doctrine formulée par S. Paul dans son épître aux Ephésiens (p. 49-51).

A l'occasion de l'authenticité de l'épître aux Ephésiens, qui ne fut jamais mise en doute par les Catholiques et qu'il revendique contre les Critiques indépendants, le P. Vosté porte sur l'emploi respectif, en ces sortes de questions, des arguments de la critique interne et de la critique externe un sage jugement dont on fera bien de faire son profit, le cas échéant (p. 53).

Trois appendices ont été ajoutés à ce commentaire. — Le premier concerne Ephes. II, 3 et établit que le texte « et eramus natura filii iræ » ne doit pas s'entendre du péché originel. — Le second vise Ephes. V, 32 et montre que le texte « sacramentum hoc magnum est » ne concerne pas le sacrement de mariage. — Le troisième enfin examine si le texte latin de notre épître, commenté par S. Jérôme, avait été auparavant revisé par lui. La question de la revision par S. Jérôme de tout le N. T., des Epîtres aussi bien que des Evangiles, fut, on le sait, fort discutée ces années dernières. Des savants, comme Donatien de Bruyne *(Revue. Bibliq.* 1915, p. 358-392), prétendirent même que le texte des épîtres de S. Paul nous venait, non pas de S. Jérôme, mais de Pélage. Le P. Vosté croit pouvoir établir que S. Jérôme a revisé tout le N. T., les Evangiles en 383, les Epîtres vers 384-385. Seulement la mort du pape Damase et les efforts de ses ennemis empêchèrent sa revision des Epîtres d'acquérir autant d'autorité qu'en avait acquis celle des Evangiles et elle fut beaucoup moins répandue que la première. Plus tard, vers 387, à Bethléem, S. Jérôme rédigea son commentaire sur l'épître aux Ephésiens à la même époque où il écrivait celui sur les épîtres aux Galates et à Tite et sur le billet à Philémon. L'occasion lui parut propice pour justifier les corrections qu'il avait cru devoir adopter et pour en proposer de nouvelles. Ce sont là tout autant d'affirmations qui ne rallieront pas facilement les suffrages des Critiques.

A la fin de son commentaire, le P. Vosté a eu l'heureuse idée de joindre un index des mots grecs et hébreux expliqués, des auteurs cités, des points principaux de doctrine étudiés soit dans l'introduction soit dans le commentaire. Voilà qui facilitera beaucoup l'utilisation de son livre.

§ IV. — *Questions orientales*

E. Dinet et Sliman ben Ibrahim. **L'Orient vu de l'Occident.** — Un vol. in-16 de 104 p. — Paris, Geuthner.

Les rédacteurs de cette brochure sont des fervents de l'Islam. Ils en acceptent toutes les traditions anciennes plus ou moins légendaires ; ils vénèrent la personne du prophète Mahomet et admirent son œuvre sans aucune réserve. Il faut bien se pénétrer de cette idée avant d'aborder leur brochure et de la juger. Ces auteurs sont en outre des croyants qui ont souffert au plus intime de leur âme des conclusions auxquelles a abouti la critique sur les origines de l'Islam. Deux personnages sont plus particulièrement, quoique d'inégale manière, visés dans cette plaquette : le P. Lammens, S. J., et M. Casanova, professeur au Collège de France. Au premier nous devons sur l'Islam une douzaine d'ouvrages dont plusieurs font partie de la collection publiée par l'Institut Biblique. Signalons en particulier : *Le berceau de l'Islam, L'Arabie occidentale à la veille de l'Hégire, Fatima et les Filles de Mahomet, Mahomet fut-il sincère?* Les ouvrages du P. Lammens ont reçu dans le monde savant l'accueil qu'ils méritaient ; mais, comme ils ont pour résultat de désauréoler le Prophète, de présenter son œuvre ou sa personne sous un jour parfois peu favorable, MM. Dinet et Sliman l'accusent de mettre son érudition incontestable au service de ses préjugés confessionnels et de ses rancunes, de manquer d'impartialité et de méthode, d'avoir sur son sujet une érudition toute livresque et de ne faire montre d'indulgence qu'à l'égard des ennemis du Prophète et de l'Islam.

Le second, M. Casanova, est attaqué plus courtoisement ; on lui accorde le bénéfice de l'impartialité et on loue son admiration pour Mahomet. On ne lui reproche que sa thèse sur Mahomet et la fin du monde où il a établi, textes en mains, que Mahomet crut fermement à la fin du monde et, pour ce motif, ne se donna pas de successeur. Les deux versets du Coran que l'on pourrait alléguer en sens contraire proviennent d'une addition postérieure.

MM. Dinet et Sliman tirent des opinions si variées que professent les savants à l'égard de Mahomet et de l'Islam la conclusion que les Orientalistes du XX^e^ siècle, issus de l'Occident, sont incapables de comprendre le Prophète et son œuvre, faute de posséder divers éléments essentiels qui leur manquent, tels que : le sentiment de l'époque, de l'atavisme, de l'ambiance, du climat, des coutumes, des besoins, des aspirations, des sympathies, des haines, etc..., et « surtout la perception de ces forces mystérieuses qui échappent complètement aux investigations de la raison et sous l'influence desquelles agissent les personnages qu'ils étudient » (p. 95). Il y a dans cette conclusion un peu de justesse, mais beaucoup plus encore d'exagération. L'histoire s'écrit au XX^e^ siècle comme elle s'écrira toujours, si elle veut mériter ce nom, avec des sources dignes de foi, critiquement interprétées, et un Occidental pourra tout aussi bien et souvent mieux qu'un Oriental les utiliser avec mesure et froide raison pour retracer les origines d'un mouvement religieux et en apprécier la valeur morale et la véritable portée.

§ V. — *Ouvrages récemment parus*

Ont encore paru récemment divers ouvrages dont nous rendrons compte ultérieurement :

Guibert et Chinchole. *Les Origines.* Paris, Letouzey.

Cavallera. *S. Jérôme, sa vie et son œuvre.* 2 vol. Paris, Champion.

Dom Henri Quentin. *Mémoire sur l'établissement du texte de la Vulgate.* Ire partie : *Octateuque.* Paris, Gabalda.

R. P. Lagrange. *Evangile selon S. Matthieu.* Paris, Gabalda.

Camerlynck. *Synopsis Evangeliorum.* Bruges, Beyaert.

Sottas et Drioton. *Introduction à l'étude des Hiéroglyphes.* Paris, Geuthner.

Charles Jean. *Le milieu Biblique avant J.-C.* Paris, Geuthner.

Chanoine Geslin. *La demi-heure d'Ecriture Sainte.* Deux fascicules sur l'Epître aux Romains. Grand Séminaire de Sées.

Levesque. *Nos quatre Evangiles,* 3e édition. Paris, Beauchesne.

R. P. Prat. *La Théologie de S. Paul,* t. II, 6e édit. Paris, Beauchesne.

R. P. Gaudence Orfali, *Capharnaüm et ses ruines.* Paris, Picard.

LITURGIE

Q. — 1° Pourquoi et en souvenir de quel usage l'évêque dit-il : *Pax vobis,* à un endroit de la messe où le prêtre dit : *Dominus vobiscum?*

2° Quelle est la raison d'être de deux mitres différentes au cours de la même cérémonie pontificale ?

R. — Ad I. La pratique des évêques d'Occident [1] de saluer le peuple avant la collecte de la messe en lui souhaitant la paix : *Pax vobis* [2], comme le Christ l'avait fait pour ses apôtres la première fois qu'il leur apparut après sa résurrection (Jo., xx, 19), remonte certainement aux origines du culte chrétien.

Quand l'hymne angélique, qui fit tout d'abord partie du formulaire de la prière matutinale, eut été introduit dans l'ordre de la messe, où il prit place immédiatement avant la première salutation adressée aux assistants par le président de l'assemblée liturgique, on ne tarda pas à remarquer l'analogie existant entre le deuxième verset de cet hymne *Et in terra pax hominibus, etc.,* et la formule subséquente *Pax vobis.* On fut ainsi amené à faire de ladite formule et du *Gloria in excelsis* un emploi concordant.

Or, longtemps le chant du *Gloria in excelsis* fut l'apanage exclusif, ou autant dire, de la messe pontificale : il n'était, en effet, permis aux prêtres qu'une fois dans l'année, le jour de Pâques [3], lorsque ce jour-là ils célébraient à la place du pontife empêché. De même, on regarda généralement la salutation connexe *Pax vobis* comme un privilège strictement épiscopal.

Par ailleurs cette salutation, non plus que l'hymne angélique, ne semblait pas convenir indistinctement à toutes les messes pontificales, mais seulement à celles qui ont un certain caractère de joie et de solennité. C'est pourquoi les évêques ne s'en servaient qu'à la messe du dimanche, hors les temps de tristesse ou de pénitence, et aux messes des fêtes [1]. Dans toutes les autres circonstances comme dans le reste de la messe, ils prenaient la formule de salutation de rechange *Dominus vobiscum* [2], toujours employée par les simples prêtres. Telle était au Xe siècle, — comme l'atteste en 936 le pape Léon VII, dans sa réponse aux évêques de Gaule et de Germanie, qui l'avaient consulté sur ce point, — la pratique constante de l'Eglise de Rome. Telle est la règle suivie encore de nos jours.

Longtemps, avons-nous dit, le *Gloria in excelsis* fut exclu de la messe presbytérale. Il en fut ainsi, semble-t-il, au moins jusqu'au XIe siècle, puisque nous voyons à cette époque Bernon de Reichenau faire ses doléances à ce sujet et demander que la récitation de l'hymne angélique soit permise aussi bien aux prêtres qu'aux évêques [3]. De fait, les prêtres se mirent peu à peu par la suite à dire cet hymne à la messe ; toutefois ils se gardèrent d'adopter parallèlement la formule de salutation *Pax vobis,* ce qui, à leurs yeux, eût été usurper un privilège épiscopal ; et ils continuèrent d'employer invariablement avant la collecte, même quand celle-ci avait été précédée du *Gloria in excelsis,* la salutation *Dominus vobiscum* [4].

Ad II. A l'usage successif de deux mitres, — la mitre précieuse et la mitre d'orfroi, — dans le cours d'une même solennité pontificale, il ne faut chercher aucune explication symbolique. (Catalani, *in Cœrem. Episc.,* lib. I, c. XI, § VI, n. 5).

Le motif de cet usage est simplement d'ordre utilitaire.

La mitre précieuse est destinée aux fonctions solennelles des grandes fêtes. Plus ou moins chargée de rinceaux brodés et de grosses pierreries, parfois même de lamelles d'or ou d'argent [5], elle risquerait à la longue d'incommoder le pontife. C'est pourquoi le Cérémonial a prévu dans ces fonctions les moments où la mitre précieuse pourrait être

[1] Dans la liturgie dite de S. Jacques et dans celle de S. Jean Chrysostome, pour toutes les salutations brèves adressées au peuple pendant la messe, on se sert uniformément de la formule : « Paix à tous. » — Il en est de même dans la liturgie de S. Basile, sauf toutefois pour la première de ces salutations, laquelle est : « Paix à vous. »

[2] L'*Ordo romanus I* fait précéder la collecte de la salutation *Pax vobis ;* dans l'*Ordo romanus II,* la formule *Pax vobiscum* est indiquée pour le même endroit de la messe.

[3] *Liber Pontificalis,* notice du pape Symmaque ; *Ordo romanus I ; Ordo* du manuscrit de St-Amand ; Sacramentaire grégorien.

[1] *Liber Pontificalis,* loc. cit.

[2] Ce fut, au dire de Bona *(Rerum liturgicarum,* lib. II, c. v), parce que, contrairement à l'usage reçu dans l'Eglise, certains évêques prétendaient se servir, pour les diverses salutations au cours de la messe, de la formule *Pax vobis* à l'exclusion de toute autre, que le concile tenu en 561 à Braga, en Lusitanie, dut intervenir, et les rappeler à l'emploi de la formule traditionnelle *Dominus vobiscum.*

[3] Voir *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie :* art. *Bernon de Reichenau,* par Dom Gatard.

[4] « Pontifex ergo salutationem præmittit ad populum, dicens : *Pax vobis,* illius utens eulogio, cujus fungitur pontificio. Minor autem sacerdos, cum salutat populum, ait : *Dominus vobiscum...* Ut autem episcopus ostendat se Christi vicarium, prima vice dicit : *Pax vobis,* quoniam hæc fuit prima vox Christi ad discipulos, cum eis post resurrectionem apparuit. » (Innocent III, *De sacro Altaris Mysterio,* lib. II, c. XXIII).

[5] *Cérém. des Ev.,* liv. I, ch. XVII, n. 1.

remplacée par la mitre d'orfroi [1], de soi plus légère : « Pretiosa [mitra] utitur Episcopus in solemnioribus festis, et generaliter quandocumque in officio dicitur hymnus *Te Deum laudamus etc.*, et in missa *Gloria in excelsis Deo etc.* Nihilominus in eisdem festis, etiam auriphrygiata uti poterit : sed potius ad commoditatem, quam ex necessitate ; ne scilicet Episcopus nimis gravetur, si in toto officio pretiosa utatur... » *(Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. XVII, n. 2).

Par analogie, dans les fonctions moins solennelles qui ne demandent que la mitre d'orfroi, l'évêque pourra se servir alternativement de celle-ci et de la mitre simple [2]. *(Ibid.*, n. 3).

Q. — Question de prééminence. En l'absence de l'évêque, lorsque, soit dans une cérémonie religieuse, soit dans une réception officielle, se rencontrent le Doyen du Chapitre et le vicaire général, lequel des deux a la prééminence ?

R. — I. D'après l'ancien droit, quand le vicaire général était en même temps chanoine, sa place au chœur de la cathédrale et dans les processions où intervenait officiellement le chapitre, variait suivant que lui-même s'y trouvait ou non en habit vicarial [3].

Etait-il revêtu de cet habit, il jouissait, — sauf les exceptions mentionnées ci-après au § III, — de la préséance sur tout le chapitre cathédral, y compris les dignités ; cependant, par le fait il se voyait privé de la participation aux distributions quotidiennes.

Si au contraire il voulait assister à la fonction liturgique en habit canonial ou en ornement, selon les circonstances, il conservait intact le droit qu'il pouvait avoir en tant que chanoine de participer à ces distributions ; mais il ne lui était plus loisible de prétendre au premier rang, et il devait se contenter d'occuper celui qui lui revenait dans le chapitre de par sa propre promotion au canonicat [4].

Dans de telles conditions, il faut le reconnaître, la situation faite dans le chœur à un vicaire général chanoine ne laissait pas à première vue de paraître quelque peu étrange. On le mettait en effet dans l'alternative ou de perdre sa part de distributions quotidiennes, ou de renoncer à toute marque de prééminence. N'était-ce pas, pour ainsi dire, lui retirer d'une main ce qu'on lui octroyait de l'autre [1] ?

II. Le *Codex* a profondément remanié, pour l'établir sur de nouvelles bases, toute la législation des préséances ecclésiastiques.

Des normes générales concernant la matière et énoncées au canon 106, n'en retenons que deux, — les deux premières, — qui trouveront ici leur application :

1° Le représentant d'un autre possède la prééminence afférente à cette représentation ;

2° Quiconque a autorité sur des personnes physiques ou morales, a par là-même un droit de préséance sur elles.

Or, d'une part, le vicaire général, pour tout ce qui n'exige pas le caractère épiscopal, remplace au besoin l'évêque. D'autre part, en la présence aussi bien qu'en l'absence de celui-ci, il a une autorité incontestable sur tous les ecclésiastiques du diocèse, sans en excepter les chanoines ni les dignités du chapitre cathédral. C'est pourquoi le canon 370, § 1, lui reconnaît expressément le droit, même en présence de l'évêque, à la préséance absolue [2], soit en public, soit en particulier, sur tout le clergé du diocèse, y compris les dignités et chanoines de la cathédrale, même au chœur et dans les actes capitulaires, — à l'exception toutefois des ecclésiastiques qui auraient le caractère épiscopal, si le vicaire général ne l'a pas lui-même.

Contre ce droit formel, ni la coutume, ni les prérogatives accordées dans le passé à la première dignité de tel ou tel chapitre ne sauraient prévaloir. Pour en jouir, le vicaire général n'est plus obligé de revêtir l'habit vicarial ; s'il est chanoine, il garde la préséance même en habit de chœur, ou en ornement si le chapitre est paré. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile le 17 mai 1919, en réponse à des questions venues des diocèses de Cunéo et d'Udine.

III. Il faut remarquer par ailleurs que le vicaire général n'a pas la préséance au chœur : — 1° sur les évêques, même titulaires, à moins qu'il ne soit honoré lui-même du caractère épiscopal *(Codex*, can. 370, § 1) ; — 2° sur les chanoines, parés ou non, qui assistent l'évêque à son trône (cf. *Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. XXIII, n. 27) ; — 3° sur le célébrant ; — 4° sur les chanoines parés, s'il n'est pas lui-même paré (S. R. C., 2 déc. 1690, n. 1845, ad 1) [3].

[1] La mitre d'orfroi est en drap d'or uni ; elle n'admet actuellement à Rome aucun ornement, si ce n'est, sur les contours, un simple galon d'or plus brillant que le fond qu'il encadre, et une frange de même à l'extrémité des deux fanons. (Barbier de Montault ; Rinaldi-Bucci, *De Insignibus Episcoporum commentaria).* — La mitre d'orfroi du Souverain Pontife est appelée *mitre consistoriale.*

[2] La mitre simple est en damas blanc ou en toile blanche, sans aucun ornement, avec une frange rouge aux fanons. *(Cérém. des Ev.*, liv. I, ch. XVII, n. 1). — On sait que la mitre simple en drap d'argent, avec des franges de même aux fanons, est exclusivement réservée au Souverain Pontife. (S. R. C., 26 nov. 1919, I, ad 5).

[3] Avant Pie X, l'habit vicarial se composait simplement de la soutane noire sans surplis, du long manteau noir de cérémonie *(ferrajolo)* et de la barrette noire. — Depuis le *Motu proprio* du 21 février 1905, les vicaires généraux, tant qu'ils sont en charge, ont droit à l'habit de chœur des protonotaires titulaires ou honoraires. Cet habit comporte : la soutane entièrement noire avec ou sans queue (celle-ci, du reste, ne devant jamais traîner) ; la ceinture de soie noire avec, aux deux extrémités, des houppes de même ; le rochet ; la *mantelletta* toute noire ; enfin la barrette noire : tout cela sans aucun agrément d'une autre couleur.

[4] On lira avec intérêt dans le chap. VI de l'excellent ouvrage de Mgr de Conny *Des Usages et des Abus en matière de cérémonies*, pp. 48-63, un exposé très clair de l'*ancienne* législation liturgique concernant le costume et le rang des grands-vicaires.

[1] « Ceterum, quod attinet distinctionem vestis vicarialis et vestis canonicalis, haud immerito quis conjiceret eam excogitatam esse ad tollendum altera manu quod altera concedebatur. » (S. C. C., *Cuneen. et Utinen., Præcedentiæ*, 17 mai 1919, rapport du consulteur).

[2] Dans les fonctions liturgiques, cette préséance comporte, outre l'attribution de la première place au chœur, la priorité dans la réception de certains honneurs (v. g. aspersion, encensement, baiser de paix, etc.).

[3] Nous nous faisons un devoir de signaler à nos lecteurs le chapitre, parfaitement au point, que dans son savant *Manuel de Liturgie* (t. I, part. VI, sect. I, ch. II) le P. Hægy a consacré à la matière particulièrement délicate des préséances ecclésiastiques.

IV. A fortiori, en dehors des fonctions liturgiques, dans les réceptions officielles, le vicaire général doit avoir la préséance sur toutes les personnes physiques ou morales présentes, sauf sur les évêques s'il ne l'est pas lui-même.

Q. — Est-il obligatoire ou simplement facultatif, après une messe chantée de *Requiem*, de faire l'absoute sans représentation, au pied de l'autel : *Libera*, etc.? Suffit-il de quatre souches allumées? Je me souviens vaguement d'avoir vu dans l'*Ami* une décision à ce sujet.

R. — I. La messe de sépulture doit toujours être suivie de l'absoute. (S. R. C., 13 juin 1891, n. 3748, ad 1).

Après les autres messes chantées de *Requiem*, l'absoute, à ne considérer que le droit liturgique, est simplement facultative. Cela ressort des termes mêmes de la rubrique du Missel : « Finita Missa, *si facienda est* Absolutio, etc. » (Rit. serv. in celebr. Miss., tit. XIII, n. 4), et de deux déclarations de la S. C. des Rites en date du 31 juillet 1665, n. 1322, ad 6, et du 4 septembre 1875, n. 3369, ad 2. — L'absoute ne deviendrait alors obligatoire que dans le cas où elle aurait fait l'objet d'une fondation ou bien si l'on avait reçu pour cela des honoraires. (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3369, ad 2).

II. S'il n'y a pas de cadavre présent ni de catafalque dressé, et que l'on veuille procéder à l'absoute, il faut de toute nécessité — comme l'*Ami* l'a rappelé plusieurs fois [1] — employer au moins le drap mortuaire. (Cérém. des Ev., liv. II, chap. XXXVII, n. 2 ; S. R. C., 30 déc. 1881, n. 3535, ad 5). Après la messe de *Requiem*, on étend ce drap sur le pavé, au milieu du sanctuaire, au bas des degrés de l'autel. (Cérém. des Ev., *ibid.*) [2]. En même temps le célébrant, ayant quitté à la banquette la chasuble et le manipule, se revêt de la chape noire ; puis il monte à l'autel, au coin de l'épître. Il observe ensuite, sans omettre l'aspersion ni l'encensement, le cérémonial décrit dans l'*Ami* du 28 avril 1921, p. 222.

III. Pour l'absoute faite sur un simple drap mortuaire, on n'a pas à disposer de luminaire autour de ce drap. Il suffit que les cierges requis à l'autel pour la messe de *Requiem* — au moins quatre si celle-ci est chantée (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad 7) — demeurent allumés.

Q. — La génuflexion est de précepte pendant la sainte messe, à la consécration. Un prêtre qui ne peut faire qu'un simulacre de génuflexion à peine sensible, a-t-il le droit de célébrer sans un indult le dispensant de cette obligation ?

R. — Remarquons d'abord que la question ne se pose pas seulement pour le moment de la consécration, mais aussi pour les autres moments de la messe dans lesquels la génuflexion est prescrite.

Comme il ne s'agit pas ici d'un rite essentiel du saint sacrifice, il n'y a pas à inquiéter un prêtre qui, se trouvant dans l'incapacité de fléchir le genou jusqu'à terre, esquisse de son mieux la génuflexion, chaque fois que celle-ci est exigée par les rubriques. Bien entendu, notre réponse ne vaut que dans l'hypothèse — où s'est placé sans doute notre correspondant — d'une impotence réelle. L'infirmité, en proportion même du degré auquel elle atteint, est une excuse au jugement de Dieu et aux yeux des hommes ; il n'en est pas ainsi de la négligence et du sans-gêne, au contraire [1].

Ajoutons que plus l'ébauche de la génuflexion sera imparfaite, moins il conviendra de célébrer en public. L'attitude du prêtre à l'autel a, qu'on le veuille ou non, sa répercussion sur la piété de l'assistance. Le spectacle de cérémonies tronquées, de gestes rituels plus ou moins informes, lors même qu'il n'y a aucune faute du côté de celui qui les accomplit, ne laisse pas d'être préjudiciable aux fidèles : ils en sortent toujours avec un moindre respect des choses saintes, sinon avec une foi affaiblie.

Si l'impotence du prêtre était extrême, on soumettrait le cas à l'appréciation de l'Ordinaire.

Q. — Dans la chapelle de la communauté où je suis aumônier, on récite chaque soir les Litanies de la Sainte Vierge. Et on les termine toujours par le ℣ *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos*. Or, il me semble avoir lu quelque part que l'on variait le verset et l'oraison suivant les différents temps de l'année.

R. — Oui (cf. édition typique du *Rituel*, 1913, Appendice, *Litaniæ Lauretanæ B. Mariæ Virg.*).

Depuis la Purification jusqu'à Pâques, et depuis la fin du Temps pascal jusqu'à l'Avent, on dit le ℣ *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos*.

Pendant l'Avent, le ℣ *Angelus Domini* et l'oraison *Deus qui de B. Mariæ Virginis utero*.

Depuis Noël jusqu'à la Purification, le ℣ *Post partum* et l'oraison *Deus qui salutis æternæ*.

Au Temps pascal, le ℣ *Gaude et lætare* et l'oraison *Deus qui per resurrectionem*.

[1] En 1909, 1911, 1912 et 1921.

[2] D'après le P. Hægy (*Man. de Lit.*, 11e édit., t. I, p. 473), le drap mortuaire pourrait dès avant la messe de *Requiem* être étendu sur le pavé, à quelque distance des degrés de l'autel. Dans ce cas, on mettrait sous le drap un tabouret ou tout autre objet formant proéminence ; mais on ne placerait pas de cierges autour.

[1] D'après les théologiens, la négligence consentie à parfaire la génuflexion n'est pas exempte de faute : « Recte ait *Croix*, n. 422, cum *Pasqualigo*, non excusari a veniali sacerdotem qui omittit benedictiones, inclinationes, genuflexiones, etc., uti præscribitur in Rubrica. Et idem sentio cum *Concina*, p. 509, n. 2, de eo qui advertenter non genuflectit usque ad terram... » (S. Alphonse de Lig., *Theol. mor.*, l. VI, n. 400). — A chacun donc de s'examiner de temps en temps sur ce point ; l'esprit de foi et une soumission sincère à la sainte Église feront le reste.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 junii 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Mieux vaut douceur que violence

Cela pourrait être la devise des Pilules Pink. En effet, malgré leurs puissantes propriétés reconstituantes, les Pilules Pink ne révolutionnent pas l'organisme. Elles agissent au contraire, doucement, prudemment pourrait-on dire, mais d'une façon continue et leur influence se fait longtemps sentir. Et c'est bien, précisément, la persistance de leur action qui fait des Pilules Pink un remède d'une aussi remarquable efficacité dans le traitement des affections consécutives à l'appauvrissement du sang et à l'affaiblissement du système nerveux.

Les témoignages de l'excellence des Pilules Pink abondent, du reste. Nous citerons aujourd'hui celui de Mlle Gabrielle Robert, 19, rue de la Quintinie, à Paris (XVe), dont beaucoup de malades pourront faire leur profit :

Mlle Gabrielle ROBERT.
(Cl. Pierre Petit)

« Me trouvant très affaiblie, déprimée, amaigrie — écrit Mlle Robert — l'idée me vint de faire usage des Pilules Pink et j'en suis si satisfaite que je n'hésite pas à venir vous en faire part. Appétit et forces sont revenus, aussi je vous autorise à faire de ma lettre tel usage qu'il vous plaira. »

L'appétit revient ! notez bien ceci, car c'est une des premières manifestations de l'influence des Pilules Pink. Et vous savez que le réveil de l'appétit, c'est le symptôme le plus certain que la reconstitution des forces est en bonne voie.

Les Pilules Pink sont le remède toujours efficace contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général et les troubles qui en résultent.

Toutes Phcies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris, 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phcies

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS ⁘ EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : WAGRAM 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Bons de la Défense Nationale

Les émissions de « Bons de la Défense Nationale » sont destinées à favoriser l'épargne, à empêcher la thésaurisation des billets de banque et à fournir au Trésor des ressources temporaires. Elles continuent à remplir, avec le plus vif succès, le triple rôle qui leur est assigné. Elles accroissent les revenus privés et fortifient le crédit public. Elles facilitent la reconstitution économique du pays et elles permettent à l'Etat de satisfaire à tous ses engagements. Aucun placement ne saurait offrir des avantages plus certains. En souscrivant aux **Bons de la Défense Nationale** on fait de ses billets de banque improductifs l'usage le plus rémunérateur et le plus fécond.

Fatigues cérébrales
Dépressions nerveuses
Insomnies, Neurasthénies
sont efficacement combattues
par l'emploi de quelques flacons de

"Fosfoxyl Carron"

véritable aliment de la cellule nerveuse

Le FOSFOXYL CARRON est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, en fait le médicament type dans toutes les dépressions.

Le FOSFOXYL CARRON est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :

1° Forme sirop anisé, fort agréable. Le Flac. 8 fr. } *impôt en sus*
2° Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flac. 7 fr }

La Pharmie PARISIENNE, 44 *bis*, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fco contre mandat-poste de* 9f80 un flacon de Sirop de Fosfoxyl, *et contre* 8f70 un flacon d'Elixir.

sur-Sèvre (Vendée) ; — le *Manuel* de l'abbé Portier et *Cœcilia* annoncés p. 114, couv. du 24 mai.

Vous trouverez encore de ces pièces dans le *Manuel des chants liturgiques* (en notation musicale) du chanoine Peguet, relié 6 f. (Etranger 6 f. 50), chez l'auteur, 13, rue J.-J. Rousseau, à Annecy (Hte-Savoie) ; — dans les *Cantiques et Motets* (en not. mus.) des abbés Delporte, à l'Institution N.-D. des Victoires, à Roubaix (Nord) ; — dans le *Manuel paroissial* (en not. grég. sur cinq lignes) du chanoine Bargilliat, annoncé p. 63, couv. du 22 mars ; — dans le *Manuel de la Schola et des fidèles* de l'abbé Brun, annoncé encore p. 124 du 31 mai ; etc.

Q. — Vous rendriez service à plusieurs en redonnant l'adresse de la Bibliothèque-catalogue de livres d'occasion dirigée par un curé des environs de Langres.

R. — Allons-y encore une fois : c'est la *Bibliothèque-Revue* de l'abbé Dufèy, jadis curé de Peigney, aujourd'hui Econome, à l'Ecole de Malroy, par Dammartin-s-Meuse (Hte-Marne) ; paraît tous les deux mois environ, 3 f. par an.

Q. — J'aimerais connaître les ouvrages qui traitent du vin dans la liturgie chrétienne, et même dans l'histoire des religions.

R. — Corblet, *Histoire du sacrement de l'Eucharistie*, t. I, p. 196 et s., Paris, Baston et Berche ; — Cappello, *De Sacramentis*, t. I, n. 276 et 288 sq., Turin, Marietti ; — quelques passages du *Dict. de Théol. cath.* dans l'art. *Eucharistie*, t. V, col. 1314, 1367, etc. ; — *Ami* 1920, p. 136 et s. ; — Fournier, *Manuel de l'Histoire des Religions non chrétiennes*, 8 f., Tourcoing, J. Duvivier, *passim*.

Q. — Où trouver la *Triplex Expositio* du P. Bernardin de Picquigny sur les Epîtres de S. Paul, en latin et en français ?

R. — Edition latine dans les *Opera omnia* de l'auteur publiées chez Vivès en 5 vol. in-8 ; — édition française (17e éd.) en 4 vol. in-12 qui étaient cotés 5 f. au catalogue Gabalda d'avant-guerre.

Q. — Quels ouvrages consulter sur la vie et l'œuvre du prophète Ezéchiel ?

R. — Le mieux, sans contredit, est de vous procurer Tobac, dont nous avons suffisamment parlé dans l'*Ami* du 4 janvier dernier, p. 3-6.

Q. — Où trouver l'ouvrage du P. de Cochem sur la messe ?

R. — *Explication du Saint Sacrifice de la Messe*, par le P. Martin de Cochem, in-18 de 332 p., 2 f. 25, relié percal. 3 f., Casterman, à Tournai, et 66, rue Bonaparte, Paris 6e.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer des sources pour cette conférence ? « Etat de la Judée après les Machabées jusqu'à la fin de l'Ancien Testament, et préparation à la venue du Messie. Transition de l'Ancien au Nouveau Testament. (Se servir pour cela des données prophétiques et historiques). »

R. — Lisez dans Brassac, tome III, 2e partie, l'article I du chapitre préliminaire : La Palestine au temps de Jésus-Christ, p. 229-245 ; — puis procurez-vous ou consultez : Beurlier, *Le monde juif au temps de J.-C. et des Apôtres*, Paris, Bloud (2 brochures de la Collect. *Science et Religion)* ; — Hackspill, *Etude sur le milieu religieux et intellectuel contemporain du N. T.*, dans *Revue Bibliq.* 1900, p. 564-577 ; 1901, p. 200-215, 377-384 ; 1902, p. 58-73 ; — R. P. Lagrange, *Le Messianisme*, Paris, Gabalda ; — Lepin, *Jésus Messie et Fils de Dieu*, L'espérance messianique au début de l'ère chrétienne, p. 3-54, Paris, Letouzey ; — Edersheim, *La vie privée du Peuple juif à l'époque de J.-C.*, Paris, Fischbacher, 1896 (protestant).

Q. — Je vous serais très obligé si vous pouviez m'indiquer, pour des petits séminaristes, quelques ouvrages de méditations ayant trait, au moins d'une façon générale, à la vocation sacerdotale.

R. — Lernout, *Vers l'autel* (34 médit.), in-16 de 102 p., 3 f. 85 (ce qui est un prix excessif), dépôt chez Giraudon, 22, rue Jacob, Paris 6e ; — les *Méditations* de Texier annoncées plus bas ; — pour les petits, Millot, *Serai-je prêtre ?* in-12 à 5 f. ou 2 f. 50, Lethielleux ; — etc.

Q. — Autrefois il y avait dans le commerce : Barthélemy, *Erreurs et mensonges historiques*. Y a-t-il actuellement un auteur, ou des auteurs, qui le remplacent ?

R. — Barthélemy était en 16 vol. Nous serions étonnés que tout soit épuisé ; demandez chez Gautier et Languereau, 55, quai des Grands-Augustins, Paris 6e. — Divers recueils de réfutations ont paru depuis. Nous les annonçons ici à mesure qu'ils voient le jour. Parmi les meilleurs, voir *Histoire partiale, Histoire vraie*, de Guiraud, en 4 vol. à 7 f. 50 l'un, Beauchesne ; et *Les Jésuites de la légende*, du P. Brou, 2 vol., 10 f. 50, Téqui.

Méditations pour les Jeunes. En vacances, par l'abbé A. Texier. — In-12 de XVII-400 p., franco 8 f. 50. Remises par quantités. — Librairie Sainte-Marie, 144, avenue de Paris, à Niort (Deux-Sèvres).

Manuel de l'Ecolier chrétien en vacances, par l'abbé Godefroy. — In-32 de 155 p. avec encadrement rouge, relié toile, 3 f. 50. — Tours, Cattier.

I. — Le nouvel ouvrage de M. l'abbé Texier est destiné à servir, pour le temps des vacances, de Manuel de méditations aux jeunes gens de nos collèges libres et spécialement aux grands élèves des Petits Séminaires.

Ils y trouveront à la fois plaisir et profit. L'auteur aime les jeunes gens et il connaît admirablement le langage qu'il faut leur parler pour se faire écouter. Ces méditations sont bien éloignées de la sécheresse assez habituelle aux recueils de ce genre. Elles sont lyriques d'allure et de style, constamment enluminées d'images heureuses et toutes pénétrées d'une émotion communicative. C'est presque de la poésie, mais ici la poésie, loin de nuire à la solidité de la pensée, la met dans un relief plus saisissant et la rendra plus pratique. Qu'on lise, par exemple, les trois dernières méditations, consacrées au Saint Rosaire, « la Rose mystique », « la Roseraie », « Cueillons des roses ; » on sera charmé de découvrir sous ces fleurs brillantes et parfumées beaucoup plus de doctrine et d'onction que n'en promettaient ces titres poétiques.

L'ouvrage se divise en trois parties, renfermant chacune une vingtaine de méditations : *Règlement de la journée ; Pratique des vertus ; Dévotions et Fêtes*. Il sera pour les jeunes gens auxquels il s'adresse un excellent Manuel de vacances : ils y trouveront chaque jour la nourriture spirituelle dont ils ont besoin, présentée sous une forme qui ne saurait manquer de leur plaire.

Le livre est tout indiqué pour les distributions de prix dans les collèges et séminaires ; il ne sera guère moins utile à ceux de nos confrères qui ont affaire à des jeunes gens cultivés.

II. — Le *Manuel de l'Ecolier chrétien en vacances* est la réédition d'un ouvrage paru en 1909. Il renferme une trentaine de méditations et de visites au Saint-Sacrement, précédées d'un règlement de vacances et suivies de prières bien choisies. Les méditations sont courtes et substantielles, simples et pratiques. Ce qui fait l'originalité du livre, c'est que la méditation du matin et la visite du soir étant en relations étroites, les deux exercices se complètent et se donnent un

mutuel appui. Ajoutons que le livre se présente avec une jolie impression, sous un format commode et nullement encombrant ; il sera pour les étudiants chrétiens en vacances un précieux vade-mecum.

Le Lien, *Journal de vacances pour séminaristes.* Paraît tous les trois mois, et toutes les semaines de juillet à octobre. — Abonnement : 3 f. — Nancy, ancienne imprimerie Vagner, 3, rue du Manège.

Les Elèves de M. Probus, par Jacques Thoni. — In-8 de 175 p., 4 f., franco 4 f. 50 (remises par quantités). — Nancy, même adresse.

I. — Avec son n° de Pâques, le *Lien,* dû à l'initiative d'un jeune professeur du Petit Séminaire de Bosserville, M. l'abbé Gégout, a terminé sa première année. Il a plu à ses jeunes lecteurs et il leur a fait du bien, car il a été pour eux un guide et un soutien pendant les vacances, toujours dangereuses pour la piété, la vertu et la vocation des jeunes séminaristes.

Il se propose de faire mieux encore. Et l'*Ami,* qui l'a suivi avec beaucoup de sympathie, ne peut que le recommander chaudement à tous ceux qui se préoccupent d'assurer la persévérance des élèves de nos Séminaires. Puisse-t-il se répandre de plus en plus, et contribuer à conjurer la crise dont souffrent, plus ou moins, la plupart des diocèses de France !

II. — *Le Lien* n'avait publié qu'une partie du roman qui a pour titre : *Les Elèves de M. Probus.* Edité en un joli volume à la couverture bleu ciel, il va faire les délices de ceux qui en ont commencé la lecture, et de beaucoup d'autres.

Bien que l'auteur, un jeune professeur de Petit Séminaire fauché par la guerre, n'ait pas eu le temps d'y mettre la dernière main, c'est un ouvrage remarquable à plus d'un titre. Les jeunes lecteurs le « dévoreront » comme un simple roman : ils prendront un vif intérêt à l'histoire des deux pupilles du digne M. Probus, si savant, si naïf, et s'amuseront fort des fureurs de Godi, la gouvernante du presbytère, et des aventures d'Agénor, le diabolique chat noir. D'autres en goûteront la valeur historique et la couleur locale, car la fiction se déroule dans un cadre réel : c'est une reconstitution très exacte et très pittoresque de la vie d'un coin de la Lorraine pendant la Guerre de Trente ans. Enfin ce roman touche à la question toujours actuelle du recrutement et de l'éducation des futurs lévites, et c'est là peut-être qu'est le principal intérêt du livre. Est-il prudent d'orienter les enfants vers le sacerdoce sans se préoccuper de leur origine ni de leurs aptitudes, et de soumettre au même régime des natures trop différentes ? La bonté poussée jusqu'à l'extrême indulgence constitue-t-elle une pédagogie raisonnable et efficace ? Autant de problèmes qui sont discrètement posés et résolus pour les lecteurs qui voudront bien y réfléchir.

Excellent ouvrage, comme on le voit, et l'un des rares qui s'adressent spécialement aux élèves des Petits Séminaires.

ENFANTS FAIBLES
Le **PHOSPHATE**
GÉLATINEUX ASSIMILABLE
DE L'ABBE **DELAHAYE**
facilite la croissance de l'enfant en fortifiant son système osseux

Le Pot en pâte : **6** fr. La Boîte poudre : **8** fr.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES

VENTE EN GROS
9, Rue de Paris, St-ETIENNE-du-ROUVRAY (Seine-Inf.)

Conditions spéciales aux Membres du Clergé, Patronages et Ouvroirs.

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . **36 fr.**
HUILE Olive 5 lit. 31 fr. ; 10 lit. 58 fr.
Table 5 lit. 25,50 ; 10 lit. 47 fr.
Arachide 5 lit. 23,50 ; 10 lit. 43 fr.
Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 27 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

ŒUVRE DE VINS DE MESSE
"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi
Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)
Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN par MARSAC (Tarn)
Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

UN PRETRE l'Abbé **HAMON** possède des recettes infaillibles pour le traitement du : Diabète, Albumine, Reins, Cœur, Foie, Rhumatismes, Anémie, Obésité, Entérite, Tuberculose, Estomac, Eczéma, Ulcères, Constipation, Hémorroïdes.
Aucun Régime.. Rien que des *Plantes.* Notice gratis.
Ecrire : Labor. Botaniques, 89, Bd Sébastopol, PARIS-2e

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

MARBRERIE RELIGIEUSE
AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...
RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes
DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur
Ateliers de marbrerie : **Lyon, Buxy et Molinges.** — Scieries de marbre : **Grenoble et Molinges.** — Carrières de pierres : **Buxy, Colombier, Rocheret.** — Carrières de marbres : **Jura, Pyrénées, Italie.** —

HORLOGERIE. BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE

Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils
Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.

Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme) qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

FONDÉE EN 1903

Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi — et sous le patronage du Clergé de Gaillac.

PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

CAFÉ D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

ASTHME

RÉMÈDE EFFICACE

Cigarettes ou Poudre **ESPIC**

Tres Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL 500 MILLIONS

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers*, 74, pl. de Meir. — *Ostende*, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs*, à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

BÉATIFICATION

DE SŒUR THÉRÈSE DE L'ENFANT JÉSUS — MAI 1923

Deux émouvantes statues de la Bienheureuse **Thérèse de l'Enfant Jésus** par

CH. DESVERGNES

statuaire

Grand Prix de Rome

Demander reproduction et prix-courant à **MARCEL MARRON, EDITEUR-STATUAIRE**

Grands Ateliers Jeanne-d'Arc. — ORLÉANS

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

Ami du Clergé du 7 juin 1923

Troisième partie : JURISPRUDENCE

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — J'ai lu attentivement tous les articles de la *Jurisprudence* concernant les spectacles, et je suis inquiet sur le cas suivant, au sujet de la taxe et du droit des pauvres.

J'ai l'intention de commencer à donner bientôt, cinq ou six fois par an, des conférences religieuses ou historiques, agrémentées d'une série comique et d'une ou deux chansons, avec projections lumineuses, dans une salle appartenant à une veuve qui depuis une quinzaine d'années la prête à la paroisse pour le catéchisme. Je voudrais en outre, au moyen de deux affiches écrites à la main et apposées à l'intérieur des portes de l'église, indiquer aux paroissiens le jour de ces conférences, en leur demandant de verser à l'entrée une aumône de 0 f. 25 pour les enfants et de 0 f. 50 pour les adultes, afin de subvenir aux dépenses de l'œuvre. Ne pouvant avoir de patronage, serai-je quand même, dans ces conditions, considéré comme donnant des séances récréatives, soumis à la taxe des spectacles et au droit des pauvres ?

De plus, ce droit des pauvres, qui le fixe, qui le recouvre et à quel taux ?

Enfin, notre bureau de tabac est-il la recette buraliste à laquelle il faudrait faire une déclaration ?

R. — Si vous ne donniez que des conférences religieuses et historiques, même avec des projections sérieuses à l'appui du sujet, nous croyons que vous pourriez soutenir que vous n'êtes soumis ni à la taxe des spectacles, ni au droit des pauvres.

D'abord la taxe sur les spectacles, créée par la loi du 30 déc. 1916 et régie par les art. 92, 93, 94 de la loi du 25 juin 1920, n'est applicable qu'à toute espèce de spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables, auxquels le public est admis moyennant paiement supérieur à 25 centimes. Il faut donc qu'il s'agisse d'une réunion où le public sera attiré par le plaisir ou tout au moins par la curiosité. Dès lors, on peut considérer qu'un cours, une conférence sérieuse ne rentrent pas dans les cas visés par la loi.

De même, le droit des pauvres est « une taxe spéciale perçue au profit des pauvres sur le prix d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc., » en un mot dans tous les lieux publics où un *amusement* est offert à la foule moyennant *rétribution*. Or une conférence d'histoire ou de religion n'est pas un amusement.

Mais si vous ajoutez à la conférence une scène comique, des chansons, des projections récréatives, évidemment ces attractions soumettront vos réunions à la taxe des spectacles et au droit des pauvres.

Il y aurait un premier moyen de n'être pas soumis à ces droits : ce serait de ne faire que des réunions *strictement et réellement privées*.

L'application en effet et de la taxe des spectacles et du droit des pauvres suppose que *le public* est admis à la réunion. Une famille, une association, une école qui organise une représentation, même payante, où sont seulement admis les membres de la famille et les amis personnels, les seuls membres de l'association, les élèves de l'école, ne serait pas soumise à la taxe des spectacles ni au droit des pauvres.

Même une réunion privée organisée par un patronage, si les invitations sont vraiment personnelles et nominatives et n'ont été, en aucune façon, mises dans le public, ne donne pas lieu à la taxe des spectacles ou au droit des pauvres.

C'est ce qui a été, notamment, décidé par un arrêt du Conseil d'Etat du 14 déc. 1906 (*R. O. D.* 1912, p. 515) :

Le Conseil d'Etat ;

Vu les lois du 7 frimaire an V, 8 thermidor an V, le décret du 9 déc. 1809 ; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'on ait été admis au spectacle donné le 22 février 1903 par la Société du patronage de Bourgoin requérante sur la présentation d'une carte d'invitation et non sur celle d'un billet obtenu moyennant le paiement d'un prix d'entrée ; qu'il n'est pas établi, d'autre part, que les susdites cartes personnelles d'invitation aient été remises à domicile par des personnes chargées en même temps de recueillir des offrandes représentant un prix déguisé de droit d'entrée ; qu'on ne saurait, en tous cas, considérer comme constituant la rémunération du spectacle, dans les conditions où elles ont été données, les cotisations ou souscriptions versées à la Société requérante par ses adhérents ou bienfaiteurs, et qui ne comportaient aucune affectation spéciale au remboursement des frais occasionnés à la Société par la susdite représentation ; qu'il résulte de ce qui précède que le spectacle donné le 22 février 1903 ne peut être tenu pour avoir été payant ; que, dès lors, la Société requérante est fondée à demander la décharge du droit des pauvres qui lui a été réclamé et imposé à raison de ce fait ;

Art. 1er. — L'arrêté est annulé.

Art. 2. — Il est accordé décharge, etc.

Mais il faut être très prudent dans cette question d'organisation de *réunion privée*, et on sait combien elle se transforme vite, au point de vue fiscal, en une réunion où le public est admis, dès que par exemple les cartes d'invitation sont déposées dans un lieu où tout le monde peut aller en chercher, dès qu'elles sont remises à tout venant, dès qu'elles sont données en blanc sans porter le nom et l'adresse de l'invité, dès, en un mot, qu'on peut prouver que les organisateurs se sont adressés à des personnes qui ne pouvaient être connues d'eux.

— Vous avez un autre moyen, plus sûr, d'être dispensé tout au moins de la taxe des spectacles : c'est d'organiser une association d'éducation populaire. Cela nous paraît d'ailleurs correspondre complètement au but que vous poursuivez par des conférences religieuses et historiques. Il n'est pas besoin pour cela que vous ayez un patronage, il suffit que vous trouviez un certain nombre de personnes qui veuillent bien s'associer à vous pour promouvoir l'éducation populaire par des conférences instructives, des spectacles éducatifs, des projections scientifiques et historiques, ou géogra-

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

HORLOGERIE. BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE

Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils
Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.

Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme) qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

FONDÉE EN 1903

Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi — et sous le patronage du Clergé de Gaillac.

PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

CAFÉ D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

ASTHME

REMÈDE EFFICACE

Cigarettes ou Poudre ESPIC

Tres Phie - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL 500 MILLIONS

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

BÉATIFICATION
DE SŒUR THÉRÈSE DE L'ENFANT JÉSUS — MAI 1923

Deux émouvantes statues de la Bienheureuse **Thérèse de l'Enfant Jésus** par

CH. DESVERGNES

statuaire

Grand Prix de Rome

Demander reproduction et prix-courant à **MARCEL MARRON, EDITEUR-STATUAIRE**
Grands Ateliers Jeanne-d'Arc. — ORLÉANS

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

Ami du Clergé du 7 juin 1923

Troisième partie : JURISPRUDENCE

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — J'ai lu attentivement tous les articles de la *Jurisprudence* concernant les spectacles, et je suis inquiet sur le cas suivant, au sujet de la taxe et du droit des pauvres.

J'ai l'intention de commencer à donner bientôt, cinq ou six fois par an, des conférences religieuses ou historiques, agrémentées d'une série comique et d'une ou deux chansons, avec projections lumineuses, dans une salle appartenant à une veuve qui depuis une quinzaine d'années la prête à la paroisse pour le catéchisme. Je voudrais en outre, au moyen de deux affiches écrites à la main et apposées à l'intérieur des portes de l'église, indiquer aux paroissiens le jour de ces conférences, en leur demandant de verser à l'entrée une aumône de 0 f. 25 pour les enfants et de 0 f. 50 pour les adultes, afin de subvenir aux dépenses de l'œuvre. Ne pouvant avoir de patronage, serai-je quand même, dans ces conditions, considéré comme donnant des séances récréatives, soumis à la taxe des spectacles et au droit des pauvres ?

De plus, ce droit des pauvres, qui le fixe, qui le recouvre et à quel taux ?

Enfin, notre bureau de tabac est-il la recette buraliste à laquelle il faudrait faire une déclaration ?

R. — Si vous ne donniez que des conférences religieuses et historiques, même avec des projections sérieuses à l'appui du sujet, nous croyons que vous pourriez soutenir que vous n'êtes soumis ni à la taxe des spectacles, ni au droit des pauvres.

D'abord la taxe sur les spectacles, créée par la loi du 30 déc. 1916 et régie par les art. 92, 93, 94 de la loi du 25 juin 1920, n'est applicable qu'à toute espèce de spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables, auxquels le public est admis moyennant paiement supérieur à 25 centimes. Il faut donc qu'il s'agisse d'une réunion où le public sera attiré par le plaisir ou tout au moins par la curiosité. Dès lors, on peut considérer qu'un cours, une conférence sérieuse ne rentrent pas dans les cas visés par la loi.

De même, le droit des pauvres est « une taxe spéciale perçue au profit des pauvres sur le prix d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc., » en un mot dans tous les lieux publics où un *amusement* est offert à la foule moyennant *rétribution*. Or une conférence d'histoire ou de religion n'est pas un amusement.

Mais si vous ajoutez à la conférence une scène comique, des chansons, des projections récréatives, évidemment ces attractions soumettront vos réunions à la taxe des spectacles et au droit des pauvres.

Il y aurait un premier moyen de n'être pas soumis à ces droits : ce serait de ne faire que des réunions *strictement et réellement privées*.

L'application en effet et de la taxe des spectacles et du droit des pauvres suppose que *le public* est admis à la réunion. Une famille, une association, une école qui organise une représentation, même payante, où sont seulement admis les membres de la famille et les amis personnels, les seuls membres de l'association, les élèves de l'école, ne serait pas soumise à la taxe des spectacles ni au droit des pauvres.

Même une réunion privée organisée par un patronage, si les invitations sont vraiment personnelles et nominatives et n'ont été, en aucune façon, mises dans le public, ne donne pas lieu à la taxe des spectacles ou au droit des pauvres.

C'est ce qui a été, notamment, décidé par un arrêt du Conseil d'Etat du 14 déc. 1906 (*R. O. D.* 1912, p. 515) :

Le Conseil d'Etat ;

Vu les lois du 7 frimaire an V, 8 thermidor an V, le décret du 9 déc. 1809 ; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'on ait été admis au spectacle donné le 22 février 1903 par la Société du patronage de Bourgoin requérante sur la présentation d'une carte d'invitation et non sur celle d'un billet obtenu moyennant le paiement d'un prix d'entrée ; qu'il n'est pas établi, d'autre part, que les susdites cartes personnelles d'invitation aient été remises à domicile par des personnes chargées en même temps de recueillir des offrandes représentant un prix déguisé de droit d'entrée ; qu'on ne saurait, en tous cas, considérer comme constituant la rémunération du spectacle, dans les conditions où elles ont été données, les cotisations ou souscriptions versées à la Société requérante par ses adhérents ou bienfaiteurs, et qui ne comportaient aucune affectation spéciale au remboursement des frais occasionnés à la Société par la susdite représentation ; qu'il résulte de ce qui précède que le spectacle donné le 22 février 1903 ne peut être tenu pour avoir été payant ; que, dès lors, la Société requérante est fondée à demander la décharge du droit des pauvres qui lui a été réclamé et imposé à raison de ce fait ;

Art. 1er. — L'arrêté est annulé.

Art. 2. — Il est accordé décharge, etc.

Mais il faut être très prudent dans cette question d'organisation de *réunion privée*, et on sait combien elle se transforme vite, au point de vue fiscal, en une réunion où le public est admis, dès que par exemple les cartes d'invitation sont déposées dans un lieu où tout le monde peut aller en chercher, dès qu'elles sont remises à tout venant, dès qu'elles sont données en blanc sans porter le nom et l'adresse de l'invité, dès, en un mot, qu'on peut prouver que les organisateurs se sont adressés à des personnes qui ne pouvaient être connues d'eux.

— Vous avez un autre moyen, plus sûr, d'être dispensé tout au moins de la taxe des spectacles : c'est d'organiser une association d'éducation populaire. Cela nous paraît d'ailleurs correspondre complètement au but que vous poursuivez par des conférences religieuses et historiques. Il n'est pas besoin pour cela que vous ayez un patronage, il suffit que vous trouviez un certain nombre de personnes qui veuillent bien s'associer à vous pour promouvoir l'éducation populaire par des conférences instructives, des spectacles éducatifs, des projections scientifiques et historiques, ou géogra-

phiques, etc. Avec ce but assez extensif, vous constituerez une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Aux termes de l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 les séances, même les représentations organisées par des *associations d'édution populaire qui ont fait la déclaration* prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, sont exonérées de la taxe des spectacles. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs doivent simplement pouvoir justifier auprès de l'administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Sans doute cette exonération est, dans le texte de la loi de 1920, uniquement relative à la *taxe des spectacles*. Il ne résulte pas en soi, de cette dispense de la taxe sur les spectacles, qu'il existe pour les mêmes associations une dispense corrélative et nécessaire du *droit des pauvres*. Toutefois, du fait que la loi du 25 juin 1920 a exempté dans son art. 93 de la taxe sur les spectacles certaines associations, on peut faire découler « que le législateur a ainsi montré l'intérêt qu'il porte à ces sociétés et a ainsi confirmé qu'il leur reconnaissait le caractère d'utilité générale, dont la jurisprudence fait un motif d'exonération du droit des pauvres. »

Ainsi en a-t-il même été formellement décidé pour des sociétés sportives poursuivant un but de sport, d'éducation physique, de préparation militaire, par le Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées le 9 septembre 1921 *(Corresp. hebd.* du 21 mars 1922) et par le tribunal de La Rochelle le 14 décembre 1921 *(Doc. cath.* du 1er avril 1922)[1].

Rien n'empêche de soutenir la même théorie et de réclamer la même exonération du droit des pauvres pour les associations déclarées d'éducation populaire, en montrant leur caractère d'utilité générale reconnu également par l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920.

Il nous semble donc qu'en tous cas vous n'auriez qu'avantage à constituer une association déclarée ayant pour but l'éducation populaire.

Il est exact qu'aux termes de l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 les entrepreneurs et organisateurs de spectacles soumis à la taxe doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, faire une déclaration sur timbre de 2 fr. à la recette buraliste la plus proche de leur commune, à celle par conséquent de votre commune, si vous en avez une.

Mais nous considérons que les associations d'éducation populaire régulièrement déclarées n'ont même pas à faire cette déclaration. L'utilité de la déclaration n'existe plus, car elle est prescrite pour permettre à l'administration de contrôler le nombre de places occupées, ce qui n'a pas d'intérêt dans l'hypothèse d'une association exonérée de la taxe.

[1] Voir la *Jurisprud.* du 28 sept. 1922, p. 109.

Du reste, l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 porte : « Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles *visés* devront, 24 heures avant l'ouverture de l'établissement, faire une déclaration, etc. » Les spectacles organisés par les associations dispensées du droit ne sont pas des « spectacles visés, » puisque la loi ne les vise plus.

Seulement, les organisateurs de ces spectacles exonérés peuvent plus tard se voir demander justification de l'emploi des recettes, par l'administration des Contributions indirectes. L'exonération de la taxe n'existe en effet qu'autant que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée. Il sera donc prudent de tenir une comptabilité avec pièces à l'appui montrant que les recettes réalisées ont été employées à l'organisation des conférences d'éducation populaire.

Q. — Une Association de jeunes filles *s'occupant d'éducation populaire,* et *déclarée suivant la loi du 1er juillet 1901,* a donné une représentation publique et payante, dont les bénéfices doivent être affectés au profit exclusif de l'œuvre. Si je m'en réfère à l'*Almanach Catholique Français* de 1922, p. 313, ce spectacle devait être dispensé de la taxe créée par la loi du 30 décembre 1916.

Sous peine de procès-verbal immédiat, le représentant des contributions, avisé par une déclaration, a obligé à payer cette taxe, sous prétexte que l'Association, bien que s'occupant d'éducation populaire, *n'était pas reconnue d'utilité publique* et *pourvue d'un matricule donné par le ministre compétent.* C'était le 28 janvier 1923.

Existe-t-il un texte justifiant sa conduite ?

S'il y a eu abus de pouvoir, quel recours a-t-on ?

R. — C'est l'*Almanach Catholique Français* qui a raison, et il est extraordinaire que le représentant des Contributions indirectes de votre région n'ait pas reçu, à la date du mois de janvier 1923, des instructions sur la loi fiscale du *26 juin 1920* qui a modifié la loi du 30 décembre 1916.

En effet, cette loi du 30 décembre 1916, qui a créé la taxe sur les spectacles, ne dispensait de la perception de ladite taxe que *les œuvres autorisées.* L'article 13 de cette loi portait textuellement : « La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance *autorisées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.* »

Mais ces dispositions ont été non pas seulement complétées, mais remplacées par la loi du 25 juin 1920, dont l'art. 92 dit expressément : « L'art. 13 de la loi du 30 décembre 1916 est *remplacé* par les dispositions suivantes... »

Or l'art. 93, qui se relie intimement à l'art. 92, dispense formellement de la taxe sur les spectacles : «... 5° les associations d'*éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901.* » La *déclaration* est donc suffisante pour l'exemption de la taxe, et l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, encore moins la reconnaissance d'utilité publique, ne sont *nullement* nécessaires.

Voici d'ailleurs le texte même de l'article 93 de la loi du 25 juin 1920 :

Art. 93. — La taxe prévue à l'article précédent (92) ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif... 5° *des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901* et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. — Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des *contributions indirectes* que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Si donc l'Association de jeunes filles en question a, de par ses statuts, *un but d'éducation populaire,* si elle est *déclarée* conformément à la loi du 1er juillet 1901, si elle peut justifier que les recettes de sa représentation ont bien été employées au profit de l'œuvre, il est illégal de lui réclamer la taxe des spectacles, dont elle est dispensée.

Nous engageons les représentants de l'Association déclarée à écrire au *Directeur des Contributions Indirectes* du département pour lui soumettre le cas et lui demander remise de la taxe indûment perçue. Il s'agit bien des *Contributions Indirectes,* car c'est de cette administration que relève la taxe des spectacles.

Q. — Un patronage d'une commune voisine est venu donner une séance récréative (3 comédies et quelques chants et monologues). Le président de cette association déclarée, à qui j'avais demandé s'il ne fallait pas payer les droits d'auteurs à la Société des auteurs, m'avait répondu qu'il prenait tout à sa charge. Je ne faisais que *lui louer la salle ;* il se chargeait du reste.

Trois semaines après, on m'apporte deux quittances : une pour spectacle donné sans autorisation avec taxe doublée, l'autre pour les intermèdes.

Je savais bien que l'organisateur de séances récréatives payait les droits d'auteurs, et jusqu'ici je les payais régulièrement.

Mais j'ignorais que celui qui louait une salle devait également payer les droits d'auteurs. On m'a exhibé de vive voix une loi de 1796. Les livres et les journaux n'en parlent point...

R. — Il s'agit vraisemblablement d'une des lois sur la propriété littéraire et artistique, par exemple du décret des 13-19 janvier 1791, relatif aux spectacles, et dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs. »

La question de savoir *si le propriétaire d'une salle* où des morceaux ont été exécutés publiquement sans le consentement des auteurs, peut être considéré comme complice du délit ainsi commis, cette question est une question de bonne foi, et par conséquent de fait :

« Si le propriétaire, lisons-nous dans le recueil Pataille, d'une salle de spectacle ou de concert, a prêté ou même loué sa salle à un directeur ou, même accidentellement, à un ou plusieurs artistes et qu'il soit bien constaté qu'il est étranger aux représentations, bals ou concerts qui y sont donnés, ira-t-on le rendre responsable parce que, au nombre des pièces jouées ou des morceaux de musique exécutés, il s'en trouvera constituant une propriété privée ? Ne serait-il pas fondé, en droit comme en fait, à dire que, simple propriétaire, il loue sa salle, sachant qu'elle servira à des représentations, bals ou concerts, mais ne sachant pas et ne pouvant pas savoir d'avance si les directeurs ou les artistes auxquels il a loué excéderont ou non leurs droits ?... Ce sera donc aux tribunaux à apprécier, en fait, dans chaque espèce, si le propriétaire ou fermier de l'établissement a pu et dû s'immiscer dans la composition du spectacle ou du concert. » (Pataille, 60. 29).

Ainsi il a été jugé que le propriétaire qui, même gratuitement, met son salon à la disposition d'artistes pour donner un concert public, se rend complice du délit qu'ils commettent en exécutant certains morceaux de musique sans l'autorisation des auteurs, alors du moins qu'il est établi qu'il a agi sciemment et, par exemple, *qu'il connaissait la défense signifiée par les auteurs de jouer leurs œuvres* (Cass. 19 mai 1859 : Pataille, 60. 23) ; que le cafetier qui met une partie de ses locaux à la disposition d'amateurs en vue de réunions publiques et *sans aliéner aucun de ses droits sur les locaux en question,* fournit à ces amateurs le moyen de donner des concerts publics et se rend complice du délit d'exécution musicale illicite (Douai, 8 juillet 1899 : Pataille, 01. 76). Nous avons souligné les faits d'où l'on a pu faire découler la complicité du propriétaire.

Par contre il a été décidé : que le propriétaire de la salle où a eu lieu la représentation illicite ne saurait être poursuivi, lorsqu'il est d'ailleurs resté complètement étranger à la composition du spectacle et n'en a même pas connu le programme (Paris, 3 juin 1854, Blanc, p. 245) ; que ne peut être considéré ni comme auteur ni comme complice du délit d'exécution musicale illicite, le cafetier qui prête gratuitement une de ses salles à un musicien et reste absolument étranger à l'organisation du bal installé chez lui, sans participer au choix des morceaux exécutés et sans pouvoir même prévoir ceux qui le seront illicitement (Orléans, 30 janvier 1899 : Pataille, 01. 74) ; que les propriétaires ou principaux locataires d'un immeuble qui le louent à la journée pour des réunions publiques ou privées, ne sont ni directeurs ni entrepreneurs de spectacles ; ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux civils, comme responsables d'une exécution musicale illicite qui aurait eu lieu dans leur local, que si on peut établir à leur charge une faute dans les termes de l'art. 1382 C. civ. ; la défense à eux adressée par la Société des auteurs et compositeurs de musique, défense d'exécuter ou de laisser exécuter chez eux aucune des œuvres composant son répertoire, est sans valeur et sans effet, lesdits propriétaires ou locataires n'étant ni directeurs ni entrepreneurs de spectacles ; aucune faute ne peut leur être reprochée s'ils ont avisé la Société des réunions projetées chez eux et invité leurs sous-locataires à se mettre en règle avec ladite Société (Paris, 12 mai 1899 : Pataille, 01. 68) ; que

le propriétaire d'une salle où a été donnée une fête organisée par un syndicat, ne peut à aucun titre être poursuivi, ni comme exécutant, ni comme complice, quand il s'est borné à louer le local et à préparer et servir quelques consommations et lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune coopération à l'organisation du bal, où ont été joués des morceaux sans autorisation des auteurs (Chambéry, 1er août 1901 : Rec. Chambéry, 01. 60) [1].

Par conséquent, l'essentiel, pour vous couvrir une autre fois contre toute réclamation de la Société des auteurs et compositeurs de musique, c'est de vous assurer la preuve que vous avez bien loué votre salle et que vous êtes complètement étranger à la rédaction du programme et à l'exécution des comédies, pièces de théâtre, monologues, morceaux de musique, qui pourront y être joués ou exécutés. Cette preuve peut résulter soit des correspondances échangées entre vous et les organisateurs des soirées, soit même d'un avis que vous enverriez au représentant de la Société des auteurs etc. pour le prévenir que vous avez loué votre salle et que vous déclinez toute responsabilité sur ce qui y sera joué et chanté, étant complètement étranger à l'organisation de la séance.

Q. — I. La toiture de la grange du presbytère tombant de vétusté et en partie effondrée, rend cet immeuble à peu près inutilisable. Le Conseil municipal, bien disposé, s'est procuré les choses nécessaires pour effectuer les réparations, mais les travaux ont été entravés par deux de ses membres, sectaires, qui ont réussi à les faire retarder jusqu'à l'arrivée du mauvais temps. Ces deux conseillers se vantent en catimini d'obliger le curé à payer le loyer intégral comme s'il avait joui de l'immeuble en question.

1° Comment dois-je m'y prendre pour être exonéré d'une partie du prix de location ?

2° Suffit-il de faire constater l'état de cet immeuble par des témoins, ou bien faut-il le faire constater par quelqu'un de qualifié *ad hoc*, et dans ce cas comment faire désigner ce quelqu'un ?

3° Faut-il signifier au maire par ministère d'huissier que je refuse de payer intégralement le prix de location ?

4° Si pour les démarches à faire il y a des frais, qui devra les payer ?

Nota. — Mon bail étant arrivé à échéance le 30 septembre 1922, je me trouve locataire par tacite reconduction en vertu de l'art. 1759 du Code civil.

II. — Un des susdits conseillers vient d'élever un hangar sur un terrain usurpé autrefois par son père, et comme cette construction masque à la fois une façade de l'église et de l'école libre, la population exige sa démolition ; de là pétition au Préfet, qui vient d'ordonner une enquête. Le prétendu propriétaire dit pour sa défense que ce terrain lui appartient par prescription. Or, ce terrain est porté sur le cadastre comme terrain vague : d'où il faut conclure, ce semble, qu'il appartient à la commune ou à la section locale et échappe comme tel à la prescription. De plus, il menace de bâtir un autre hangar pour sa voiture.

1° Comment obtenir la démolition du premier hangar, et s'opposer à la construction du second ?

2° Le Conseil municipal peut-il de sa propre autorité disposer de ce terrain ?

[1] Vous trouverez l'analyse de toute cette jurisprudence dans Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3e éd., § 824-826.

R. — Ad I. En tant que propriétaire, la commune, votre bailleresse, est obligée d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée (art. 1719 C. C.). Elle doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives (art. 1720).

A moins que, par les termes mêmes du bail, vous n'ayez pris les grosses réparations à votre charge, ce qui est peu probable, la commune doit réparer la toiture de la grange qu'elle vous a louée. Si elle ne le fait pas, vous pouvez lui faire sommation d'avoir à réparer ladite toiture et, si la sommation ne produit pas d'effet, la poursuivre devant le tribunal pour la faire condamner, sous une astreinte, à la réparation.

Si vous ne tenez pas particulièrement à votre grange, vous pouvez demander à la commune une diminution de loyer proportionnelle à la diminution de jouissance que vous subissez.

Jusqu'à ce que la commune ait consenti, peut-être pourriez-vous cesser de payer votre loyer. La commune sera obligée de vous assigner, et alors vous soutiendrez, par voie reconventionnelle, qu'il y a lieu à diminution de loyer et même à dommages-intérêts pour privation de jouissance.

La première chose à faire serait de faire examiner par un architecte l'état de votre grange et de lui demander de déterminer quelle diminution, par rapport à votre loyer total, représente la privation de la grange. C'est en vous appuyant sur les conclusions de ce rapport que vous écrirez au maire pour lui demander une diminution. S'il ne vous répond pas, vous aurez la ressource de cesser le paiement de votre loyer après avoir fait sommation à la commune d'avoir à réparer votre grange, et alors la question sera portée devant le tribunal par la commune qui sera obligée de vous assigner en paiement.

Les frais de la visite et du rapport d'architecte seront à votre charge. Vous pourrez seulement les comprendre dans les dommages-intérêts que vous pourrez demander, mais que vous ne serez pas sûr d'obtenir, s'agissant d'une commune.

Ad II. En principe, en effet, le *domaine public* est imprescriptible. Cette imprescriptibilité s'oppose aux usucapions, anticipations, usurpations du domaine ainsi qu'à l'établissement de servitudes, et rend imprescriptible l'action en revendication domaniale ou l'action négatoire de servitude. Cette imprescriptibilité ne soulève de difficulté que s'il y a doute sur le point de savoir si le terrain occupé n'avait pas en fait été désaffecté, ou lorsque l'occupation remonte à l'ancien régime.

Mais l'imprescriptibilité ne s'applique qu'au domaine public. Le *domaine privé* de la commune est aliénable et prescriptible.

Or, rien ne démontre que la parcelle de terrain dont vous parlez faisait partie du domaine public de la commune.

Constituent le domaine public de la commune : les chemins vicinaux, les chemins ruraux, les

rues, places et jardins de ville, l'église, le cimetière, la mairie, la maison d'école, le marché couvert, etc.

Les « communaux » sont au contraire du domaine privé. L'expression de « terrain vague » laisserait plutôt supposer qu'il s'agit d'un communal. Mais le fait que cette parcelle est, d'après vos explications, dans le bourg, semble écarter l'idée d'un communal. On entend en effet par là des biens qui, tout en étant la propriété de la commune ou d'une section de commune, sont affectés à l'usage des habitants, comme des pâturages communs, des forêts affouagères, des terres vaines et vagues.

Il faudrait rechercher dans les anciens titres, puisque le terrain en question est proche de l'église, s'il ne s'agit pas d'une ancienne place, ou, peut-être, d'un ancien cimetière. La place serait du domaine public. Pour le cimetière, on considère généralement qu'il est du domaine public. Mais peut-être avait-il été désaffecté quand la prescription a commencé, et alors elle devenait possible.

Enfin, si le terrain est contre l'église même, peut-être encore s'agissait-il de ce qu'on appelle « le chemin de ronde. » Il serait alors un accessoire de l'église, et comme vraisemblablement elle était une propriété communale, on peut soutenir que, comme elle, le terrain était du domaine public.

Si la commune peut trouver la preuve que le terrain lui appartient, c'est à elle à le revendiquer, qu'il soit du domaine public ou du domaine privé. Ce sera au détenteur actuel à opposer la prescription comme moyen de défense, s'il se trouve dans les délais et conditions légales.

Si par hasard vous découvriez que le terrain faisait partie du chemin de ronde de l'église, alors seulement vous pourriez agir en qualité de ministre du culte contre le détenteur pour en demander, non pas la propriété, qui n'est pas de votre ressort, mais la libre disposition soit pour les cérémonies religieuses, comme les processions, soit même pour le jour et la tranquillité de l'église.

Le terrain du domaine public ne peut être aliéné par le Conseil municipal tant qu'il n'est pas déclassé. En particulier, en ce qui concerne les rues et places, le Conseil municipal délibère, *sauf approbation préfectorale,* sur le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression des rues et des places publiques. (Loi du 5 avril 1884, art. 68-70). Le caractère de rue ou de place publique peut même se trouver établi par un usage prolongé.

Le terrain du domaine privé communal peut être aliéné après décision du Conseil municipal. La vente est faite ordinairement par adjudication publique. Elle doit être précédée d'une enquête *de commodo.* Aux termes de l'art. 1596 du Code civil, les autorités municipales ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des communes confiés à leurs soins.

Q. — Je viens de faire transformer des locaux d'habitation en salle de réunion, dans une maison de ma paroisse à moi appartenant. Je désirerais savoir si l'article 15 de la loi sur les loyers me permet d'utiliser cette salle pour des réunions cantonales et pour l'exécution de pièces de théâtre, *où l'on ne sera admis que sur présentation de lettres d'invitation personnelles.*

R. — Il est exact que l'art. 15 de la loi sur les loyers du 31 mars 1922 défend de transformer en établissement de *spectacles publics* ou de danse, ou en local commercial ou industriel, un local affecté à l'habitation. Cet article est ainsi conçu :

Art. 15. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé en établissement de spectacles *publics* ou de danse, ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 1er janvier 1925.

Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du § 15 de l'art. 471 du Code pénal. Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation, dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 fr. à 10.000 fr. Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution aux frais des parties des travaux de réaffectation.

Il semble bien résulter de ce texte que la loi n'a entendu viser que les *spectacles publics* ou de danse. Comme les textes de droit pénal doivent se prendre dans le sens strict, il paraît donc que vous pouvez donner dans les locaux ainsi transformés des *réunions privées,* même comportant des spectacles [1]. — Seulement, il faut que la réunion soit *vraiment et réellement privée,* que les invitations portent le nom de l'invité, qu'on ne puisse entrer que sur production de la lettre d'invitation, que ces lettres soient vraiment adressées aux invités, qu'elles ne soient pas déposées à l'entrée de la salle ou dans un lieu public où n'importe qui puisse s'en procurer. C'est à ces conditions sérieuses que la jurisprudence reconnaît qu'une réunion est véritablement *privée :*

« Il n'est pas contesté, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1906 décidant qu'il y a réunion privée, qu'on ait été admis au spectacle donné par la Société du patronage de X. requérante, sur la présentation d'une carte d'invitation, et non sur celle d'un billet obtenu moyennant le paiement d'un prix d'entrée ; il n'est pas établi, d'autre part, que les susdites cartes personnelles d'invitation aient été remises à domicile par des personnes chargées en même temps de recueillir des offrandes représentant un prix déguisé de droit d'entrée ; on ne saurait, en tous cas, considérer comme constituant la rémunération du spectacle dans les conditions où elles ont été données, les cotisations ou souscriptions versées à la Société requérante par ses adhérents ou bienfaiteurs, etc. » *(R. O. D.* 1912, p. 515).

Autre arrêt du 17 février 1899, décidant au contraire qu'il y a réunion publique :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux représentations dramatiques et lyriques ont été organisées les 22 et 29 janvier 1893 par l'Œuvre du Patronage ; que d'une part, les cartes d'invitation étaient distribuées par les jeunes gens du patronage, soit en

[1] La question serait plus délicate pour les danses, car la loi ne paraît pas exiger pour celles-ci le caractère de publicité ; mais l'examen de la difficulté n'a pas d'intérêt en votre espèce.

ville, soit à l'entrée même de la salle, et que le nom du titulaire n'était inscrit sur la carte qu'au moment même où elle lui était remise ; que, d'autre part, les personnes munies de cartes avaient la faculté de retenir des places réservées moyennant un versement de 0 fr. 50 ou de 1 fr., et qu'en fait un certain nombre ont usé de cette faculté ; que de ce qui précède, il résulte que les deux représentations dont s'agit offraient bien le caractère de fêtes où l'on est admis en payant, au sens des dispositions susvisées... » (*R. O. D.* 1912, p. 513).

Vous pouvez donc juger, d'après ces arrêts, de ce qu'il faut faire, ou de ce qu'il faut éviter, pour se maintenir sur le terrain de la réunion privée ou pour tomber dans la réunion publique.

En fait, si vous n'êtes pas dans un pays où sévit la crise des logements, si la transformation de vos locaux n'a pas entraîné le départ de locataires, il est peu probable qu'on vous cherche noise du moment où vous resterez dans les limites légales d'une réunion privée. Si au contraire la question des logements est à l'état aigu, il vous faudra être beaucoup plus prudent, car il est possible que vous soyez l'objet de dénonciations. Il nous semble cependant, à moins de supposer que la loi en parlant de *spectacles publics* n'a pas employé une expression d'un sens juridique défini, qu'un spectacle privé donné dans une réunion *réellement privée*, n'expose pas le propriétaire de la salle aux inconvénients de l'art. 15 de la loi du 31 mars 1922.

Vous savez d'ailleurs que cette disposition n'est que temporaire et qu'elle expire au 1er janvier 1925. Si vous voulez éviter toute difficulté, vous pouvez employer jusque-là votre salle à des réunions privées où se donneront des conférences sérieuses, quoique intéressantes, qui ne pourront pas être qualifiées de spectacles.

P.-S. — Vous lirez avec intérêt les considérations suivantes, que nous empruntons à un quotidien du 17 mai :

Afin de ne pas laisser cette disposition de l'art. 15 dépourvue de sanction, la loi a édicté que : « Toute infraction... constitue une contravention poursuivie en vertu de l'article 471 du Code pénal. » Répression : amende de 1 à 5 francs. Ce qui est dérisoire. Il est vrai que le juge de police « devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation, dans le délai qu'il impartira. » Il ne peut pas, comme en d'autres matières, ordonner l'exécution des travaux de réaffectation aux frais des parties, de plein droit, faute d'exécution dans le délai imparti. La loi lui enlève, ou plutôt ne lui donne pas ce pouvoir, dans ce cas. Elle fait intervenir le tribunal correctionnel, devant qui, sur nouvelles poursuites, faute d'exécution dans le délai imparti, devront être traduits et le propriétaire et l'occupant des locaux transformés ; l'amende de 1 à 5 fr. passe de 2.000 à 10.000 fr. Et, cette fois, le tribunal peut et *doit* ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation des locaux à usage d'habitation.

« Voilà, dites-vous, une loi d'exception édictant des prescriptions rigoureuses, quoique momentanées, pour atténuer dans la mesure possible une situation critique et qui, grâce aux sanctions inscrites par le législateur dans le texte, ne va pas manquer son but. Elle sera efficace, elle va arrêter les transformations des locaux d'habitation en établissements commerciaux et industriels. »

Eh bien ! vous êtes dans l'erreur.

La procédure répressive à double échelon, — tribunal de police et tribunal correctionnel, — avec les possibilités d'appel et de recours en cassation, tout le maquis de la procédure, rend totalement inopérantes les dispositions de la loi. Aucun procès engagé contre les contrevenants ne peut arriver à son terme, s'il est mené par des défendeurs et défenseurs habiles, avant qu'expire le délai du 1er janvier 1925, délai fixé pour que jouent les dispositions temporaires de la loi et qu'elles ne manquent pas leur effet. Nous allons vous le démontrer.

Le tribunal de simple police a eu, ces jours-ci, à connaître des premières infractions commises par certains propriétaires qui n'ont pas hésité à transformer des locaux d'habitation en établissements industriels ou commerciaux. Il a condamné, bien entendu, les contrevenants à l'amende et ordonné la réaffectation des lieux dans un délai de trois mois, ce qui est un minimum équitable.

Ce jugement, la Cour de cassation a estimé, s'agissant d'une valeur indéterminée, par suite du prix inconnu des travaux à exécuter, qu'il ne constitue pas une mise en demeure en dernier ressort, mais une décision sujette à appel. Voici les conséquences.

Tout contrevenant poursuivi qui voudra se rire des dispositions de la loi, de son épouvantail au sabre... pas même de bois, commencera par se faire juger par défaut.

Le jugement de défaut, pour valoir, devra lui être signifié à personne, et ne pourra guère l'être, avec toutes les diligences nécessaires, que dans la quinzaine. La signification reçue, le condamné fera opposition dans les trois jours de la signification à personne. Une autre quinzaine s'écoulera avant la mise au rôle. L'affaire sera plaidée à nouveau. Supprimons toute remise. Le jugement de condamnation est rendu. Il est contradictoire. Pas de signification nécessaire. Mais les délais d'appel sont alors de dix jours. Nous allons devant le tribunal correctionnel où l'affaire sera inscrite au rôle. Quand passera-t-elle ? Comptons court : mettons un délai d'un mois. Le contrevenant fait défaut derechef : c'est son droit. Le jugement prononcé par défaut devra être signifié encore, et à personne. Formalités de greffe, copies, enregistrement, huissier, — un mois s'écoule. Opposition dans les cinq jours de la signification. Un mois encore pour l'inscription au rôle. Jugement contradictoire qui confirme, — prenons l'hypothèse la plus simple, — la décision du juge de police. Trois mois sont impartis pour la réaffectation des locaux.

Le contrevenant condamné se pourvoit en cassation dans les trois jours. Donnons deux mois à la Cour suprême pour liquider le pourvoi. Et admettons qu'elle le rejette. Le pourvoi, comme l'appel, étant suspensif, les trois mois impartis pour l'exécution des travaux commencent à courir.

Ils s'écoulent sans que le contrevenant exécute le jugement. Faute d'exécution, le propriétaire et l'occupant sont l'objet de poursuites nouvelles devant le tribunal correctionnel, — deuxième échelon de la procédure.

Combien de mois ont-ils passé ? Certainement nous ne sommes pas loin de la Saint-Sylvestre 1923.

Devant le tribunal correctionnel, nous recommençons notre petite histoire : défaut, opposition, jugement contradictoire, appel, défaut, opposition, arrêt contradictoire, pourvoi en cassation, avec des délais plus étendus.

Croyez-vous vraiment que l'affaire puisse être terminée avant le 31 décembre 1924, veille du 1er janvier 1925, où expire l'application de la loi ? Si vous le croyez, c'est que vous ignorez la procédure. Et encore n'avons-nous pas fait état des incidents, remises, enquêtes, jugements infirmés ou cassés, vacances judiciaires et autres « atermoiements », comme dit Hamlet, difficiles à éviter sur la route de la justice.

Et, à supposer que tout aille pour le mieux dans la poursuite, qu'aucun obstacle n'arrête le « steeple-chase » judiciaire et répressif, peut-être les procès actuels arriveront-ils à leur terme avant la date fatidique du 1er janvier 1925. Je dis *peut-être*.

Mais pour les contraventions qui seront relevées à partir d'octobre 1923, par exemple, il n'est pas douteux

que la sanction ne pourra intervenir à temps. Les propriétaires pourront s'en donner à cœur joie de violer la loi, à partir de cette date.

La loi sera inefficace. Par la procédure qu'il a instituée pour l'application, le législateur a édicté des dispositions mort-nées.

C'est un art difficile que celui de faire les lois.

Q. — Tout en remplissant les fonctions de vicaire, je suis directeur de l'école libre. Pour me rendre en classe, j'emprunte un *chemin communal, non classé*, et par suite non entretenu par la commune. Ce chemin dessert une ferme et deux autres champs appartenant à un autre propriétaire, lequel ne se sert du chemin que 3 ou 4 fois par an.

Par suite de charrois faits par le fermier, une partie du chemin (environ 40 mètres) est dans un tel état que les enfants glissent, tombent et arrivent quotidiennement en classe avec les pieds mouillés.

Or il me semble qu'en bonne justice celui qui a fait des dégâts doit les réparer. Je suis donc allé trouver le propriétaire de la ferme. Ma démarche a été vaine. Il m'a répondu que si cela ne me plaisait pas, je n'avais qu'à acheter des cailloux. Cette réponse ne me satisfait pas du tout. N'y aurait-il pas moyen de le forcer à remettre le chemin en état ?

Je dois ajouter que lors de la construction de l'école, le chemin a été empierré aux frais du curé.

R. — I. Il existe dans le domaine des communes plusieurs types de chemins : 1° *les chemins vicinaux*, qui comprennent les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun et les chemins ordinaires. Juridiquement ils sont classés par l'autorité compétente, et pratiquement ils sont tous maintenant *construits*. 2° Nous supposons donc, d'après vos explications, qu'il s'agit d'un *chemin communal rural*, ou d'un simple *chemin d'exploitation*.

Depuis la loi du 20 août 1881, il y a deux catégories de *chemin ruraux : a)* ceux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance pris par la commission départementale ; ils sont des dépendances du domaine public communal ; et *b)* ceux qui sans avoir été l'objet d'un arrêté de reconnaissance, sont la propriété de la commune ; ils font partie du domaine privé communal.

Aux termes de cette même loi de 1881, la commune pourvoit à l'entretien des *chemins ruraux reconnus* dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, la commune est autorisée à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, soit par une journée de prestation, soit par des centimes extraordinaires, soit par des subventions industrielles, soit par des subventions volontaires.

La première chose à faire serait donc de vous assurer si le chemin rural en question est reconnu. S'il ne l'est pas, il faut essayer de le faire reconnaître. Le Conseil municipal, sur la proposition du maire, détermine ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance ; les arrêtés sont pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique et sur l'avis du Conseil municipal.

A défaut même de la contribution pécuniaire de la commune, si *le chemin rural* est *reconnu*, vous avez un moyen légal de forcer les autres intéressés à contribuer à l'entretien du chemin : c'est la constitution d'un syndicat des propriétaires intéressés pour faire les travaux.

La loi du 20 août 1881 relative aux *chemins ruraux* (section II) organise ainsi ces syndicats :

Lorsque l'ouverture, le redressement, ou l'élargissement d'un chemin rural reconnu a été régulièrement autorisé et que les travaux ne sont pas exécutés, *ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune*, le maire peut d'office, ou *doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins*, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune étant réservés. Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes qui ne savent signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

Si *la moitié plus un des intéressés*, représentant au moins les *deux tiers de la superficie* des propriétés desservies par le chemin, ou si *les deux tiers des intéressés*, représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée. *Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion.*

Cette majorité est suffisante lorsqu'il s'agit de l'*entretien* du chemin, ce qui est votre cas. Notons qu'elle est plus forte s'il s'agit d'amélioration ou d'élargissement : pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les *trois quarts* de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, sera exigé. Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le *consentement unanime* des intéressés sera nécessaire.

Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association. Ce procès-verbal est transmis au préfet. Celui-ci, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association syndicale, s'il y a lieu.

Le syndicat ainsi formé détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature soit en taxe ; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt ; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal.

Il nous semble que si votre chemin est un *chemin rural reconnu*, ou si ne l'étant pas encore,

vous pouvez le faire reconnaître, cette organisation syndicale vous donnerait satisfaction. Vous pourriez provoquer la création de ce syndicat entre les personnes dont les propriétés sont desservies par le chemin et vaincre ainsi la mauvaise volonté ou l'inertie de la minorité. Il vous faudrait pour cela commencer par vous procurer le texte fort long de la loi du 20 août 1881 sur *les chemins ruraux*, dont nous ne pouvons donner ici qu'une analyse. Elle fait partie du Code Rural.

II. — Il est également possible que le chemin en question n'appartienne pas à la commune.

C'est alors une autre partie de la loi du 20 août 1881, relative *aux chemins et sentiers d'exploitation*, qui serait applicable. En voici les dispositions :

Art. 33. — Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre les divers héritages, on à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi ; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. — L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Art. 34. — *Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.*

Art. 35. — Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Art. 36. — Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. *Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.*

Art. 37. — Dans les cas prévus par l'article 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

Ce texte permettrait donc au *propriétaire* de l'école libre, si elle est riveraine du chemin en mauvais état, d'assigner devant le juge de paix les autres propriétaires riverains, s'ils refusent de contribuer aux travaux nécessaires à l'entretien. Vous auriez ainsi satisfaction.

Q. — J'ai lu dans votre Revue que le droit des pauvres et la taxe d'Etat n'étaient pas perçus pour les exécutions de musique dans une église, sous la condition que ces exécutions fassent partie d'une cérémonie régulière, organisée par le clergé, et qu'on ne perçoive pas un droit d'entrée. J'apprends que la Société des auteurs et compositeurs songerait à percevoir les droits d'auteur pour la musique exécutée dans les cérémonies régulières, grand'messes, saluts, etc. La chose paraît d'autant plus bizarre que l'entrée est libre et gratuite. Y a-t-il une jurisprudence établie sur ce point, et dans l'affirmative, quelle est-elle ?

R. — Il ne faut pas confondre, ce qu'on fait trop souvent, le *droit des pauvres* et *la taxe sur les spectacles* avec *les droits d'auteur*.

Les premiers, droit des pauvres et taxe sur les spectacles, sont un impôt, dont l'Etat peut dispenser ; les seconds, droits d'auteur, sont une redevance relevant du droit de propriété de l'auteur sur son œuvre.

Aux termes de l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, complétée par la loi du 11 mars 1902, les auteurs d'écrits en tout genre, *les compositeurs de musique*, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de 50 ans à partir du décès de l'auteur (14 juillet 1866).

C'est ce qu'on appelle *le droit de propriété littéraire et artistique*. En vertu de cette propriété, et pendant sa durée, l'auteur a non seulement le droit de percevoir une redevance pour la reproduction de son œuvre, mais également le droit de refuser qu'on reproduise ou exécute son œuvre.

Du reste, l'art. 428 du Code pénal et la loi des 13-19 janvier 1791 disent formellement qu'on ne peut représenter une œuvre sans le consentement formel de l'auteur :

Loi des 13-19 janvier 1791, art. 3. — Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 428 du Code pénal. — Tout directeur, tout *entrepreneur de spectacles*, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 francs au moins, de 500 francs au plus, et de la confiscation des recettes.

Aux termes d'une jurisprudence désormais constante, il est admis que « toute exécution publique d'une œuvre musicale quelconque, fût-ce par des chanteurs ambulants, entre dans les termes généraux de la loi et constitue, lorsqu'elle a lieu sans l'assentiment de l'auteur, une représentation illicite. » (Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, § 800 ; Paris, Marchal et Billard, 1908).

Puisqu'il s'agit d'une question de propriété de l'auteur et d'autorisation de sa part à la reproduction, peu importe donc que l'exécution de l'œuvre musicale ait lieu dans un concert payant ou *gratuit*, du moment qu'il s'agit d'une exécution *publique*. Voici sur ce point la jurisprudence citée par M. Pouillet (§ 810) :

Jugé « qu'il y a délit dans le sens de l'art. 428 du Code pénal, dès qu'il y a exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public ; il importe peu que la représentation ait lieu ou non sur un théâtre proprement dit ou *qu'elle ait été gratuite* : spécialement, s'il est possible d'attribuer un caractère privé aux concerts ou représentations théâtrales organisés par un cercle dans un but de *distraction ou de bienfaisance*, c'est à la condition que ces fêtes littéraires et musicales soient offertes aux seuls sociétaires ; de telles représentations pren-

nent, au contraire, un caractère incontestable de publicité, lorsqu'elles sont données en présence, non seulement des sociétaires, mais encore de personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre (Cass., 1er avril 1882 : Pataille, 83.173).

Peu importe également, s'agissant d'une question de propriété de l'auteur, le lieu où est donnée l'audition musicale, théâtre, concert, église, du moment qu'il s'agit d'un local ouvert au public.

C'est du reste dans ce sens que conclut M. Pouillet (§ 816), qui est, comme on le sait, le principal commentateur en matière de propriété littéraire et artistique :

On s'est demandé, dit-il, si l'exécution de morceaux de musique religieuse dans une église, alors qu'elle avait lieu sans le consentement de l'auteur, constituait le délit prévu par l'art. 428 ? Il nous paraît difficile d'en douter. On s'attacherait vainement à la différence qui sépare un lieu de plaisir, tel qu'un théâtre, d'un lieu de recueillement, tel qu'une église ou un temple. La loi ne tient aucun compte du lieu même de l'exécution ; ce qu'elle considère, c'est l'atteinte portée au droit exclusif, à la propriété de l'auteur, pourvu toutefois que cette atteinte ait lieu publiquement. Défaut du consentement de l'auteur, publicité, voilà les conditions du délit. Si l'on distinguait entre l'exécution dans une église et l'exécution dans un théâtre, on créerait une distinction arbitraire entre les différents genres de musique. La musique religieuse pourrait être impunément pillée, tandis que l'autre, celle destinée aux théâtres ou aux cafés-concerts, devrait être respectée. Est-ce juste ? Au surplus, n'arrive-t-il pas quelquefois que l'exécution, pour avoir lieu dans une église, n'en est pas moins une véritable représentation qui fournit au public l'occasion d'entendre les artistes les plus distingués de nos théâtres, en s'associant à une bonne œuvre ? Du reste, sans même insister sur ce point, ne suffit-il pas de remarquer que l'auteur doit rester libre d'user de sa propriété à sa guise, libre d'autoriser l'exécution de son œuvre, où et comme il veut ?

En fait, en Italie, M. Mascagni, auteur de la *Cavalleria Rusticana*, a fait condamner deux chefs d'orchestre pour avoir exécuté dans des églises de Pise, à l'Offertoire, l'intermède symphonique de son opéra ; vainement soutenaient-ils que le morceau n'avait pas été exécuté avec tous les instruments exigés. (Pouillet, *op. cit.*, § 816, note 1).

La *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* agit comme mandataire des auteurs, pour le compte desquels elle exerce une surveillance sur l'exécution des œuvres musicales dans tous les lieux publics. C'est donc avec elle qu'il faudrait s'entendre pour s'assurer de l'autorisation des auteurs. En faisant valoir qu'il s'agit d'exécutions gratuites dans les églises, et dans un but uniquement religieux, peut-être serait-il possible d'obtenir des conditions moins onéreuses. C'est ainsi que ladite Société a consenti « dans les cas prévus par les circulaires ministérielles des 21 mai 1894 et 8 août 1902, à ne percevoir des sociétés orphéoniques et pour les concerts donnés dans les écoles de l'Etat, qu'une redevance annuelle de 1 fr. par société ou établissement. » (Pouillet, § 800, note 1).

Q. — Mon bail du presbytère, fait pour 3, 6 ou 9, commencé le 1er janvier 1909, finissait le 31 décembre 1917. Depuis, nous avons continué le même bail d'une manière tacite.

1° Dois-je considérer mon bail comme fini, et par conséquent comme verbal depuis 1918, ou bien comme un nouveau bail de 3, 6 ou 9 ?

2° J'ai été mobilisé pendant 3 ans et demi ; de ce fait j'ai droit à une prorogation de 5 ans, je pense, d'après la nouvelle loi ?

3° De quel moment doit partir la prorogation ?

4° Qu'ai-je à faire pour l'avoir ?

R. — Ad I. Votre bail écrit est terminé. Il s'est opéré ce qu'on appelle en droit une *tacite reconduction*, c'est-à-dire que vous êtes resté dans l'immeuble aux *conditions* de l'ancien bail ; mais désormais, au point de vue de la *durée*, vous suivez l'usage des lieux comme dans les locations faites sans écrit :

Art. 1738 du Code civil. — Si à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Art. 1759. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Il faut donc vous informer de l'usage des lieux dans votre région pour les locations verbales, car les délais de congé varient suivant les coutumes locales, suivant qu'il s'agit d'un appartement ou d'une maison entière, suivant que le loyer est supérieur ou inférieur à tel ou tel prix.

En tous cas, ce n'est plus un bail de 3, 6 ou 9 ans qui a recommencé, mais un simple bail suivant l'usage des lieux.

Ad II. Comme mobilisé, vous avez droit à une prorogation égale *au temps pendant lequel vous avez été mobilisé*, si habitant une commune de moins de 1.000 habitants votre loyer est inférieur ou égal à 75 fr. par an ; si habitant dans une commune de 1.001 à 5.000 habitants, votre loyer est inférieur ou égal à 100 fr. ; si habitant dans une commune de 5.001 à 20.000 habitants votre loyer est inférieur ou égal à 150 fr. (Les chiffres de loyer sont majorés de 50 fr. si vous avez logé pendant la guerre une personne de votre famille à votre charge).

Mais vous avez pu voir dans plusieurs consultations récentes de notre *Jurisprudence* que la Cour de cassation reconnaît que le prêtre qui exerce au presbytère sa profession a droit à la *prorogation professionnelle*. Elle vous serait plus avantageuse, en votre cas, que la prorogation militaire, puisqu'elle est toujours de *cinq ans*, tandis que vous n'avez été mobilisé que 3 ans 1/2. Rien ne vous empêche, d'ailleurs, de réclamer la prorogation de cinq ans tant à titre de curé exerçant votre profession dans le presbytère, qu'à titre d'ancien mobilisé.

Ad III. Aux termes de la loi du 23 octobre 1919, le bail verbal par tacite reconduction qui vous régit

maintenant nous paraît devoir être assimilé au bail en cours au 1er août 1914, dont il est le renouvellement tacite. L'art. 1er de la loi du 23 octobre 1919 porte en effet :

L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1er août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1er août 1914.

Dans ces conditions, s'agissant maintenant d'une location verbale, la prorogation aux termes de la loi du 31 mars 1922 commence à courir le premier jour du terme qui suivra la notification faite par lettre ou par acte extrajudiciaire de la volonté du locataire (de vous, par conséquent) de profiter des dispositions des lois sur les loyers relatives à la prorogation. (Loi du 31 mars 1922, art. 1er).

Ad IV. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 4 janvier 1919, « pour les *locations verbales* (et nous considérons que maintenant vous êtes sous l'empire d'une location verbale), les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de la location. Toutefois, les locataires ayant reçu congé postérieurement à la promulgation de la présente loi (6 janvier 1919) doivent faire leur notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé. »

Il en résulte que vous devrez notifier à votre propriétaire votre volonté d'invoquer la prorogation de cinq ans au titre professionnel, au plus tard vingt jours après qu'il vous aura donné congé.

Bien que la nouvelle loi du 31 mars 1922 parle à la fois de notification par lettre ou par acte extrajudiciaire, nous vous engageons, par prudence et pour être assuré des termes de votre notification, à recourir au ministère d'un huissier.

Q. — Je n'ai pas été mobilisé. A la fin de 1917 j'ai été nommé vicaire dans une grosse paroisse rurale de 5.500 âmes, distante de sept lieues de toute agglomération de 10.000 habitants.

Dans cette paroisse, le presbytère est situé à 1.500 mètres de l'église. Mes confrères y résident avec M. le Curé-Doyen. J'habite seul le bourg, et pour cette raison c'est moi qui reçois habituellement les paroissiens, à l'occasion des enterrements, services, etc.

Mademoiselle X. *m'a loué* au bourg (agglomération de 1.836 habitants) une maison d'habitation par un bail sous seing privé de trois, six ou neuf années, *qui prenait cours le 1er janvier 1918* et devait se terminer également au 1er janvier des années 1921, 1924, 1927, à charge pour l'une des parties qui voudrait faire cesser le bail aux époques fixées, d'en avertir l'autre au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée.

Or Mademoiselle X. m'a déclaré verbalement qu'elle me notifierait cessation de mon bail avant le 1er novembre 1923.

1° Puis-je, d'après les remarques que vous faites aux p. 133 et 134 de la *Jurisprudence*, invoquer la prorogation ou la continuation de ce bail, à titre professionnel ?

2° Si je suis dans les conditions voulues pour bénéficier de la prorogation, ai-je, et à quelle date, une démarche quelconque à faire auprès de ma propriétaire ?

3° Si je bénéficie de la prorogation professionnelle, jusqu'à quelle époque peut-elle être accordée ?

4° Si je bénéficie de la prorogation professionnelle, le prix de mon bail qui était de 400 fr. de 1918 à 1921, et qui depuis 1921 est majoré de 50 fr., peut-il être augmenté par ma propriétaire, et dans quelle proportion ? Ma propriétaire voudrait le porter à 1.200 fr.

R. — Il nous paraît malheureusement que vous ne pouvez pas invoquer le bénéfice de la prorogation professionnelle à laquelle vous songez ; non pas certes qu'on ne puisse soutenir que votre maison dans le bourg ne soit un local professionnel au même titre que le presbytère lui-même, mais parce qu'il s'agit d'un bail écrit *postérieur au 1er août 1914* : vous nous dites en effet que votre bail sous seing privé a pris cours *le 1er janvier 1918*.

Or le régime des prorogations légales a été institué pour les baux *en cours au 1er août 1914*. Cela résulte formellement du texte des lois successives en la matière :

Loi du 9 mars 1918, art. 56 : « Les baux et locations verbales *en cours au 1er août 1914* seront prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, etc. »

Loi du 23 octobre 1919, art. 1er : « Seront assimilés aux baux et locations verbales *en cours au 1er août 1914*, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif. On entend par bail primitif *celui qui était en cours au 1er août 1914*, etc. »

Loi du 31 mars 1922, art. 1er : « ... Les locataires appelés à bénéficier des prorogations prévues par les lois des 9 mars 1918 et 23 octobre 1919 devront en outre... payer 5 % du prix du loyer *tel qu'il était en 1914*. »

Dans l'espèce citée dans la *Jurisprudence* du 22 février dernier, il s'agissait d'un curé ayant pris, comme sous-locataire, la suite d'un bail de son prédécesseur mobilisé, par conséquent d'un bail déjà en cours au 1er août 1914.

Tout ce que vous pourriez obtenir, pour gagner un peu de temps et *si vous êtes dans une commune où le recensement de 1921 accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers*, ce serait le bénéfice de la prorogation facultative organisée par le titre II de la loi du 31 mars 1922.

Cette prorogation est facultative pour le juge. Sa durée, si elle est accordée, ne devra être ni inférieure à trois mois, ni dépasser le 1er janvier 1925. Elle sera fixée suivant la condition respective des parties, l'état des locaux vacants dans la région et toutes les circonstances de la cause, l'expiration devant toujours coïncider avec un terme d'usage.

Pour demander cette prorogation, le locataire devra, soit par lettre recommandée, soit par acte

extrajudiciaire, faire connaître au bailleur la durée et les conditions de la prorogation sollicitée. Cette demande devra être formée trois mois avant l'expiration du bail écrit, par conséquent en votre espèce, si votre période de bail expire le 31 décembre 1923, trois mois avant le 31 décembre prochain.

A défaut d'accord amiable entre les parties, la loi du 31 mars 1922 organise une procédure spéciale, dont vous trouverez le détail dans l'article 19, et qui, en votre espèce, se passera devant le juge de paix, puisque le prix de votre loyer ne dépasse pas 1.000 fr.

Mais, nous le répétons, cette prorogation n'est que facultative pour le juge, et nous ignorons si vous vous trouvez dans les conditions de population pour l'invoquer.

En ce qui concerne le prix demandé par votre propriétaire pour vous renouveler le bail, il faut attendre pour se prononcer le vote de la loi actuellement en discussion devant le Sénat. Mais un loyer de 1.200 fr. demandé pour une maison louée 450 fr. en 1921 nous paraît manifestement exagéré.

Q. — Après que j'eus signalé à mes paroissiens, à l'occasion d'une retraite, un journal régional comme étant un mauvais journal, le correspondant de ce journal dans ma paroisse a publié plusieurs entrefilets où il a tourné en ridicule la religion, mais surtout le curé.

J'ai lu ces articles en chaire en les accompagnant de quelques commentaires pour redresser quelques erreurs ou mettre au point certaines informations erronées. Le tout évidemment sans nommer personne, et en ajoutant même que puisque le correspondant n'avait pas signé ses articles, je ne le connaissais pas et ne voulais pas le connaître.

Personne cependant ne s'est trompé sur la personnalité de ce correspondant. Aussi son fils a-t-il cru bon de me dire qu'il viendrait assister à mes discours et qu'il me répondrait publiquement dans l'église.

1° A-t-il ce droit, en supposant bien entendu que je ne le nomme aucunement? Et s'il répond, est-il passible de poursuites légales?

2° Dans le cas où ce correspondant écrirait encore des articles méchants ou simplement railleurs, puis-je attaquer le journal?

3° Si je redresse ces articles en chaire, le journal peut-il me poursuivre ou le correspondant m'interpeller?

R. — Ad I. Le fils du correspondant du journal en question n'a certainement pas le droit de prendre la parole dans l'église pour répondre à votre allocution en chaire.

S'il se permettait de le faire, il tomberait sous le coup de l'art. 32 de la loi du 9 décembre 1905 : « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou *interrompu* les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. » Les peines ainsi envisagées sont l'amende de 16 f. à 200 f. et l'emprisonnement de six jours à deux mois, ou l'une de ces deux peines seulement.

S'il y avait lieu à poursuite, vous pourriez adresser une plainte au Procureur de la République, ou même, si de l'intervention du fils du correspondant il est résulté pour vous un dommage certain, le citer devant le tribunal correctionnel. La plainte serait peut-être suffisante sans que vous ayez à intervenir personnellement.

Ad II. Si les articles du journal en question constituent des *injures* ou des *diffamations* à votre égard, et si vous y êtes nommé ou désigné clairement, vous pouvez poursuivre pour diffamation ou injure. Mais dans ce cas, avant d'agir, adressez-vous à un avocat ou avoué compétent, car la procédure de diffamation ou d'injure par la voie de la presse est délicate et contient de nombreuses possibilités de nullités ou de prescription.

La *diffamation* est, vous le savez, aux termes de l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. » L'*injure* est « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »

Si les articles ne contiennent que des critiques d'ordre religieux, il serait possible qu'il n'y eût pas de diffamation ou d'injures bien caractérisées. Mais si vous étiez nommé ou désigné, *sans qu'il puisse y avoir de doute,* vous pourriez user du *droit de réponse.*

Le gérant est, en effet, tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, *les réponses de toute personne nommée ou désignée* dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. S'il s'agit d'un journal ou écrit périodique non quotidien, le gérant sera tenu d'insérer la réponse dans le n° qui suivra le surlendemain de la réception.

L'insertion doit être faite à la même place et *en mêmes caractères* que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Depuis la loi du 29 septembre 1919 [1], la réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. La réponse est gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées, même en offrant de payer le surplus.

Ad III. Il n'y a aucun inconvénient à ce que vous rectifiiez en chaire des erreurs de doctrine parues dans des articles de journaux. Cela relève du droit de critique et de discussion des opinions admis par la loi sur la presse. Mais à la condition, naturellement, que vos paroles ne puissent pas à leur tour être considérées comme une diffamation ou une injure par le correspondant du journal nommé, ou suffisamment désigné (puisque vous dites vous-même que personne ne s'est trompé sur la personnalité du correspondant). Il ne faut pas oublier, ce qu'on ne sait pas toujours assez, que la diffama-

[1] Voir la *Jurisprudence* du 27 nov. 1919, p. 349.

tion n'est pas seulement constituée par l'allégation publique d'un fait faux, mais également par l'allégation d'un fait *vrai*, s'il est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à qui il est imputé.

Q. — Une Association en conformité avec la loi de 1901 a été constituée dans le but d'acquérir trois immeubles destinés à nos œuvres paroissiales; toutes les formalités légales ont été remplies. L'article 2 des statuts exprime nettement le but d'acquérir des immeubles, tels que Patronages, Ecoles.

Des doutes s'étant élevés sur les garanties qu'offre ce moyen de posséder, j'aimerais à connaître votre avis, avant de faire la transmission des biens en question. Quelques opinions inclinent en faveur d'une société anonyme.

De plus, le Receveur de l'Enregistrement émet vis-à-vis de notre association certaines prétentions. Il réclame pour chaque année l'impôt à 10 °/₀ sur le revenu calculé sur le forfait de 5 °/₀ de la valeur du capital, ou sur le revenu réel, si ce revenu est supérieur audit forfait. Il exige encore le dépôt des extraits des délibérations, comptes-rendus, documents, etc.

Je dois vous dire que les statuts de notre Association (pas Société) ont été établis par devant notaire, suivant la formule : « Par devant nous, notaire, ont comparu... etc. »

C'est peut-être cette forme, qui n'est nullement prescrite, qui porte le Receveur de l'Enregistrement à s'immiscer dans cette affaire.

R. — Il est bien difficile de vous donner un conseil sur une Association dont nous ne connaissons pas les statuts, et nous vous engageons, l'affaire en valant la peine, à consulter dans votre région un avocat, un avoué ou un notaire compétent.

Voici les observations que nous suggèrent, à première vue, vos explications.

Le but de votre association est mal défini. Une Association ne peut avoir pour *but* d'acquérir des immeubles. Cela, c'est un but *lucratif* relevant de la Société, non de l'Association. Le but d'une association doit être un but désintéressé : « L'association, dit l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité *dans un but autre que de partager des bénéfices.* »

Cela n'empêche pas une association de pouvoir acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Pour prendre un exemple, une association peut avoir pour but l'éducation populaire, le développement moral et physique de la jeunesse ; ce but permet d'acheter une salle de patronage, mais le but de l'association n'est pas l'acquisition de cette salle.

De plus, nous craignons que dans les statuts de votre association, notamment en parlant des œuvres paroissiales, vous n'ayez laissé percer un but religieux. Depuis la loi du 28 déc. 1880, aggravée par la loi du 29 déc. 1884, un régime fiscal exorbitant du droit commun frappe, sous forme d'impôt sur le revenu et de droit d'accroissement ou d'abonnement, les congrégations, communautés et *associations religieuses*. Or, il semble bien que l'impôt que vous réclame le receveur d'enregistrement calculé sur le revenu forfaitaire de 5 °/₀, et les justifications dont il parle, laissent supposer qu'il considère votre association comme « constituée à titre principal et prédominant dans un but religieux ; » c'est la définition que la Cour de cassation donne, au point de vue fiscal, des associations qu'elle soumet aux impôts spéciaux.

Enfin, l'association déclarée ne s'établit pas par acte devant notaire. Elle se constitue et prend naissance par la déclaration, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, du titre et de l'objet de l'association, du siège de ses établissements et des noms, professions et domiciles de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de son administration ou de sa direction. La publicité consiste dans une insertion au *Journal Officiel* faite par les soins des directeurs de l'association.

C'est évidemment la forme inusitée de l'acte notarié qui aura mis en éveil le receveur d'enregistrement et qui lui a donné l'idée, à l'occasion de l'enregistrement, de demander des extraits des délibérations, des comptes-rendus, etc.

Normalement, une association déclarée n'a aucun compte à rendre à l'enregistrement, qui n'a aucun contrôle sur sa comptabilité.

Nous vous conseillons donc d'examiner sur place, avec le conseil compétent que vous choisirez, et qui aura sous les yeux le texte de vos statuts, s'il ne serait pas plus opportun de les refondre complètement pour les mettre d'accord avec la loi de 1901, pour éviter tout caractère d'association religieuse ou toute apparence de société, et de faire une nouvelle déclaration d'où naîtra une Association cette fois indiscutable et ne donnant lieu à aucune discussion de la part de l'Enregistrement.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire ce que je pourrais faire contre deux enfants de 7 ans et 11 ans qui ont pénétré dans l'église, fouillé les tiroirs de la sacristie, pris l'argent qui s'y trouvait et enlevé quatre tuyaux d'orgue qu'ils ont brisés ? Les parents sont pauvres et prétendent ne pouvoir rien faire pour réparer les dommages causés.

R. — En l'espèce, le fait de fouiller les tiroirs de la sacristie et de prendre l'argent qui s'y trouvait constitue un vol, par conséquent un délit. Il pourrait donc donner lieu, même contre des mineurs au-dessous de 13 ans (7 et 11 ans), à une poursuite spéciale, non pénale, mais *civile* organisée par la loi du 22 juillet 1912 *sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.*

En effet, le mineur de l'un ou l'autre sexe, *de moins de treize ans,* auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et

d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en Chambre du conseil.

Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction. S'il apparaît à celui-ci que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la Chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la Chambre du conseil.

La Chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur s'il en a été commis, ainsi que le Ministère public et le défenseur.

Si la prévention est établie, la Chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes : 1° remise de l'enfant à sa famille ; — 2° placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ; — 3° remise à l'Assistance publique.

Lorsqu'elle aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur.

Vous pourriez recourir à ce mode de répression et déposer une plainte entre les mains du procureur de la République, plainte qui mettrait en mouvement les mesures contre les enfants. Mais il faut remarquer qu'étant donné leur très jeune âge, la Chambre du conseil, si l'affaire va jusque-là, se montrera certainement indulgente.

En outre, il faut craindre les conséquences morales qui résulteront pour les enfants et de cette comparution et du fait qu'il seront peut-être retirés à leur famille.

La plainte n'aurait d'utilité morale que si les enfants étaient vraiment abandonnés ou corrompus par leur famille, car alors la décision du tribunal, en les confiant à une personne honorable ou à une institution charitable, pourrait opérer leur relèvement moral.

En tous cas, cette plainte ne vous procurerait aucun remboursement pécuniaire si les parents sont insolvables.

A un autre point de vue, *civilement*, en vertu des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil, vous pourriez faire condamner les enfants et les parents, comme civilement responsables du dommage qui vous a été causé.

Art. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Toutefois la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public. (Loi du 20 juillet 1899).

Mais il vous faudra prouver le préjudice par vous souffert, c'est-à-dire 1° que l'argent volé dans la sacristie était à vous, ce qui sera sans doute admis facilement ; 2° que les quatre tuyaux d'orgue brisés étaient votre propriété. Or il est probable, sur ce dernier chef de préjudice, que c'est la commune, et non vous personnellement, qui a souffert de ce préjudice, car vraisemblablement c'est elle qui est propriétaire de l'orgue.

Si la somme volée et la dégradation de l'orgue ne sont pas considérables, il est probable que l'affaire est de la compétence, au point de vue d'une poursuite civile, du juge de paix. Les juges de paix connaissent en effet, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 f., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 f. La procédure en justice de paix n'est pas coûteuse. L'ennui, c'est que si les parents sont insolvables, en les faisant condamner, vous aurez bien du mal à recouvrer même vos frais.

Q. — Jacques en allant de X. à Y. perd son portefeuille qui contenait, outre une somme de 100 fr., une lettre portant l'adresse de Jacques.

Ce portefeuille est trouvé par Marie, qui, non contente de garder les 100 fr., se sert de la lettre adressée à Jacques pour nuire à sa réputation.

Sans doute, Marie peut être poursuivie pour n'avoir pas rendu à son propriétaire connu l'argent du portefeuille. Peut-elle l'être aussi pour avoir divulgué les secrets contenus dans la lettre adressée à Jacques ?

R. — 1° Marie peut être poursuivie pour vol, bien qu'elle n'ait pas elle-même enlevé le portemonnaie de Jacques ; car elle a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, les 100 francs. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans des cas présentant de l'analogie avec l'espèce soumise, que l'individu qui appréhende frauduleusement une somme d'argent renfermée dans un vieux meuble qui lui a été vendu, peut être déclaré coupable de vol (Cr. Req. 28 févr. 1896 : D. 97. 1. 176) ; que l'inventeur d'un trésor commet le délit de vol

quand il s'approprie la totalité du trésor frauduleusement et à l'insu du propriétaire du fonds (Cr. R. 3 mars 1894 : D. 98. 1. 284).

2° Marie ne peut être poursuivie pour violation du secret des lettres ; elle ne tombe pas sous le coup de l'art. 187 du Code pénal, n'étant pas un fonctionnaire :

Art. 187. — Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des Postes, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Mais elle peut être poursuivie civilement par Jacques et être condamnée à d'importants dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Enfin, il serait possible, si Marie lisait cette lettre à haute voix dans un lieu public, et que la lettre contînt l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Jacques, qu'il y eût matière à poursuite en diffamation.

Q. — Y a-t-il quelque loi ou règlement de police qui interdise à des enfants âgés de 13 ans l'entrée d'un bal public, soit à titre de spectateurs, soit à titre de musiciens, ou de danseurs ?

R. — Il n'existe pas, à notre connaissance, de loi interdisant aux enfants l'entrée des bals publics.

Le décret du 6 janvier 1864 relatif à la liberté des théâtres, dans son art. 5, interdit les théâtres d'acteurs-enfants.

La loi du 7 décembre 1874 interdit de faire exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation.

Le décret du 13 mai 1893 interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs, ou même sont simplement de nature à blesser leur moralité.

La loi du 2 novembre 1892 décide que les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Mais, à défaut d'un texte de loi en la matière, il ne faut pas oublier que les maires ont le droit de réglementer les bals publics dans les cafés et débits de boissons et même de les interdire (Cass. crim., 17 juin 1911 ; Conseil d'État, 2 août 1912). Les maires peuvent donc interdire l'entrée des bals publics, qui sont généralement annexés à un café, aux enfants âgés de 13 ans et au-dessous. Il faut pour cela que le maire prenne un arrêté régulièrement publié et notifié.

Q. — Un instituteur peut-il punir des enfants qui ont manqué l'école pour assister comme enfants de chœur à un enterrement ?

R. — Vous trouverez à la p. 96 de la *Jurisprudence* du 18 mai 1922 et à la p. 136 du 22 février 1923 les déclarations et réponses officielles relatives aux absences scolaires des enfants de chœur par suite de leur assistance à des funérailles.

Nous considérons qu'il y a là un cas d'excuse légitime. Si un enfant était puni à cause de cette absence, les parents pourraient, en invoquant les déclarations mêmes du Ministre et du Rapporteur, écrire à l'Inspecteur, voire même, si cela devenait nécessaire, au Ministre de l'Instruction publique, et il est très vraisemblable qu'on verrait lever la punition et que l'instituteur serait invité à ne plus recommencer.

Q. — Dans la *Jurisprudence* du 17 janvier, vous citez la *Correspondance hebdomadaire* d'après laquelle « on a intérêt aujourd'hui à supprimer les écoles maternelles libres et à annexer des classes enfantines aux écoles primaires libres. »

Pratiquement, qu'y a-t-il à faire pour cette transformation ?

R. — Voici ce que dit à ce sujet le *Manuel pratique des Ecoles libres* de M. le chanoine Laude :

« On peut *transformer une école maternelle en classe enfantine* si le local fait corps avec l'école primaire ; il suffit que les deux directrices en préviennent conjointement l'inspecteur d'Académie. La directrice de l'école annexée devient alors adjointe dans l'école subsistante. Il en serait de même pour fondre en une seule deux écoles contiguës. Mais pour transformer une *classe* enfantine en *école* maternelle, il faut une déclaration d'ouverture dans toutes les formes faite par la personne qui devient la titulaire de la nouvelle école [1]. »

Q. — 1° L'école maternelle exige-t-elle de la directrice un diplôme d'études quelconque ?

2° Dans l'état actuel de la législation, cette directrice pourrait-elle être une religieuse non sécularisée ?

3° Une école maternelle prend, si j'ai bien lu votre réponse du 17 janvier, les enfants de 2 à 6 ans, filles ou garçons ?

4° Y a-t-il possibilité légale de convertir une école maternelle en « garderie » ? Et cette garderie pourrait-elle être dirigée par une religieuse ?

5° L'école enfantine accepte les enfants de quel âge jusqu'à quel âge ? Peut-elle être mixte ? Peut-elle être faite par une religieuse non sécularisée ?

R. — Ad I. Pour enseigner dans une école primaire élémentaire, il faut être Français et posséder au moins le brevet élémentaire. L'école maternelle étant une *école,* le diplôme requis est aussi le brevet élémentaire, — ou bien le certificat spécial, qu'on ne délivre plus depuis 1886, mais qui reste toujours valable.

Ad II. Au point de vue de la législation, la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste est malheureusement

[1] *Manuel pratique des Ecoles libres,* par M. le chanoine Laude, revisé par le Comité du Contentieux de la *Société générale d'Education,* p. 32 ; Paris, 14 bis, rue d'Assas.

toujours en vigueur en France, et son article 1er porte que « l'enseignement *de tout ordre et de toute nature* est interdit en France aux Congrégations. »

Ad III. Depuis le décret du 15 juillet 1921, l'*école maternelle* prend les enfants de 2 à 6 ans. Jusque-là on pouvait les garder jusqu'à 7 ans, à la condition d'avoir une école enfantine annexée.

Ad IV. La *garderie* n'est pas une école, et on ne peut y enseigner aucune des matières relevant du programme scolaire officiel.

N'étant pas une école, elle n'a pas de formalités à remplir pour s'ouvrir, elle peut recevoir des enfants de tout âge, mais elle ne les dispense en rien de la nécessité de la fréquentation scolaire à l'âge où celle-ci est obligatoire.

Le passage suivant du *Manuel pratique des Ecoles libres* de M. le chanoine Laude, p. 69, répondra à vos préoccupations :

La garderie n'a besoin pour s'ouvrir ni d'autorisation, ni de déclaration. Aucun titre n'est exigé de la directrice, aucune condition pour le local. Aucune autorité ne peut s'introduire dans la maison, si ce n'est le maire, quand la sécurité publique l'exige. Il ne pourrait en ordonner la fermeture que pour des raisons exceptionnelles concernant l'ordre public. On peut y admettre des enfants de tout âge et de tout sexe, en se conformant, bien entendu, aux règles de l'hygiène et des convenances.

L'installation dans une ancienne école encore munie de son mobilier ne donne pas à la garderie un caractère scolaire.

Une *gardienne* d'enfants *doit s'abstenir d'enseigner toute matière rentrant dans le programme officiel,* mais elle peut faire apprendre les prières, le catéchisme et l'Histoire Sainte (Cass. 15 juillet 1888), ou encore certains accessoires du programme, comme le travail manuel et le chant ; elle peut les occuper en développant leur intelligence par des récits et des jeux (Sedan, 30 octobre 1901). Toutefois, il faut observer une extrême prudence dans les leçons et s'abstenir de tout ce qui pourrait faire considérer ces réunions d'enfants comme une école clandestine et donner prétexte à des poursuites (C. Grenoble, 21 fév. 1903).

En droit, on peut donc ouvrir une garderie là où il y avait une école maternelle. Mais en fait, il faudra redoubler de prudence pour bien distinguer la garderie de l'ancienne école, et n'y faire aucun acte d'enseignement rentrant dans le programme scolaire ; en effet, l'Administration sera naturellement portée à croire que c'est l'ancienne école qui continue clandestinement.

En droit aussi, une religieuse d'une Congrégation autorisée peut tenir une garderie, puisque ce n'est pas un établissement d'enseignement au sens légal du mot. Il n'y aurait pas d'inconvénient, par exemple, à ce que des religieuses autorisées tiennent la garderie fondée par une usine.

Mais il ne faut pas se dissimuler que le fait qu'il y avait une école, qu'une garderie la remplace, que dans cette garderie vient une religieuse, rend votre espèce singulièrement délicate, sinon en droit, au moins en fait, le Parquet pouvant s'imaginer qu'il y a là ouverture d'un établissement scolaire congréganiste interdit.

Ad V. La *classe enfantine,* depuis le décret du 15 juillet 1921, peut recevoir les enfants à partir de 2 ans même jusqu'à 7 ans.

Comme l'école maternelle, la classe enfantine est mixte par nature, c'est-à-dire qu'elle peut de plein droit recevoir des enfants des deux sexes, même si elle est annexée à un pensionnat de *filles ;* toutefois une classe enfantine annexée à un pensionnat ou à une simple école de *garçons,* ne peut admettre que des garçons.

Il ne faut pas oublier en effet que la *classe enfantine* n'est pas *une école indépendante,* mais une simple annexe d'une école, soit d'une école maternelle comme première classe, soit d'une école primaire comme dernière classe.

Comme nous l'avons dit plus haut, la loi du 7 juillet 1904 étant toujours en vigueur, une religieuse ne peut tenir une classe enfantine. — Nous ne parlons pas des sécularisées, qui ont repris toute leur liberté d'enseigner.

Q. — J'ai loué le presbytère, mais le bail est expiré depuis longtemps. Dès lors le bail, d'après l'art. 1738 du Code civil, n'est-il pas censé renouvelé aux anciennes conditions ?

Le bail stipulait que je paierai une somme fixée, plus les impôts du presbytère.

Depuis l'expiration du bail, je paie les impôts, mais non la somme fixée.

1° Le maire peut-il m'obliger à payer toutes les annuités échues ?

2° Si je suis obligé de payer, puis-je légalement opposer contre la commune la prescription de cinq ans (art. 2277 et 2227), et par suite ne payer que les cinq dernières annuités ?

3° Puis-je refuser de payer les impôts, et quelles formalités remplir ?

4° Si je refuse de payer les impôts du presbytère, qui doit en poursuivre le recouvrement : le maire ou le percepteur ?

5° Dans ma situation, pourrais-je obliger le maire à faire des réparations au presbytère ?

R. — Il s'est opéré dans votre cas une tacite reconduction en vertu des art. 1738 et 1739 du Code civil. Vous êtes dans les lieux aux conditions de l'ancien bail, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux. Vous ne pouvez plus en sortir ni en être expulsé, qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. — *His dictis :*

Ad I. Le maire peut vous réclamer tous les termes du loyer échus et, à défaut de paiement, obtenir un jugement de condamnation contre vous.

Ad II. Vous pouvez opposer contre la commune, comme contre tout autre propriétaire, la prescription de cinq ans de l'art. 2277 du Code civil.

Mais il ne faut pas oublier que pendant la guerre et jusqu'à la cessation des hostilités, toutes les prescriptions et péremptions ont été suspendues en vertu du décret du 10 août 1914. Elles n'ont commencé à courir de nouveau que depuis la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, à la date du 24 octobre 1919.

Ad III. Si dans votre bail vous avez pris les impôts à votre charge, comme dans la tacite reconduction les conditions restent les mêmes, vous continuez d'être obligé à les payer.